

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

28 JANVIER 2021

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE
PARTAGE DE VIDÉOS⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA
SANTÉ, DE LA CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES
FEMMES

PAR MME MARGAUX DE RE ET M. OLIVIER MAROY ET MME ISABELLE
EMMERY.

—

(1) Voir Doc. n°187 (2020-2021) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Linard	3
2	Discussion générale	6
	LIVRE I	15
	TITRE I Discussion générale et examen des articles	15
	LIVRE II	20
	TITRE I Discussion générale et examens des articles	20
	LIVRE III	25
	TITRE I Discussion générale et examen des articles	25
	LIVRE IV	29
	TITRE I Discussion générale et examen des articles	29
	LIVRE V	37
	TITRE I Discussion générale et examen des articles	37
	LIVRE VI	41
	TITRE I Discussion générale et examen des articles	41
	LIVRE VII	46
	TITRE I Discussion générale et examen des articles	46
	LIVRE VIII	46
	TITRE I Discussion générale et examen des articles	46
	LIVRE IX	47
	TITRE I Discussion générale et examen des articles	47
	LIVRE X	47
	TITRE I Discussion générale et examen des articles	47
3	Votes sur les articles et amendements	47
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret	49
5	Lecture et approbation du rapport	49

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes a examiné au cours de sa réunion du 19 janvier 2021(2), le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos – Doc. 187 (2020-2021) n° 1.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Linard

Mme la ministre déclare que l'audiovisuel a pris une place fondamentale dans la vie des citoyens et des citoyennes, en particulier des jeunes.

Que ce soit à travers les radios, la télévision « classique » ou les catalogues de vidéo, ou encore sur YouTube, nous n'avons jamais consommé autant de vidéos et de contenus sonores qu'aujourd'hui.

Elle poursuit sa présentation en précisant que la régulation de l'audiovisuel pose aujourd'hui un enjeu de démocratie, de protection des consommateurs et des mineurs, de défense de la culture, d'accessibilité extrêmement important. C'est également un secteur économique clé de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle indique que le projet de décret soumis aujourd'hui au Parlement est une étape importante.

Une étape importante, d'abord, parce qu'il permet de transposer, en un texte, trois directives européennes relatives à l'audiovisuel : la directive 2018 sur les services de médias audiovisuels, le code européen des communications électroniques, et la directive accessibilité.

Mme la ministre explique que cette triple transposition permet de mettre à jour la réglementation en matière d'audiovisuel de manière cohérente et claire. La transposition de la directive SMA 2018 était d'ailleurs attendue par l'Union européenne pour mi-septembre, souligne encore la ministre. Aussi en adoptant ce texte maintenant, nous sommes dans le peloton de tête des États membres de l'Union.

Plutôt que d'opter pour une modification du décret coordonné de 2009, largement amendé au fil du temps et devenu quasiment illisible, Mme la ministre a préféré rédiger un nouveau décret, avec une structure revue et plus logique. Un texte plus lisible donc et plus clair. C'était essentiel pour permettre des débats politiques de qualité, ainsi que pour faciliter la compréhension d'une matière

certaines techniques, mais cruciales et liées de près à de nombreux enjeux démocratiques et citoyens, insiste encore Mme la ministre.

Elle rappelle que le décret à l'examen a fait l'objet d'une intense concertation du secteur. En effet, affirme Mme la ministre, l'ensemble des professionnels du secteur de l'audiovisuel ont eu l'occasion de se prononcer dans deux avis extrêmement documentés sur le texte, au sein du Collège d'avis du CSA. Éditeurs privés et publics, distributeurs, représentants des producteurs et des auteurs et autrices, journalistes... tous ont exprimé leur avis sur le texte.

Il semble parfois difficile de concilier l'ensemble de ces points de vue, tant ces réalités professionnelles sont différentes, mais le texte examiné aujourd'hui est, à notre estime, à la fois ambitieux dans ses objectifs et équilibré dans ses propositions, pour tenir compte au mieux de ces réalités.

Elle profite également de l'occasion pour remercier l'ensemble des membres du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) pour leurs contributions, ainsi que les services du CSA et du Secrétariat général de l'audiovisuel et des médias (SGAM) pour leur collaboration à l'élaboration de cet important texte.

Évoquant les différents Livres du décret, Mme la ministre confirme que ceux-ci répondent à de nombreux enjeux, qu'elle aborde rapidement ensuite et parmi lesquels elle cite notamment la protection des mineurs, l'encadrement de la publicité et des communications commerciales, le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination, l'augmentation de la visibilité des œuvres européennes et belges, le soutien à la production audiovisuelle et cinématographique, ...

Pour Mme la ministre, ce décret est également une étape importante, car il permet de renforcer la place et le rôle que peut jouer la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu de ses compétences, qu'elles soient matérielles (les services sur lesquels nous pouvons agir) ou territoriales.

Pour la première fois, signale la ministre, ce décret régle, les services de partage de vidéos qui s'établiraient en Fédération Wallonie-Bruxelles, en leur imposant des obligations spécifiques. Elle pense par exemple à l'obligation d'inscrire dans leurs conditions générales d'utilisation des règles visant à assurer le respect des principes généraux contenus dans le décret et l'obligation de mettre en place un système de signalement de contenus illi-

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Emmery, M. Hardy, Mme Pécriaux, Mme Roberty, Mme Durenne, M. Gardier, M. Maroy, Mme Mathieux, Mme De Re, Mme Delporte (Présidente), M. Segers, M. Dupont, Mme Pavet, M. Dispa

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Devin, M. Magdalijs : membres du Parlement

M. Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

M. Chapoulaut, conseiller au cabinet de Mme la ministre Linard

cites, discriminatoires ou attentatoires à la protection des mineurs. Puisque cette directive est également transposée dans les autres pays européens, cela signifie que les opérateurs installés dans l'un des 27 États membres – elle pense notamment au Français DailyMotion par exemple – sont soumis à des règles similaires. C'est une belle avancée. Elle note aussi que le Conseil supérieur de l'audiovisuel collabore avec ses homologues européens, au niveau de l'association des régulateurs européens (ERGA), pour défendre au mieux les principes de la régulation, les valeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la protection de ses publics.

Le décret prévoit également que des personnes physiques puissent être considérées comme éditrices de service de média audiovisuel, rappelle la ministre. Cela signifie que de jeunes YouTubeurs belges francophones, qui parfois ont un nombre d'abonnés important, principalement des jeunes et très jeunes, et dont les vidéos ont des audiences qui surpassent celles de certaines primes TV, sont concernés par les dispositions contenues dans le texte, indique la ministre.

En ce qui concerne la compétence territoriale, la transposition de la directive nous permet entre autres de simplifier la procédure qui permet d'éviter qu'un service de médias audiovisuels ne contourne la réglementation de l'État à l'autorité duquel il est censé être soumis.

Mme la ministre rajoute que la Commission européenne a désormais établi une base de données des éditeurs de services relevant de la compétence de chaque État membre. En cas d'incohérence dans cette base de données à la suite d'un désaccord sur le choix de l'État membre compétent, la question est portée à l'attention de la Commission européenne. Celle-ci peut saisir le groupe des régulateurs européens (ERGA) pour qu'il rende un avis sur la question. Elle adopte ensuite une décision sur la base de cet avis.

Par ailleurs, Mme la ministre déclare que le Gouvernement a renforcé le commentaire des articles pour préciser de manière très claire dans quels cas un opérateur relève de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est le cas, par exemple, si l'essentiel de ses décisions éditoriales se prend dans les faits en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce renforcement des critères ne tombe pas du ciel : il s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et les conclusions de ses avocats généraux. Cet enjeu respecte en outre très clairement les ambitions rappelées à cet égard dans la Déclaration de politique communautaire.

Les principes généraux sous-tendant la régulation de l'audiovisuel ont été renforcés, pour rappeler le droit à l'information, l'accès du public aux événements d'intérêt majeur, l'importance de la transparence et de la sauvegarde du pluralisme, le respect des droits des femmes et de l'égalité

hommes-femmes, de la non-discrimination dans les programmes et les publicités. Ce texte entend aussi renforcer la protection des mineurs.

À titre d'exemple, le décret interdit désormais l'édition de programmes ou de communications commerciales contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes ou à la violence domestique. Il ne sera pas possible de diffuser une publicité audiovisuelle à la « Bicky burger », souvenez-vous, qui dépeignait sous couvert de l'humour de la violence envers les femmes. Il renforce encore l'action visant à réduire la présence des stéréotypes sexistes dans les programmes et les publicités, enjeu fondamental quand on sait à quel point ces contenus façonnent la société et nos représentations du monde.

Avec ces nouveaux renforcements, le décret est l'un des textes les plus protecteurs de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau européen.

Le décret renforce également des quotas de diffusion d'œuvres européennes, en vue de favoriser la diversité culturelle. Les quotas diffèrent selon qu'on est face à un service linéaire ou un service non linéaire, un service télévisuel ou un service sonore. Par exemple, les éditeurs de services doivent dès à présent, dans leurs services télévisuels non linéaires, proposer une part minimale de 30 % d'œuvres européennes, dont un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

Cette part minimale d'œuvres européennes doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40 % à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. Le décret prévoit même la possibilité pour le Gouvernement de fixer des taux supérieurs, sur base d'une évaluation du CSA.

Ces dispositions permettent aussi de répondre en partie aux préoccupations d'une partie du secteur culturel, qui demandait une augmentation de la visibilité des artistes et des œuvres dans les catalogues de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nous avons en effet introduit, pour la première fois dans ce décret, un nouveau quota de 10 % visant spécifiquement le soutien à nos auteurs et autrices, scénaristes et producteurs et productrices et mettant en valeur les œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce nouveau quota reprend la notion d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone, à laquelle nous avons beaucoup réfléchi, en collaboration avec l'administration et le CSA. Les éléments constitutifs de cette notion existent depuis l'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 2011 sur le cinéma. Cette notion répond au principe de légalité générale rappelée par la Section de législation du Conseil d'État. Elle relève d'une véritable plus-value en termes de patrimoine audiovisuel de la Communauté française.

Elle est par ailleurs conforme au droit de l'Union européenne, en ce qu'elle reprend uniquement des critères culturels.

Il s'agit d'une avancée très importante, car l'on sait que l'enjeu de la diffusion des œuvres belges francophones et de leur rencontre avec notre public est un défi de nos politiques en matière de cinéma. J'entends ici poser un premier jalon pour y répondre.

En matière de régulation des communications commerciales, et dans le but de se prémunir d'une télévision à l'américaine, et de protéger les citoyens et citoyennes et citoyens, dont les plus jeunes, face à la surconsommation, nous avons décidé de maintenir des règles plus strictes en Fédération Wallonie-Bruxelles et de ne pas augmenter les possibilités en matière de durée publicitaire.

Le décret interdit également la publicité pour un certain nombre de produits ou objets dangereux (comme le tabac, ou les armes, . . .), nuisibles à l'environnement et certains types de publicités, comme la publicité subliminale. Nous avons choisi de rappeler les interdictions fixées par le fédéral afin de les faire pleinement nôtres, d'en faciliter l'application et d'en souligner ainsi l'importance.

Le soutien à la production audiovisuelle n'est pas oublié dans le décret. Il s'ajoute aux nombreuses autres mesures de soutien prises depuis plusieurs mois : je pense par exemple à la réforme du décret sur l'aide à la création audiovisuelle, aux mesures spécifiques de soutien et de relance du secteur de la production dans le cadre de la crise, à la mise en place d'un Fonds de garantie et à la majoration de 20 % des aides à la production.

Ce décret contient bien sûr le mécanisme de contribution à la production audiovisuelle, qui existait déjà auparavant, mais est désormais étendu aux éditeurs extérieurs qui visent le public de la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme Netflix, Amazon Prime ou Disney+.

Elle pense également à l'arrivée dans ce décret de deux outils de soutien à l'audiovisuel qui ont montré toute leur efficacité et leur intérêt : le Fonds des séries et la gestion des archives audiovisuelles, actuellement assurée par la Sonuma. On pourrait se demander pourquoi décrétiliser des mécanismes actuellement réglés, de manière satisfaisante, par des conventions. Je répondrai que les ancrer dans un décret, c'est reconnaître leur importance dans l'écosystème de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et choisir avec force et clarté de les voir pérennisés et se développer. Le décret prévoit d'ailleurs un élargissement des contributeurs au fonds série. Nous avons cependant veillé à conserver le plus possible la souplesse que permet la convention, et nous avons trouvé un parfait équilibre entre légalité et souplesse.

Le texte réaffirme l'indépendance du secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audio-

visuel. Il prévoit également le retour au Collège d'avis du CSA de l'Association des journalistes professionnels (AJP), conformément aux engagements pris dans la Déclaration de politique communautaire (DPC). Il passe enfin en revue les différentes sanctions, civiles et pénales, qui peuvent être infligées en cas d'infractions.

Enfin, je vous l'ai dit, le décret transpose aussi la directive Accessibilité. Il permet dès lors de porter une attention particulière aux personnes porteuses de déficiences sensorielles, en affirmant que les programmes des services de médias audiovisuels doivent leur être continuellement et progressivement rendus accessibles.

Si je viens ici de brosser le portrait des nombreux champs d'action de ce décret, je dois aussi vous dire ce qu'il n'est pas.

Il n'a en effet pas vocation à réguler absolument tout. Ce décret est d'abord une transposition du droit européen. D'une part, j'ai voulu ajuster ce guide législatif au plus près de la spécificité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et, d'autre part, j'ai voulu concrétiser les différentes avancées qui apparaissaient mures aujourd'hui dans la société francophone belge.

Vous ne trouverez pas dans ce décret SMA de régulation des réseaux sociaux. Ce n'était en effet pas l'objet de la directive SMA 2018 et cette matière ne relève pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles, uniquement compétente en matière d'audiovisuel. Le texte ne règle donc pas, par exemple, la façon dont un réseau social doit réagir lorsqu'un contenu écrit illicite lui est signalé. Le sujet est en revanche traité dans le Digital Services Act proposé par la Commission européenne fin 2020 et qui fait désormais l'objet de discussions avec les États membres.

Le décret SMA n'interfère pas non plus avec la liberté éditoriale des éditeurs de services de médias audiovisuels, principe auquel je suis très attachée et attentive. Le décret se contente de rappeler de grands principes et à fixer des objectifs à atteindre. À charge pour chaque éditeur de service de médias audiovisuels de décider librement comment il s'y prend.

Enfin, il n'est pas un « contrat de gestion bis » de la RTBF. De nombreuses dispositions de ce décret s'entendent d'ailleurs « sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF ». La RTBF est en effet soumise, en tant que média de service public, à des règles plus spécifiques, et des missions plus volontaristes, qui sont contenues dans son contrat de gestion. Le contrat actuel vient à échéance le 31 décembre 2022, et la commission des médias sera d'ailleurs amenée à participer activement à son élaboration.

Le présent projet de décret marque un moment important de la législature, indique Mme la ministre notamment par l'ensemble des ré-

ponses qu'il apporte. Est-il pour autant figé dans le marbre, intouchable à tout jamais ? Non, évidemment affirme Mme la ministre qui confirme être consciente qu'il reste des chantiers à mener et des réponses à apporter.

Elle pense par exemple à la question de la contribution des éditeurs à la production audiovisuelle. Dans son deuxième avis transmis au CSA, le secteur de la production audiovisuelle a regretté que nous n'ayons pas profité des transpositions pour revoir à la hausse les taux prévus dans le décret. Il lui importe évidemment, en tant que ministre de la Culture, que les contributions à la production audiovisuelle soient les plus justes possible, pour susciter l'émulation et la création.

L'extension de cette obligation de contribution aux opérateurs extérieurs comme Netflix ou Amazon Prime représente bien entendu une opportunité très intéressante d'obtenir des financements supplémentaires.

Cette réflexion vit d'ailleurs au sein de mon cabinet qui, depuis des mois, examine la façon la plus juste, et la plus efficace, de stimuler les contributions à la production audiovisuelle, sans pour autant dissuader les opérateurs, outrepasser les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou porter atteinte au droit européen.

Parce que des questions fiscales, régulatrices et institutionnelles restent pendantes, mais surtout parce que les acteurs locaux n'ont pas encore pu se prononcer sur une proposition concrète, il m'est apparu que la réflexion n'était pas encore mure au moment de présenter le texte au Gouvernement pour la seconde lecture, puis de vous le soumettre. Fidèle à mes habitudes, j'entends en outre travailler en bonne intelligence avec les secteurs – celui des opérateurs « cinéma », mais également celui des éditeurs et distributeurs locaux, concernés au premier chef – pour trouver une solution équilibrée et satisfaisante. Mon équipe a déjà commencé ce travail de concertation, qui se poursuivra dans les prochaines semaines et les prochains mois. Un groupe de travail sur les différentes manières de trouver des solutions structurantes de soutien à la production sera mis en place au sein de la nouvelle chambre de concertation du cinéma, et sera alimenté par mon cabinet et mon administration.

Elle compte également entamer des discussions sur le Fonds d'aide à la création radiophonique, consacré dans le Livre 6 du décret. J'ai en effet bien entendu les craintes des auteurs et autrices de création radiophonique concernant le financement suffisant des projets qu'ils et elles soumettent. Nous avons trouvé des solutions en 2019, puis en 2020, pour financer les projets retenus. Je suis néanmoins consciente que la situation sanitaire que nous connaissons, et qui a affecté les revenus publicitaires des médias en 2020, va mettre ce Fonds et son financement encore plus sous pression cette année, et qu'il est plus qu'utile de réflé-

chir tous azimuts. L'audit du marché publicitaire en Belgique francophone, actuellement en cours, sera un outil précieux à cet effet.

Enfin, Mme la ministre affirme qu'il reste à concrétiser les mesures concernant la protection des mineurs en adoptant un nouvel arrêté « signalétique ».

Elle affirme être satisfaite du chemin déjà parcouru qui me permet de vous présenter ici un outil moderne au service des citoyennes et des citoyens. Il est essentiel que nos démocraties relèvent les défis posés par l'évolution du paysage médiatique et des habitudes de consommation des contenus et des informations. Nous avons, en Fédération Wallonie-Bruxelles, la volonté de prendre notre part et d'œuvrer à l'amélioration de ces espaces de partage que sont les médias dans leur ensemble.

2 Discussion générale

Pour M. Maroy, le projet de décret SMA était certainement l'un des textes les plus attendus par le secteur parce que le paysage médiatique a profondément changé ces 10 dernières années. Le commissaire explique par exemple qu'il y a seulement 7 ans, lorsqu'il a cessé d'exercer son métier de journaliste, Auvio et Netflix n'existaient pas encore.

Les modifications substantielles de notre paysage audiovisuel ont radicalement bouleversé les habitudes de travail des professionnels de ce secteur, souligne-t-il.

Les médias ont été décloisonnés et désormais c'est une approche à 360 degrés qui prévaut.

Le poste de télévision qui trônait au milieu du salon a perdu son hégémonie. Aujourd'hui, on peut regarder des contenus audiovisuels sur une multitude de supports : tablette, ordinateur et smartphone. Les habitudes de consommation ont fortement évolué d'autant que les utilisateurs se sont plus dépendants d'une programmation « imposées » par les patrons de chaînes. Aujourd'hui, on peut donc non seulement regarder des contenus audiovisuels où l'on veut mais aussi quand on le veut.

Toutefois, la télévision linéaire ne va pas disparaître de sitôt, estime le député, faisant référence à une récente étude réalisée par le CSA et qui démontre qu'elle a encore de l'avenir, même si le non linéaire s'est définitivement imposé dans le paysage médiatique.

M. Maroy rappelle les récents propos tenus dans la presse par l'administrateur général de la RTBF qui affirmait qu'avec la pandémie le numérique avait véritablement « explosé ». La très forte augmentation du nombre de comptes ouverts sur Auvio et celle des abonnés enregistrés par Netflix en sont une preuve flagrante.

Pour lui, il était donc largement temps de revoir le décret SMA dont l'adoption remonte à 2009. Autant dire, au vu des avancées des technologies, à la préhistoire...

M. Maroy évoque ensuite les 3 directives européennes que transpose le décret SMA :

- la directive sur les Services de Médias Audiovisuels adoptée en 2018 qui fixe les principales dispositions et le cadre relatifs aux médias audiovisuels au sein de l'Union européenne ;
- la directive relative au Code des communications électroniques européen qui traite de l'infrastructure au sens large ;
- la directive « Accessibilité » qui concerne l'accessibilité des programmes pour les personnes porteuses de déficiences sensorielles.

Conscient de l'importance du travail qui a été nécessaire pour la préparation et la rédaction de ce texte, le commissaire tient à saluer le volontarisme de la ministre, et au-delà, celui de l'ensemble du Gouvernement. Au lieu de placer une kyrielle de rustines à l'ancien décret SMA modifié une dizaine de fois en onze ans, la ministre a opté pour la rédaction d'un tout nouveau décret. C'est effectivement une approche bien plus ambitieuse et bien plus efficace, estime le commissaire.

Le député salue également la codification et la révision de la numérotation des articles ce qui améliore considérablement la lisibilité du décret à l'examen.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, le député regrette néanmoins que le travail d'analyse des parlementaires n'a pas été facilité par le fait qu'un certain nombre de dispositions (y compris parmi les plus importantes) sont peu explicitées. Selon lui, le commentaire des articles manque parfois de consistance.

Il pointe ensuite un extrait de l'exposé des motifs : « Si nul n'est censé ignorer la loi, il est du devoir du législateur de s'assurer que les textes qu'il produit soient compréhensibles et lisibles. ». Le député regrette dès lors avoir parfois du « chercher le mode d'emploi ». Tout en admettant que toute œuvre humaine est par nature imparfaite, il formule le vœu que les travaux de la commission puissent permettre d'apporter toutes les précisions nécessaires et d'éclaircir ce qui mérite de l'être.

Le député aborde ensuite les avancées que comporte ce projet de décret.

Première avancée : la Directive SMA 2018 – et sa transposition dans ce décret – fait évoluer le périmètre des compétences matérielle et territoriale des régulateurs de l'audiovisuel.

Cela implique que des acteurs jusqu'ici non régulés feront partie du périmètre des régula-

teurs. Pour le député, il s'agit d'un progrès majeur, car, ces 10 à 15 dernières années, un nombre élevé de nouveaux acteurs et de nouveaux types de services sont apparus sur le marché de l'audiovisuel et ils y ont pris une importance considérable. M. Maroy relève que le présent projet de décret introduit dès lors une double extension :

- matérielle d'abord avec l'extension de la régulation aux plateformes de partage de vidéos. L'introduction du concept de « plateforme de partage de vidéos » comme une nouvelle catégorie de la régulation audiovisuelle est vraiment essentielle, indique-t-il. En effet, l'activité croissante sur ces plateformes soulève des enjeux importants en matière de régulation, souligne encore le député ;
- territoriale ensuite : la régulation est étendue aux acteurs non établis en FWB, mais qui ciblent la FWB. C'est fondamental parce que les stratégies de contournement de certains groupes audiovisuels européens ont des effets significatifs sur un territoire aussi étroit que celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Maroy partage l'avis de la ministre concernant l'atteinte au pluralisme et à la diversité culturelle. Car en effet, cette situation a créé des conditions d'une concurrence inéquitable et déloyale vis-à-vis des autres opérateurs attachés, eux, à respecter les législations du pays où ils exercent de manière effective et quotidienne leurs activités.

Il affirme aussi que les stratégies de contournement ont permis, et permettent encore aujourd'hui, à ces groupes audiovisuels d'échapper à l'application de règles aussi fondamentales que celles relatives à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, à la protection des mineurs, aux communications commerciales, ou encore au traitement de l'information durant les périodes électorales.

En clarifiant les critères de rattachement, la Directive SMA 2018 permet de déterminer la compétence territoriale d'un Etat-Membre en fonction du lieu où se prennent quotidiennement les décisions essentielles concernant la réalisation du service de médias, et non en fonction du seul critère d'établissement formel de l'éditeur ou du lieu où il s'est vu accorder une licence.

Deuxième avancée majeure pour le MR : la définition du pluralisme des médias qui se trouve renforcée.

Le député affirme que son groupe MR y tient « comme à la prunelle de ses yeux ». Il considère, en effet, que le pluralisme doit être une valeur cardinale du paysage médiatique. Il rappelle que le précédent gouvernement avait abandonné la notion de « pluralité de médias indépendants et autonomes » au profit d'une définition qui offrait

bien moins de garanties et de garde-fous : la pluralité de médias et/ou de services.

Le projet de décret à l'examen en revient donc à l'ancienne définition en l'actualisant : le pluralisme s'entend par la pluralité de médias et/ou de services indépendants et autonomes, insiste le commissaire.

Cette évolution est importante, selon le député parce que nous nous trouvions depuis 2018 dans une situation où, potentiellement, le pluralisme peut être atteint par un seul groupe proposant plusieurs médias (par exemple plusieurs radios). Son groupe politique estime, au contraire, que le pluralisme des médias et la diversité de leurs contenus ne peuvent être garantis que par l'existence d'une pluralité de médias indépendants et autonomes.

Troisième avancée majeure : la protection des mineurs.

M. Maroy souligne que la transposition de la directive SMA amène une importante modification en la matière. En effet, elle prévoit une extension du champ de la régulation aux plateformes de partage de vidéos qui devront prendre des mesures en matière de protection des mineurs, cette avancée significative permet d'espérer une amélioration de la situation, les jeunes étant particulièrement confrontés aux dérives sur les plateformes. Cette partie du décret constitue une partie de la solution.

Quatrième point très positif : l'extension aux acteurs extérieurs qui ciblent notre territoire de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Selon le commissaire, des groupes tels que Netflix, Disney+, Amazon Prime, mais aussi RTL Belgium ou TF1 profitaient en quelque sorte des téléspectateurs et abonnés belges francophones, sans être obligés de contribuer à la production en Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui induisait un sérieux déséquilibre par rapport à tous les acteurs soumis à cette contribution. Le député salue la prise en compte de cette dimension dans le texte soumis à la commission.

Il pointe également les modifications apportées au « Fonds séries » qui, jusqu'à présent, n'est reconnu que par le biais d'un arrêté ministériel. Le Fonds est désormais pérennisé et « bétonné », souligne le député qui salue également son ouverture à des acteurs extérieurs.

Il se réjouit de constater que les éditeurs de services qui diffusent de la publicité pour des médicaments, des traitements médicaux ou encore pour des boissons alcoolisées devront mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la COCOF des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé.

Le commissaire formule ensuite quelques regrets émis par son groupe.

Le décret SMA actuel fixe un quota musical minimum de 6 % (*dont 4,5 % entre 6h et 22h*), d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

Le présent projet de décret prévoit que ce taux de 6 % devra croître graduellement d'ici 5 ans afin d'atteindre 10 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes. Le groupe MR, et en particulier M. Gardier aurait souhaité un taux minimum supérieur. M. Maroy demande dès lors à la ministre de bien vouloir expliquer les raisons qui l'ont amenée à considérer que 10 % constituent un seuil d'équilibre, pourquoi il n'est pas envisageable de réduire la durée de la période transitoire (5 ans) et pour quelles raisons un seuil inférieur est prévu pour les radios indépendantes (8 %) ?.

Le deuxième bémol développé par le commissaire concerne les médias de proximité.

Il regrette que la principale nouveauté du décret se limite à leur changement de dénomination vu les enjeux auxquels les télévisions locales font face, le commissaire espérait quelque chose de plus ambitieux. Il note que la DPC 2019-2024 fixe pourtant des objectifs intéressants dont il ne trouve pourtant aucune trace dans ce décret. Il s'agit clairement pour lui d'une occasion manquée.

Épinglant ensuite la question de l'éducation aux médias, le député regrette qu'un seul article évoque cette importante thématique. Et qui plus est, précise-t-il, la portée de cet article est assez limitée puisqu'il se contente d'indiquer que, parmi les six catégories de mesures que doit prendre tout fournisseur de services de partage de vidéos pour protéger les mineurs, il y a le fait de « *prendre des mesures d'éducation aux médias en sensibilisant l'utilisateur à celles-ci* » et cela sans autre forme de précision.

Il clôt son intervention générale en rappelant que même si le décret SMA n'est pas un décret relatif à l'éducation aux médias, il pense qu'il serait peut-être souhaitable de proposer des mesures ambitieuses en la matière, car déclare le commissaire, « *Il est primordial que les jeunes soient outillés face à l'univers numérique et médiatique dans lequel ils sont plongés depuis leur naissance. C'est pour nous une priorité* ».

M. Devin quant à lui déclare que ce projet de décret « SMA » constitue effectivement un rendez-vous essentiel de la législature 2019-2024.

Il rappelle qu'il s'agit d'un processus de longue

haleine, déjà évoqué à de multiples reprises.

M. Devin explique que pour le groupe PS, il s'agit de concrétiser les engagements pris par le Gouvernement et de transposer les dispositions relevant des différentes directives (SMA, communication électronique et accessibilité) en tenant compte des réalités et besoins des citoyens, de l'évolution des médias audiovisuels et de la nécessité d'un cadre réglementaire étendu aux nouveaux entrants (permettant la contribution des Gafan), et favorisant à la fois la diversité culturelle, l'accès à l'information, le pluralisme, la protection des mineurs (qui va désormais s'appliquer également aux fournisseurs de partage de vidéos), la vitalité (y compris économique) du secteur médiatique.

Le commissaire indique que le dispositif décréteil organisant le paysage audiovisuel en FWB vise également la sauvegarde de l'indépendance éditoriale et de la liberté d'expression, mais aussi le respect des dispositions légales en matière de dignité humaine, de répression des actes inspirés par le racisme et la xénophobie, de négationnisme, de provocation visant à commettre des actes terroristes. De même que l'accès à l'information, car déclare le député tous ces éléments sont fondamentaux dans notre démocratie.

Et ajoute que ceux-ci appellent singulièrement à une approche renforcée à l'heure où la consommation médiatique a considérablement évolué pour le plus grand nombre des publics en FWB (mais aussi dans le monde).

M. Devin souligne également que l'accès à l'information de qualité à tous les publics est au cœur des priorités de son groupe politique.

Il poursuit son intervention générale en précisant que la vitesse des bouleversements du paysage médiatique nécessite d'adapter en continu les dispositifs qui encadrent l'action des différents opérateurs médiatiques, pour permettre aux acteurs locaux de rester pertinents et agiles dans un univers concurrentiel impitoyable et à bien des égards, violent, insiste encore M. Devin.

Il déclare ensuite que parmi les enjeux essentiels figurent bien évidemment la valorisation et la protection de l'emploi culturel. Qui constitue un véritable levier de développement humain, mais aussi économique et représente un investissement stratégique pour l'avenir.

Dans le futur, pour préparer le monde médiatique 3.0 et préparer nos opérateurs et protéger au mieux les citoyens.

Le député estime par ailleurs qu'il faudra encore poursuivre le travail, évaluer les effets des mesures prises, mais aussi analyser et débattre autour de thématiques clés telles que la Cybersécurité (et les mutualisations, mais le soutien à l'innovation et la gestion des métadonnées.

En ce qui concerne le développement d'une

économie médiatique éco-socio-responsable, le commissaire se réjouit tout particulièrement de l'intégration des services de partage de vidéos dans le présent dispositif décréteil, et ce conformément à la nouvelle directive SMA et ce même si le chemin est loin d'être fini et que de la transposition dans l'ensemble des États membres dépendra encore aussi de la capacité à activer le filet protectionnel de manière optimale.

Le commissaire rappelle que le travail en termes d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions sera essentiel dans le futur, de même que l'instauration d'un système de co-régulation efficace autour des enjeux majeurs que sont la lutte contre la haine en ligne ou la protection des mineurs.

Déjà, le fait de pouvoir exercer la compétence régulatrice et de contrôle à l'égard de services de médias ciblant le marché audiovisuel belge francophone et dont il apparaît que les décisions éditoriales se prennent à l'échelle de ce marché est une avancée significative et heureuse, rappelle le commissaire. Comme déjà précisé à maintes reprises, M. Devin indique qu'il s'agit d'une pièce du puzzle et affirme que son groupe politique sera attentif et continuera par ailleurs à suivre de près le travail en cours au niveau européen sur les Digital Services Act.

Le commissaire clôture son intervention générale en faisant référence au plaidoyer récent de l'Administrateur général de la RTBF relatif au travail d'intelligence médiatique collective et d'alliance stratégique et ambitieuse entre opérateurs locaux qui demeure un défi magnifique et un idéal à promouvoir.

En outre, M. Devin affirme partager la réflexion du patron de la RTBF sur l'importance de favoriser au maximum un écosystème permettant le développement de médias sociaux FWB.

Complémentairement à l'intervention de M. Devin, **Mme Roberty** épingle ensuite les avancées significatives ainsi que et les principaux acquis de la réforme du décret SMA.

Parmi ces avancées, la députée pointe notamment les points suivants :

- la contribution à la production audiovisuelle même si certains auraient légitimement souhaité que le pourcentage de cette contribution puisse être plus significatif, surtout comparativement à d'autres pays ;
- la commissaire annonce d'emblée qu'elle va en parler lors de la discussion livre par livre et affirme qu'il s'agit d'une avancée significative qui permet d'espérer un premier retour sur les bénéfices importants que réalisent ces opérateurs sur notre marché médiatique ;

- une meilleure exposition des œuvres européennes, mais aussi celles issues de la FWB ;
- la transposition des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes à déficience sensorielle (y compris pour l'audiodescription, forme d'accessibilité sur laquelle son groupe porte depuis longtemps une attention accrue) qui converge avec notre volonté d'accroître l'accès pour toutes et tous aux médias. C'est la continuité d'une politique menée précédemment qui avait permis de dégager des moyens supplémentaires pour renforcer l'accessibilité grâce au sous-titrage dans les médias publics ;
- le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est également une valeur cardinale promue par mon Groupe et par d'autres également (elle en veut notamment pour preuve l'adoption, en 2016 de la proposition de décret visant à lutter contre les stéréotypes déposée par le groupe socialiste mais co-signée par l'ensemble des groupes et qui a permis des avancées significatives, y compris pour permettre de saisir le CSA en matière de communications commerciales). Le groupe PS se réjouit donc que le principe soit encore réaffirmé et que la compétence du CSA en la matière soit à nouveau réaffirmée dans une logique de responsabilisation accrue des éditeurs.

La logique de codification choisie permet de repartir d'une version plus lisible que le texte, maintes fois modifié et régulièrement coordonné par les soins du CSA. Mme Roberty explique que le travail effectué permet d'avoir une vue d'ensemble même s'il est plus ardu d'identifier de manière précise les changements opérés aux dispositifs existants et qu'une lecture croisée des différents documents est dès lors nécessaire.

Elle pense que la discussion de ce jour en commission permettra également de passer en revue les différents éléments et de revenir sur les évolutions apportées au dispositif.

La commissaire estime qu'il y a donc de nombreux motifs de se réjouir et le travail accompli est plus qu'intéressant. Celui-ci constitue une base solide pour l'avenir et concrétise des attentes importantes en matière d'audiovisuel et de régulation médiatique.

La députée considère cependant que certains aspects nécessitent aussi des éclairages renforcés et des précisions afin que la mise en œuvre des dispositions ne prête pas à confusion ou ne génère pas de difficulté vu la complexité du secteur.

Pour compléter son information, Mme Roberty demande où en est le processus de transposition (en Flandre notamment, mais aussi dans les Autres Etats membres qui seraient au nombre de 4 à ce stade. Quid également de l'agenda ?

M. Magdalijs se joint à la question sur la concertation et particulièrement à celle du Comité interministériel des télécommunications, de la radiodiffusion et la télévision. Il souhaiterait avoir des précisions sur la nature des échanges au sein de ce Comité.

Mme Pavet met en exergue les propos de la ministre dans la presse matinale où elle y déclare : « Derrière un texte extrêmement technique, il y a des enjeux fondamentaux en matière de régulation des médias et d'extension du champ d'activité ». Aussi laisser seulement quelques jours à l'opposition pour l'examen d'un texte extrêmement technique et avec des enjeux fondamentaux lui pose question. Elle dénonce que le délai laissé aux parlementaires était trop court pour analyser sérieusement ce projet de décret.

Par ailleurs, il y a eu des contributions écrites, mais limitées. Il s'agit notamment de Fun Radio, Orange, Voo, Proximus... Son groupe aurait aimé entendre d'autres types d'avis comme ceux que l'on a moins tendance d'entendre justement peut-être parce qu'ils ont un poids économique moins important. Toutefois, ils n'en sont pas moins concernés par le texte.

Le numérique est partout aujourd'hui. Cela crée de nouvelles formes de connexion et d'échange. Mais elle estime qu'Internet a été « kidnappé » par quelques grandes sociétés qui ne voient pas leur environnement numérique comme un espace public où la fonction sociale et l'attention culturelle ont la priorité. Pour ces géants du Web, c'est avant tout de commerce qu'il s'agit. C'est pourquoi Mme Pavet considère que ce type de décret est extrêmement important et que ces enjeux nécessiteraient des auditions étant donné l'impact important sur le paysage audiovisuel.

Elle rappelle que des auditions ont été pourtant menées au sein de cette commission pour des sujets qui concernent moins ce niveau de pouvoir, comme par exemple le Tax Shelter. Par conséquent, elle regrette que d'autres acteurs que ceux proposés dans les contributions écrites n'aient pas pu être entendus.

Ensuite, la commissaire souligne plusieurs points positifs du texte comme la lutte contre les préjugés sexistes dans la publicité, l'attention renforcée aux personnes porteuses de déficience sensorielle, le renforcement de l'éducation aux médias, l'élargissement de l'obligation de contribution à des éditeurs extérieurs comme Netflix, Disney+ ou Amazon Prime, l'interdiction de la publicité pour un certain nombre de produits ou objets dangereux (tabac, armes...) et les restrictions au niveau de la publicité à destination des mineurs.

Après, elle relève certains points qui lui apparaissent critiquable ou n'allant pas assez loin. Elle pense à la hausse des quotas de diffusion d'œuvres d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles et

l'estime largement insuffisante vu qu'ils passent de 6 à 10% en 5 ans. Son groupe avait déposé une proposition de résolution⁽³⁾ à ce sujet. Elle évoque, à cette occasion, le long débat autour de l'augmentation des quotas et que tous les partis semblaient favorables à certaines augmentations. Aussi elle trouverait regrettable de ne pas avoir plus d'ambitions.

La députée regrette également l'absence des sous-quotas. Le CSA propose pourtant depuis longtemps leur instauration afin de favoriser notamment les artistes peu connus de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle formule la même remarque à l'égard des quotas liés aux œuvres audiovisuelles, ce que le SADC regrette également.

Par ailleurs, la contribution des distributeurs et éditeurs de services est très faible par rapport à ce qui se fait ailleurs alors que cela aurait dû être l'occasion de renforcer le soutien au Fonds d'aide à la création radiophonique. Elle propose de creuser ces points lors de la discussion par livre.

M. Dispa regrette l'absence de réactions que ce soit dans le chef de la ministre ou de ses collègues suite aux objections formulées sur la méthode de travail. Il a pu entendre ses collègues souligner qu'il s'agissait d'un rendez-vous important de la législature, il en convient, mais il considère que le rendez-vous avec le Parlement est manqué. Il aurait souhaité, comme la ministre le souligne dans son exposé, qu'elle travaille en bonne intelligence avec le Parlement, ce qui aurait permis d'examiner le texte dans un autre état d'esprit. Il a l'impression que les députés sont ainsi considérés comme quantité négligeable, ce qui est regrettable. Il souligne à cet égard qu'en préambule de son avis, le Conseil d'Etat a estimé ne pas avoir pu, dans un délai de 60 jours, procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet compte tenu du volume et de la complexité du dossier, ainsi que des aspects très techniques. Les parlementaires ont eu quant à eux moins de quatre jours.

Ensuite, il convient que le texte a été minutieusement préparé d'un point de vue juridique. Il s'agit d'un travail de transposition de trois directives et de réécriture dans une certaine forme de continuité. En termes de modifications substantielles, il reste un peu sur sa faim. Il pointe également le travail bienvenu de codification. À cet égard, il demande à Mme la ministre des renseignements sur le conseil juridique qui l'a accompagnée dans cette rédaction.

Mais les objectifs politiques qui sous-tendent ce projet de décret sont moins visibles. Il espérait, dans la foulée du travail de codification, une actualisation de la vision de la Fédération Wallonie-Bruxelles du secteur de l'audiovisuel. Ainsi il in-

terroge Mme la ministre sur ses priorités et les éléments politiques majeurs qui ont nourri son travail. Il reconnaît que certains éléments sont annoncés dans le texte comme l'équilibre et l'égalité hommes-femmes ou la protection des mineurs, mais il s'agit de principes déjà avérés. Il note également une évocation des aspects de gouvernance culturelle : les modifications contenues dans le texte s'inspirent des règles et des principes du décret du 27 mars 2019 sur la gouvernance culturelle alors que ce texte a été tant décrié par certains membres de la majorité actuelle.

Il souhaite revenir sur les différentes consultations menées. À cet égard, il pointe la très intéressante analyse du Conseil d'Etat sur l'interdiction de la publicité.

À ce propos, il regrette qu'à aucun endroit de l'exposé des motifs ou des commentaires des articles, on ne trouve une réponse un peu circonstanciée à ces multiples avis sauf pour certaines observations émises par le Conseil d'Etat. À tel point qu'il a appris que certains amendements devront être déposés pour tenir compte de certaines remarques. Il pense notamment aux divergences entre le Conseil de déontologie journalistique et le bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Par ailleurs, d'autres avis ont été formulés et n'ont reçu, à défaut de faire l'objet d'une audition, aucune réponse. Cette absence de réponse formelle de la part de la ministre l'interpelle. Des explications sur ce point seraient les bienvenues.

Ensuite, il souhaite aborder différentes thématiques du projet de décret :

1. Sur les critères de rattachement et la procédure anti-contournement, il indique que les dispositions prévoient que c'est le lieu où se prennent les décisions éditoriales qui déterminent l'Etat auquel le service de média audiovisuel est rattaché. Il s'agit d'une question fondamentale dans le conflit qui oppose le CSA à RTL Belgium. Le commentaire du projet de décret précise que lorsque les décisions éditoriales quotidiennes d'un service sont prises en Communauté française alors que l'éditeur de ce service est établi dans un autre pays de l'Union européenne, il convient de déterminer le lieu où se trouve une partie importante des effectifs travaillant sur les activités liées aux programmes du service (et non à d'autres activités telles que la comptabilité, la gestion des ressources humaines, le suivi juridique, etc.). Les effectifs à prendre en considération seront donc par exemple les journalistes ou animateurs, les rédacteurs en chef, les réalisateurs, le personnel technique responsable du son, de l'image, etc. Le lieu des décisions éditoriales est celui où travaillent habituellement les personnes qui sont habilitées à prendre ces décisions. Il ne s'agit pas d'un lieu, où épisodiquement – ou même régulièrement – se tiendraient

(3) Proposition de résolution visant à favoriser la diversité culturelle via les quotas de diffusion radiophonique des stations de la RTBF (Doc. 109 (2019-2020) n° 1 et 2).

des réunions.

Il note que la transposition de la directive SMA 2018 modifie la procédure anti-contournement : une base de données des éditeurs de services relevant de la compétence de chaque État membre est établie par la Commission européenne. En cas d'incohérence dans cette base de données à la suite d'un désaccord sur le choix de l'État membre compétent, la question sera portée à l'attention de la Commission européenne. Celle-ci peut saisir le groupe des régulateurs européens (ERGA) pour qu'il rende un avis sur la question. Elle adopte ensuite une décision sur base de cet avis.

Dans ce contexte, il demande si RTL Belgium relève désormais du champ d'application de ce décret et si les discussions avec le gouvernement sur les aides se sont poursuivies. Par ailleurs, il demande des détails sur la base de données des éditeurs de services et la mise en œuvre de la procédure.

2. Sur la contribution à la production audiovisuelle belge francophone, il signale que le projet de décret prévoit une contribution obligatoire de l'ensemble des éditeurs et distributeurs de contenu qui peut se faire sous forme de coproduction ou de préachat soit ou sous la forme d'un versement au centre du cinéma. Un certain nombre d'exonérations sont prévues par rapport à ces contributions pour les petits éditeurs qui fournissent des offres spécifiques. Il demande des précisions sur ce point.

3. Sur les quotas de diffusion, le gouvernement propose d'intégrer un minimum de 30 % d'œuvres européennes, dont 10 % d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, dans les catalogues de services à la demande pour atteindre à l'issue d'une période transitoire de cinq ans un taux minimal de 40 %. Il aimerait obtenir des éclaircissements comme il est dit dans les documents que la proportion des œuvres européennes est déjà aujourd'hui supérieure à 40 %. Il ne comprend donc pas pourquoi le seuil minimal fixé est inférieur à la réalité.

En outre, il évoque une observation du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la notion d'auteur relevant de la Communauté française qui figurait dans l'avant-projet de décret. Le CSA plaide pour une approche plus globale comprenant une intégration des différents maillons de la chaîne ce qu'il considère comme pouvant être bénéfique à l'écosystème de la création audiovisuelle de la Communauté française. Mais il constate que dans la version finale du texte, c'est la notion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone qui a été retenue. Cette notion lui paraissant être sujette à interprétation, il aurait souhaité entendre la ministre sur les raisons pour lesquelles les recommandations du CSA ont été écartées.

M. Dispa aimerait connaître la réponse que la

ministre apporte au CSA sur les quotas musicaux. Il est ainsi prévu que parmi les 6 %, au moins 3/4 des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Le CSA s'interroge sur la façon dont il faut comprendre cette disposition.

4. Sur la protection des mineurs, il regrette que le texte ne tranche pas sur l'option la plus lisible pour le public. Il comprend qu'il y a deux systèmes, un qui pourrait s'inspirer de ce qui est en vigueur en France et un autre proche d'une catégorisation des programmes. Il s'interroge sur ce choix très prudent.

5. Sur la communication commerciale, même si le projet de décret semble maintenir les normes actuellement applicables, il apparaît dans l'exposé des motifs sur la possibilité de sauter les publicités sur les plateformes ouvertes *qu'en l'absence d'accord, il conviendrait de permettre un examen de cette question au Collège d'avis pour qu'il se concentre à ce sujet*. Il demande de préciser ce que recouvre l'absence d'accord visée par ce texte.

6. Sur les croyances religieuses et philosophiques, M. Dispa explique qu'aucun programme ou aucune communication commerciale ne peut favoriser un courant de pensée, de croyance ou d'opinion menaçant la démocratie, les droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme. Le CSA redoute d'être mis en difficulté comme il lui reviendra de déterminer quelle croyance est susceptible de menacer la démocratie et de faire ou non l'objet d'une communication commerciale. Il constate que cette remarque n'a pas été prise en compte et en demande les raisons.

7. Sur les services de partage de vidéos, il souligne que le texte laisse également la porte ouverte à différentes formules. Ainsi il y a une obligation pour ces services de disposer d'un mécanisme de modération des contenus soit par un code de conduite soit par un règlement du Collège d'avis. Les modalités seront donc établies dans le cadre de l'un ou de l'autre de ces deux dispositifs. Ces deux options ont des portées contraignantes très différentes. Il ne comprend pas pourquoi avoir choisi une formule plutôt qu'une autre.

8. Sur les radios associatives, il aimerait que la ministre lui précise les conséquences concrètes des modifications pour les radios actuellement reconnues comme radio associative. Il craint que les nouvelles dispositions ne mènent à une diminution du nombre de radios. En outre, le CSA proposait que le contrôle annuel visant à l'évaluation du maintien de la reconnaissance de ces radios soit fondé sur le respect des engagements pris par les candidats lors de l'appel d'offres, mais cette remarque n'a pas été suivie.

9. Sur les médias de proximité, il a pointé dans les avis transmis un certain nombre de réflexions, notamment de BX1 sur l'indépendance des médias

de proximité. Il pense que cette indépendance aurait dû être confortée via des dispositions décretales similaires au décret du 5 avril 1993. Il regrette comme M. Maroy le manque d'avancées dans ce domaine.

10. Sur le fonds des séries belges, M. Dispa rappelle qu'il avait été question d'une contribution de RTL et demande ce qu'il en est exactement.

11. Sur la préservation du patrimoine audiovisuel, le texte prévoit qu'un opérateur sera désigné afin d'assumer cette mission. Il demande des renseignements sur la procédure qui sera mise en œuvre. Il craint que certaines difficultés apparaissent dans le choix de ces opérateurs. D'ailleurs, le CSA a fait certaines suggestions en se référant notamment aux centres d'archives privés au sens des décrets du 13 juillet 1994 et du 12 mai 2004.

12. Sur la RTBF, M. Dispa regrette que le décret du 14 juillet 1997 ne soit pas intégré dans ce code malgré une volonté d'une vision globale et structurée. Cette intégration aurait, selon lui, permis des synergies souhaitables entre opérateurs publics et privés.

Mme De Re souligne que le texte du projet de décret est d'une ampleur considérable, non seulement par sa taille, mais aussi par sa technicité et par la masse de travail qu'il représente, et surtout par les enjeux, avant tout démocratiques, auquel il tente de répondre en ces temps troublés.

Elle déclare que dessiner les contours du paysage audiovisuel pour les prochaines années revêt, en effet, une importance capitale. D'abord parce que ce paysage subit depuis des années des bouleversements profonds, et incessants, dont on appréhende difficilement les évolutions futures. Ensuite, parce que ces changements interrogent, quand ils ne mettent pas en danger, nos droits les plus précieux : le droit à l'information juste, à la culture, au divertissement, au pluralisme ; mais aussi la santé et la protection des plus jeunes, l'accès aux personnes souffrant de déficiences, l'égalité de traitement des uns et des autres, à commencer par les femmes et les hommes. Enfin, parce que le paysage audiovisuel est loin d'être monochrome. Il ressemble davantage à la mire de nos anciens téléviseurs qu'à un tableau d'Yves Klein. Ce paysage est peuplé d'une quantité innombrable d'acteurs et de métiers qui sont certes complémentaires dans bien des cas, mais poursuivent généralement des intérêts différents, pour ne pas dire divergents. Il y a la concurrence entre opérateurs, bien sûr, particulièrement aiguë sur un territoire aussi restreint que le nôtre, la fuite des recettes publicitaires vers les GAFAS, et, *in fine*, la difficile solidarité entre acteurs désargentés.

Mme De Re explique que ce paysage aussi changeant qu'incertain et concurrentiel, ne peut être figé en un seul texte, un seul décret, une fois pour toutes. Tout juste peut-on en tracer les

contours, en jeter les orientations, dans le respect de nos valeurs, et l'accompagner au mieux dans son incessante évolution. Il s'agit de la première des qualités de l'avant-projet de décret qui est soumis. Il oriente, il balise, mais ne fige pas. Elle ajoute que ce serait une grave erreur de croire que l'on peut tout régler en un texte de loi. L'audiovisuel, matière technique s'il en est, est avant tout matière humaine, « sociétale » comme on dit aujourd'hui. Il mérite de la souplesse, de la réactivité, de l'anticipation aussi. Ce texte le permet, en réservant plusieurs questions à traiter par arrêté ou par convention, notamment.

La deuxième qualité de ce texte est d'éclaircir nombre de points restés jusque-là dans l'ombre, dans le flou, dans une forme de vide juridique. Ce constat n'est pas un reproche au passé. En matière d'audiovisuel, comme de nouvelles technologies ou de recherche, les faits précèdent généralement le droit et d'autres vides se formeront qu'il faudra combler. En attendant, elle estime que ce projet de décret clarifie bien des choses :

- le pluralisme, d'abord, qui ne peut se limiter au pluralisme d'un seul opérateur ;
- les contenus illicites, qui sont enfin définis ;
- la notion de territorialité qui a fait couler beaucoup d'encre en Communauté française ;
- la régulation de nouveaux opérateurs, comme les plateformes de partage de vidéos ou les faiseurs d'opinions et autres influenceurs professionnels. Ce sont là des avancées importantes, qui permettront demain de réguler, tant à l'échelle de la Fédération qu'à l'échelle européenne bien des contenus très populaires qui échappaient jusqu'à présent à tout encadrement. Et elle voudrait saluer ici le travail de précurseur qu'effectue d'initiative depuis des années le CSA en matière d'information pédagogique de ces opérateurs émergents.

La troisième vertu de ce texte est sa précision. Il s'agit certes d'une transposition de trois directives européennes. Mais Mme De Re considère que c'est une transposition totalement adaptée à notre paysage institutionnel et audiovisuel spécifique et complexe. Toute réforme doit faire l'objet préalable de consultations et de demandes d'avis des secteurs concernés et la commissaire indique que celle-ci a fait l'objet de deux tours de pistes. Avant et après sa première lecture en gouvernement, elle précise que le texte a été enrichi par deux fois des remarques et recommandations tant du terrain que de l'organe de régulation, du Conseil d'État et des autres entités du Pays. Elle ajoute qu'elles ont toutes été prises en considération et presque toutes intégrées. Dans le cas contraire, chaque réserve a été dûment motivée.

Ensuite, elle voudrait saluer le travail qui a été effectué, par les membres du cabinet, cela va sans dire, mais aussi par les acteurs concernés, dans des délais particulièrement courts, mais avec qualité et objectivité. Elle voudrait aussi remercier ses collègues, du travail d'analyse et de critique, dans des délais tout aussi courts. Ce décret ne pouvait attendre. Il s'est construit, pour ne pas dire co-construit, malgré la crise sanitaire et à laquelle il a fallu répondre pour des secteurs aussi vitaux que l'enfance ou la culture.

Sans s'arrêter sur chaque aspect du projet, elle souhaite néanmoins pointer, livre par livre, quelques avancées importantes et tenter de répondre à quelques craintes déjà exprimées par certains secteurs.

Dans ses principes généraux, elle explique que le livre II renforce considérablement une série de droits chers à tout démocrate. Le droit à l'information, l'accès à la culture, en ce compris les événements d'intérêts majeurs qui ont été actualisés, la prévention en matière de santé, le pluralisme qui désormais ne peut plus être garanti par un seul opérateur, la protection des enfants et des jeunes qui s'étend désormais aux plateformes de partage de vidéos, la lutte contre les contenus illicites qui intègre la directive européenne de lutte contre le terrorisme, et qui surtout aligne la publicité sur les contenus et permet désormais d'assimiler certaines personnes physiques à des éditeurs, en Fédération Wallonie-Bruxelles, comme dans l'ensemble des pays européens. Enfin, ce chapitre est un exemple en matière de lutte contre les inégalités femmes hommes et contre les violences faites aux femmes. Elle se réjouit qu'on puisse mettre un terme aux publicités sexistes, pour ne citer qu'un exemple.

Le paysage audiovisuel, abordé notamment dans, bénéficie enfin de lisibilité et de stabilité juridique. Il revient en effet à l'Europe d'établir une base de données des éditeurs de services relevant de la compétence de chaque État membre en fonction du lieu où se prennent concrètement les décisions éditoriales. Cette avancée permettra enfin, elle l'espère, de mettre un terme à une interminable polémique qui secoue notre Fédération et déforce notre régulation.

Le livre III rencontre aussi une attente importante des télévisions locales quant à leur évolution : devenir des médias de proximité. Cette nouvelle appellation leur permet d'élargir leur champ d'activité sans leur imposer d'obligations supplémentaires. Il s'agit d'un nouveau cadre général qui permet un maximum de souplesse. Le projet de décret a le mérite de ne pas fixer les modalités spécifiques à chaque média. Celles-ci feront l'objet de la négociation prochaine de chaque convention entre média et Fédération.

Le livre IV consacré aux programmes, fixe entre autres des quotas de diffusion d'œuvres eu-

ropéennes, en vue de favoriser la diversité culturelle, tant pour les services linéaires que non-linéaires, tant pour les services télévisuels que sonores.

Il prévoit de la même façon les quotas de diffusion des œuvres des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les médias sonores. On le sait, le secteur culturel souhaite augmenter la visibilité de nos artistes, demande d'autant plus légitime en ces mois de pandémie qui ont vu fermer quasi tous les autres canaux de diffusion et de viabilisation.

Son groupe a toujours plaidé pour un renforcement de ces quotas et un meilleur soutien aux artistes de notre Fédération. Et Mme De Re considère que la ministre est passée des vœux aux actes pendant cette première partie de la législature avec des mesures anti crise fortes en matière de création et de production ou la mise en place d'un Fonds de garantie ou encore la majoration de 20 % des aides à la production.

Bien sûr, on peut pointer que d'autres pays européens sont plus ambitieux. D'autres le sont moins, par ailleurs. Mais elle rappelle qu'il s'agit là d'une première étape, dans un contexte difficile pour tous les opérateurs et tous les artistes. Il s'agissait de trouver un équilibre entre les intérêts des uns et des autres et de permettre à cet équilibre d'évoluer. Ainsi, la part minimale d'œuvres européennes va croître chaque année pour atteindre 40 % dans 5 ans, par exemple. Rien n'est fermé et définitif donc, elle ajoute que l'ambition est bien de renforcer peu à peu ces mesures de soutien déjà nettement revues à la hausse par ce projet.

Le livre V traite de la communication commerciale, et il s'agissait ici, face à une Europe plus laxiste, de préserver les acquis de la Fédération. Elle explique que les garde-fous tant en matière de type que de quantité de publicité ont été maintenus si pas renforcés. L'information reste préservée, le placement de produits strictement réglementé, la publicité ciblée est enfin définie et balisée. Elle ne pourra plus, par exemple, viser les mineurs qui s'en trouvent mieux protégés que jamais, même sur les sites de partage de vidéo dont ils sont les premiers consommateurs.

Mme De Re reconnaît qu'il reste bien sûr des avancées à faire, notamment dans la définition des émissions pour enfants. Le texte le permet, d'autres outils, comme le contrat de gestion, pourront le concrétiser.

Quant au soutien à la production audiovisuelle, abordé dans le livre VI elle souligne qu'il se trouve très clairement renforcé. Des outils précieux comme la gestion du patrimoine audiovisuel (Sonuma) ou le Fonds des séries, se voient pérennisés par cette voie décrétole. Le Fonds des séries se trouve en outre ouvert à d'autres opérateurs, notamment aux éditeurs extérieurs qui visent le pu-

blic de la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme Netflix, Amazon Prime ou Disney+...

Enfin la régulation, fondement même de l'équilibre du paysage audiovisuel, se trouve renforcée et élargie. Elle concernera désormais, on l'a dit, les plateformes d'échange vidéo et certaines personnes physiques. Elle s'appuiera sur une indépendance accrue du secrétariat d'instruction et verra le retour en son sein des représentants des journalistes professionnels, conformément aux engagements du gouvernement.

En conclusion, elle déclare que c'est avec fierté et lucidité que son groupe soutiendra ce texte. Fierté parce qu'il concrétise des avancées importantes pour nous, les consommateurs, grands et surtout petits, hommes et surtout femmes, valides et surtout moins valides, pour les créateurs et les producteurs, pour les journalistes, par une contribution aussi des plus grandes plateformes internationales d'échange et pour la sécurité juridique de notre paysage.

Certes, elle sait que ce décret ne résout pas tout et ce n'est pas son ambition et c'est bien ainsi. Mais il ouvre la voie et rend des solutions possibles dans un avenir proche et balisé.

Son groupe entend les critiques et les frustrations, inévitables dans un domaine aussi sensible et en cette période aussi difficile. Il les relaiera et aura à cœur que des réponses concrètes y soient apportées si nécessaire. C'est son engagement et elle sait que c'est également celui de la ministre.

En réponse aux différents intervenants, **Mme la ministre** informe tout d'abord les commissaires que la Flandre et la Communauté germanophone travaillent actuellement à la transposition des directives.

Sur la question des dividendes, elle indique qu'il n'y a rien à ce stade.

En réponse à M. Magdalijs, elle répond que le Comité interministériel a demandé des précisions sur des points relatifs aux critères de rattachement de certains services de médias.

Mme la ministre signale que M. Vincent Choupauld de son cabinet est une des chevilles ouvrières de ce travail, mais que différentes expertises juridiques ont été sollicitées comme auprès du Conseil d'État, du CSA ou du SGAM.

De manière générale sur la question des avis, elle explique que le travail de rédaction s'est réalisé en collaboration proche avec le CSA et le SGAM. Le texte est ainsi le reflet de choix parmi les avis remis.

Quant aux autres interrogations, elle y apportera des réponses plus précises dans le cadre de l'examen des livres.

LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER

Discussion générale et examen des articles

Le Livre Premier définit la compétence matérielle et territoriale du décret. Comme la ministre l'a indiqué dans son discours introductif, c'est ce livre qui précise les trois directives que le texte transpose : la directive SMA 2018 bien sûr, mais aussi le Code européen des communications électroniques et la directive accessibilité.

La directive SMA 2018 définit avec une plus grande précision les critères de rattachement des services de médias audiovisuels à la compétence d'un État membre. Ces nouveaux éléments de définition ont été incorporés dans le projet de décret et cela conformément à la Déclaration de politique générale.

La détermination de la compétence de la Communauté française à l'égard de services de médias audiovisuels est également éclairée par les commentaires d'articles, qui reposent essentiellement sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les conclusions de ses avocats généraux.

Il s'agit d'éléments importants qui légitiment le sens des décisions prises, de manière constante, par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel au sujet du rattachement des services de RTL Belgium dans le giron de la Communauté française.

Il faut noter enfin que des procédures de coopération sont prévues par la Directive SMA 2018 en cas d'appréciations factuelles discordantes sur la détermination de la compétence entre deux autorités nationales de régulation. Ces procédures sont bien évidemment transposées dans le décret.

La ministre indique que ce Livre comporte aussi l'ensemble des définitions générales qui concernent l'entièreté du texte. Les définitions spécifiques, par exemple en ce qui concerne les communications commerciales, sont en revanche insérées dans le Livre qui traite de la thématique.

Mme Pavet relève que la transposition est incomplète, car comme l'explique le commentaire, certains éléments des directives européennes ne dépendent pas des compétences de la Communauté française. Aussi afin de prévenir d'éventuels problèmes, elle espère que la ministre se concerta avec les autres entités qui s'occupent de la transposition de cette directive. Elle serait intéressée de l'entendre donner des exemples sur des points traités à d'autres niveaux de pouvoir.

M. Maroy met en exergue les nouveautés importantes du texte. Il explique que le paysage audiovisuel s'est considérablement élargi au cours des 10-15 dernières années avec l'arrivée de nouveaux acteurs. Ainsi la Directive SMA 2018 a fait évoluer le périmètre des compétences matérielle et territoriale des régulateurs de l'audiovisuel. Cela

implique que des acteurs jusqu'ici non régulés feront partie du périmètre des régulateurs. Il cite Netflix, Disney+, Amazon Prime, mais aussi RTL Belgium ou TF1. L'introduction du concept de « plateforme de partage de vidéos » apparaît aussi comme une nouvelle catégorie de la régulation audiovisuelle. Il souligne que les réseaux sociaux ont également un intérêt grandissant pour la distribution de contenus audiovisuels.

Par conséquent, le projet de décret introduit une double extension matérielle et territoriale.

Concernant l'extension matérielle de la régulation aux plateformes de partage de vidéos, il cite l'article 1.3-1 qui définit ce qu'il entend par services de partage de vidéos : « *Service de partage de vidéos : un service dont l'objet principal ou une partie dissociable de celui-ci ou une fonctionnalité essentielle de celui-ci est la communication au public, par le biais de réseaux de communications électroniques, de programmes télévisuels ou sonores, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, ne relevant pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur du service de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur du service de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençage* ».

Il est à noter que les réseaux sociaux (qu'on qualifie de plus en plus de « services de médias sociaux ») pourraient aussi être qualifiés de services de partage de vidéos si la fourniture de programmes et de vidéos créées par l'utilisateur en constitue une fonctionnalité essentielle. On peut considérer que la fourniture de programme et/ou de vidéos créées par l'utilisateur constitue une fonctionnalité essentielle d'un service de médias sociaux si le contenu audiovisuel n'est pas simplement accessoire ou ne constitue pas une partie mineure des activités de ce service de médias sociaux.

Il précise qu'à la différence d'un service de médias audiovisuels, les programmes et les vidéos créés par l'utilisateur mis à disposition sur le service de partage de vidéos ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de services. Au vu de ces éléments, il considère qu'ils ne sont que des hébergeurs, mais pourtant ils organisent le contenu, ils l'éditorialisent. Aussi il estime que la différence entre la plateforme de partage de vidéos et la plateforme de partage de contenus est de plus en plus ténue. Il aimerait donc que la ministre puisse indiquer quelle plateforme de partage sera concrètement soumise à cette nouvelle régulation.

Si les fournisseurs de services de partage de vidéos n'exercent pas de responsabilité éditoriale sur les programmes et les vidéos créées par les utilisateurs, leur impact grandissant sur le grand public et, en particulier, les jeunes, justifie néanmoins que leur soient appliquées (tant pour les

programmes, les vidéos créées par l'utilisateur que pour les communications commerciales), un certain nombre de règles en matière de protection des mineurs à l'égard de contenu préjudiciable à leur épanouissement mental, psychologique, physique, du grand public à l'égard de contenu illicite incitant à la haine, à la violence et au terrorisme.

Concernant l'extension de la compétence territoriale, la régulation est étendue aux acteurs non établis en Fédération Wallonie-Bruxelles, mais qui ciblent la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle est fondamentale parce que les stratégies de contournement de certains groupes audiovisuels européens ont des effets significatifs sur un territoire aussi étroit que celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Sont concernés des chaînes francophones qui ciblent très clairement le public de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais qui sont établis dans un autre pays comme c'est le cas de RTL Belgium qui échappait jusqu'à présent à la régulation, ce qui était, souligne-t-il, anormal.

En clarifiant ses critères de rattachement, il apprécie que la Directive SMA 2018 puisse déterminer la compétence territoriale d'un État membre en fonction du lieu où se prennent quotidiennement les décisions essentielles concernant la réalisation du service de médias, en ce compris la sélection et l'organisation des programmes au quotidien, et non en fonction du seul critère d'établissement formel de l'éditeur ou du lieu où il s'est vu accorder une licence.

M. Maroy voudrait connaître l'impact de la Directive SMA pour une chaîne comme TF1 qui ne cible pas prioritairement notre marché belge francophone, mais où il y a des décrochages publicitaires.

M. Dispa revient sur trois sujets développés précédemment. Ainsi sa première question concerne la RTBF qui est définie dans ce livre premier, mais dont le décret n'est pas intégré dans le code proposé. Il demande les raisons pour lesquelles la RTBF reste hors cadre de ce nouveau dispositif codifié.

Ensuite, il constate que la position historique de la Fédération et du CSA se trouve confortée par le texte du projet de décret, mais il demande si le contentieux entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et RTL Belgium est définitivement réglé, c'est-à-dire si RTL Belgium entre à présent dans le cadre réglementaire et partage cette position sans contestation.

Corollairement, sa dernière interrogation porte sur la procédure anti-contournement. Il souhaite des précisions sur la manière dont sera établie la base de données des éditeurs de services relevant de la compétence de la Fédération, sur le déroulement de la procédure et sur le statut juridique de la décision de la Commission par rapport aux Cours et Tribunaux belges. Il demande si la Com-

mission peut rendre un avis si des procédures judiciaires sont en cours dans un État membre entre les régulateurs et l'éditeur de services concerné. Au-delà de ces considérations, il souhaite connaître l'état des discussions qui ont eu lieu entre le gouvernement de la Fédération et RTL Belgium au regard des nouvelles normes.

Au vu des critères fixés, **Mme Roberty** demande si les œuvres majoritaires belges sont uniquement visées.

En réponse aux commissaires, **Mme la ministre** indique à Mme Pavet qu'il s'agit d'un texte relatif aux médias et non à la culture. Par ailleurs, la concertation est prévue par la procédure auprès du Comité interministériel.

Elle rappelle que ce projet de décret ne concerne pas les matières traitées par le Digital service act. Elle souligne qu'outre les services de médias audiovisuels traditionnels qu'ils soient publics, privés, radiotélévisés, linéaires, non linéaires, à la demande, le projet de décret s'applique aux autres services de médias audiovisuels sur la toile tels que les webTV ou certaines chaînes YouTube belges francophones et il s'applique également aux éditeurs de services télévisuels extérieurs et aux services de partage de vidéos de la Communauté française.

Concernant les éditeurs de services télévisuels extérieurs, il s'agit des éditeurs qui sont établis dans un État membre tiers, mais dont les services ciblent le public de la Communauté française.

Ensuite, elle clarifie la différence entre un service de médias audiovisuels et un service de partage de vidéos. Le service de partage de vidéos n'exerce pas de responsabilité éditoriale sur les contenus audiovisuels offerts que ce soient des programmes ou des vidéos créés par les utilisateurs même s'il peut les organiser par le biais des algorithmes, il n'exerce donc pas de contrôle effectif sur la sélection du contenu, pas plus d'ailleurs qu'il n'exerce de contrôle en amont sur les programmes ou vidéos créés par les utilisateurs. C'est la raison pour laquelle un régime juridique distinct s'applique d'une part, aux services de médias audiovisuels et d'autre part, aux services de partage de vidéos.

Elle explique qu'il n'y a pas de régulation des réseaux sociaux, car la législation européenne, tout comme celle de la Communauté française, n'a pas vocation à réguler les réseaux sociaux en tant que tels. Elle s'applique uniquement à ces services si la fourniture de programmes et de vidéos créés par l'utilisateur en constitue une fonctionnalité essentielle. Le critère de fonctionnalité essentielle a fait l'objet des lignes directrices de la Commission européenne afin d'aider les autorités nationales de régulation à qualifier un service de service de partage de vidéos.

Les plateformes régulées par les dispositions

du décret visent le cas d'un fournisseur de partage de vidéos qui s'établirait en Fédération Wallonie-Bruxelles, il sera donc soumis à ces obligations. Il s'agit par ailleurs en introduisant ces dispositions de transposer la directive européenne, ce qui constitue une obligation pour les États membres et les obligations suivent strictement et parfaitement le prescrit de la directive SMA. Par conséquent, les autres pays européens qui transposent la directive seront des alliés puisque cela aura pour effet d'assurer un niveau de régulation harmonisé au niveau européen.

Il est important de préciser que si des plateformes telles que YouTube ne sont pas régulées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chaînes présentes sur ces plateformes peuvent l'être si elles sont établies en Fédération Wallonie-Bruxelles et si elles répondent aux critères de la définition de service de médias audiovisuels.

Par ailleurs, le décret va permettre de considérer une personne physique en tant qu'éditeur de services de médias audiovisuels. Certains youtubeurs pourraient ainsi désormais être régulés en tant que tels. Il faudra une appréciation au cas par cas pour le déterminer.

Le CSA ne peut pas exiger le retrait de contenus illicites sur YouTube ou les réseaux sociaux dans le cadre de ce décret. En revanche, la Commission européenne a lancé un projet de règlement, le Digital service act, qui permettra de donner des outils complémentaires aux régulateurs.

La détermination de la compétence de la Communauté française à l'égard de services de médias audiovisuels est également éclairée dans ce texte par le commentaire des articles qui reposent essentiellement sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les conclusions de ses avocats. La volonté du gouvernement a été de renforcer le plus possible autant que le permet le droit européen les critères de rattachement et cela conformément la Déclaration de politique communautaire. Il s'agit d'éléments importants qui légitiment le sens des décisions prises de manière constante par le CSA au sujet du rattachement des services de RTL Belgium dans le giron de la Communauté française. En d'autres termes, les services édités par RTL Belgium sont considérés comme relevant des compétences de la Communauté française. La ministre précise qu'en cas de désaccord, il se traitera selon la procédure prévue par la directive SMA. Il s'agit d'une avancée importante.

En ce qui concerne la procédure anti-contournement, elle est fixée par la directive et s'impose aux États membres. Ainsi, une procédure de coopération est prévue par la directive SMA 2018 en cas d'appréciation factuelle discordante sur la détermination de la compétence. Il appartient aux autorités compétentes d'appliquer la nouvelle législation et de déterminer le pays d'origine. En cas de désaccord, il sera possible de se

tourner vers la Commission européenne qui après l'avis de l'ERGA prendra une décision. Il existe donc une procédure permettant de baliser la question du rattachement en cas de conflit.

Pour ce qui est de la RTBF, elle rappelle l'objectif principal du texte qui est de transposer les trois directives dans le délai imposé, mais pas de remettre à plat l'entière de la réglementation audiovisuelle. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de revenir dans le cadre de cet exercice sur le statut de la RTBF. Le décret RTBF contient la procédure relative à l'adoption du contrat de gestion qui sera discuté dans les prochains mois. Elle invite les députés à revenir sur les obligations de la RTBF au moment des discussions à propos de ce contrat de gestion.

M. Maroy a bien noté la réponse de la ministre quant aux services de partage de vidéos, car les vidéos qu'ils accueillent sur leur plateforme, ils ne les ont pas commandées. Mais, à partir du moment où ces plateformes influencent très fortement le contenu par leurs algorithmes, il considère qu'il y a malgré tout une participation active qui peut se rapprocher d'une sorte de responsabilité éditoriale.

Il est heureux d'apprendre que le décret va permettre de considérer une personne physique en tant qu'éditeur de services de médias audiovisuels et donc que certains youtubeurs pourraient être visés.

Concernant les réseaux sociaux, il retient que la fonctionnalité essentielle doit être le partage de vidéos, ce qui n'est pas le cas de Facebook ou d'Instagram. Mais il attire l'attention sur le fait que ces plateformes se dirigent de plus en plus vers le partage de vidéos. Il trouve bizarre que ces réseaux ne soient pas soumis à régulation et plus particulièrement TikTok qui est 100 % vidéo.

Par rapport à RTL Belgium, comme cette chaîne est pensée, conçue, fabriquée et réfléchie à Bruxelles, ce n'est que justice qu'elle soit soumise à la régulation et d'ailleurs, toute la jurisprudence va dans ce sens. La ministre a exprimé qu'à tout le moins RTL Belgium sera considéré comme un éditeur extérieur, ce qui signifie qu'il devra contribuer à la production audiovisuelle jusqu'à 2,2 % de son chiffre d'affaire et s'il ne donne pas satisfaction, il devra payer un forfait de 3 millions indexés. Mais **M. Maroy** précise qu'un éditeur extérieur n'a pas les mêmes obligations que la RTBF au niveau par exemple de la coupure d'émissions par de la publicité ou de la protection des mineurs. Aussi il espère bien que la ministre a pris ses dispositions pour que RTL Belgium soit soumis aux mêmes règles que ses concurrents.

Mme Emmery revient sur les définitions et plus spécifiquement sur les œuvres d'initiative belge francophone.

Mme Pavet entend **Mme la ministre** rappeler

qu'il s'agit d'un décret médias et pas culture, mais elle souhaite lui répondre qu'il ne faut pas mettre de mur entre les deux. Elle pense que sur plusieurs points du texte, il y a effectivement la compétence culturelle qui doit être mise en avant, il en va ainsi des quotas de diffusion qui concernent également la promotion de la culture.

Par ailleurs, elle aurait aimé que le ministre lui précise la teneur de ses discussions avec le Fédéral au sujet du Digital Services Act.

M. Dispa conçoit bien que dans le travail actuel, il n'ait pas été jugé opportun d'intégrer la légalisation spécifique à la RTBF dans le texte qui vise essentiellement à transposer les directives européennes. Mais il espère qu'à terme, comme l'ambition est de codifier les services de médias audiovisuels, d'avoir un texte aussi englobant, il serait souhaitable pour avoir une approche complète du secteur, d'intégrer des législations spécifiques comme celles applicables à la RTBF ou aux médias de proximité. Cette question pourrait se poser et sans doute à la faveur de la négociation du futur contrat de gestion de la RTBF.

Il considère en ce qui concerne RTL Belgium que le projet de décret légitime les décisions prises précédemment et conforte la position historique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Mais la réponse de la ministre laisse clairement entendre que le point de vue n'est pas partagé et qu'il y a une possibilité de désaccord. En d'autres termes, la question fondamentale reste en débat puisque cette position risque de ne pas être partagée par l'opérateur concerné. Il trouve anormal qu'il puisse subsister une inconnue sur cette question de rattachement.

Sur la problématique des plateformes et des algorithmes, **Mme la ministre** répond à **Maroy** que cela justifie pleinement les travaux du Digital Services Act qui a la volonté d'établir la responsabilité de l'intermédiaire. Elle considère la question des supra régulations comme essentielle.

Elle informe **Mme Pavet** qu'il y a un groupe de contacts pour le Digital Services Act qui suit le démarrage des travaux, mais qu'à ce stade, elle ne peut en dire plus.

La question des œuvres majoritaires francophones reviendra plus tard dans le texte, mais à ce stade, la ministre précise que la notion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone revêt une dimension essentiellement culturelle compte tenu des conditions et des critères auxquels ces œuvres doivent satisfaire. Il s'agit d'une notion qui rencontre les critiques de la section de législation du Conseil d'État. La notion permet de se fonder sur les critères culturels. Les modalités de mise œuvre et de contrôle feront l'objet d'un avis du Collège d'avis qui sera approuvé par le gouvernement.

Sur RTL Belgium, **Mme la ministre** confirme

que les services de cet éditeur relèvent tous de la compétence de la Communauté française. Elle ne peut pas préjuger de leurs réactions. En outre, elle précise que le processus de déclaration entamé en juin dernier n'a pas été finalisé.

M. Segers applaudit l'unanimité politique à défendre et soutenir cette nécessité que RTL fasse bien partie du champ de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles et salue cette avancée démocratique.

M. Dispa craint que ce ne soit pas l'épilogue. Il souhaiterait que l'incertitude soit levée.

M. Maroy espère que RTL Belgium n'utilisera pas tous les arguments juridiques pour essayer de ne pas être soumise à ces dispositions. Il espère que la ministre a « bétonné » le cadre juridique, afin de s'assurer que RTL Belgium soit pleinement soumis à la régulation du CSA.

Article 1.1-1.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 1.1-2.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 1.1-3.

Un amendement n° 1 est déposé par M. Segers, Mme Roberty et M. Maroy. Il est libellé comme suit :

À l'article 1.1-3, au paragraphe 1er 2°, les mots « et dont les activités doivent être rattachées exclusivement à la Communauté française » sont remplacés par « et qui en raison de son activité d'édition d'un service de médias audiovisuels est considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française pour l'édition de ce service en particulier ».

Justification :

Les critères de rattachement reposent sur une analyse par service. Le critère tenant aux « activités de l'éditeur de services de médias audiovisuels en Région bilingue de Bruxelles-Capitale » ne permet pas de déterminer avec précision quel service en particulier relève de la compétence de la Communauté française en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il convient de préciser ce critère. Tel est l'objet du présent amendement.

Article 1.1-4.

Un amendement n° 2 est déposé par M. Segers, Mme Roberty et M. Maroy. Il est libellé comme suit :

À l'article 1.1-4., au paragraphe 1er, 2°, les mots « et dont les activités doivent être rattachées exclusivement à la Communauté française » sont remplacés par « qui en raison de son activité de fourniture d'un service de partage de vidéos est

considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française pour la fourniture de ce service en particulier ».

Justification :

À l'instar de la justification de l'amendement de l'article 1.1-3, paragraphe 1er, 2°, les critères de rattachement reposent sur une analyse par service. Or, le critère tenant « aux activités du fournisseur de services de partage de vidéos en Région bilingue de Bruxelles-Capitale » ne permet pas de déterminer avec précision quel service en particulier relève de la compétence de la Communauté française en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il convient de préciser ce critère. Tel est l'objet du présent amendement.

Article 1.1-5.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 1.1-6.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 1.1-7.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 1.2-1.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 1.3-1.

Un amendement n° 12 est déposé par M. Dispa. Il est libellé comme suit :

Dans l'article 1.3-1, 40° du projet de décret, les mots « Les programmes uniquement dévolus par exemple à l'actualité sportive ou culturelle ne constituent pas un programme d'actualité. » sont supprimés.

Justification

Compte tenu que leur finalité première réside dans la transmission d'informations traitées journalistiquement, les programmes uniquement dévolus à l'actualité sportive ou culturelle doivent également être considérés comme des « programmes d'actualités » au sens de l'article 1.3-1, 40°. Cet amendement ne vise pas les retransmissions d'événements sportifs ou culturels.

M. Dispa interroge la ministre sur la définition de l'autopromotion. Il note que l'article 28 ter de la directive est transposé, mais il semblerait que l'article 23 de la directive n'ait pas été intégré dans cette définition. Il suggère d'ajouter à la définition les programmes d'autres entités appartenant aux mêmes groupes de radiodiffusion comme l'a proposé l'INADI.

Mme la ministre explique que la directive SMA introduit la possibilité pour les organismes

de radiodiffusion télévisuelle des messages de promotion (Livre V). Le critère essentiel est celui de l'identité de la responsabilité éditoriale exercée sur les services promus et la directive ne formule pas dans le cadre de son considérant 43, une injonction, mais une incitation. Cette directive 2018/08 est une directive de coordination et non d'harmonisation fixant des règles minimales et permettant aux États membres de prendre les mesures plus restrictives. Ainsi il a été fait le choix de maintenir le système existant et non pas d'accroître le volume publicitaire au détriment du contenu éditorial.

M. Maroy demande des précisions sur la définition de « programme d'actualités ». Il ne comprend pas que les programmes uniquement dévolus par exemple à l'actualité sportive ou culturelle ne constituent pas un programme d'actualité.

Mme la ministre souligne l'importance de cette notion, car c'est à partir de cette notion qu'on peut déterminer si un programme peut être parrainé ou contenir du placement de produit. Cette notion a été reprise à l'identique dans les commentaires d'articles liés à la communication commerciale. Dans un souci de clarté, elle est définie pour permettre aux programmes d'actualités sportives et culturelles d'être parrainés. Cela n'empêche pas l'application de la déontologie journalistique.

M. Maroy ne partage ce point de vue et dénonce une dérive inquiétante, car pour lui, le sport ou la culture, c'est de l'info. Qu'ils soient culturels ou sportifs, ceux qui œuvrent sur ces programmes sont des journalistes. Dès lors qu'il s'agit d'un programme d'informations, il ne devrait pas pouvoir être interrompu par de la publicité. C'est pour cette raison qu'il se bat également contre la notion de placement de produit car le risque existe que cela influence le contenu éditorial d'une émission. Interrompre un magazine sportif ou culturel par une page de publicité est une porte ouverte qui est dangereuse. Il ne voit pas de raison de faire de différence. Le député précise qu'il vise bien une émission d'actualités et non une retransmission d'un événement sportif.

Mme la ministre entend la réflexion du commissaire et assure que la déontologie reste d'application dans ce contexte. Elle ajoute que l'avis du CSA a été suivi sur ce point et le cite : « *Les programmes d'actualité dévolus uniquement à l'actualité sportive sont soumis à une pression publicitaire forte qui n'est pas toujours du ressort des éditeurs. Le CSA tolère dans des programmes spécifiques des pratiques commerciales telles que le parrainage et le placement de produit.* »

LIVRE II

TITRE PREMIER

Discussion générale et examens des articles

Mme la ministre indique que ce livre contient des principes généraux renforcés qui s'appliquent à l'ensemble de la réglementation audiovisuelle, mais également, pour la première fois, aux services de partage de vidéos. Il teinte dès lors l'ensemble du texte d'une tonalité progressiste puisqu'il affirme par exemple pour la première fois que l'égalité hommes-femmes et les droits des femmes doivent être respectés dans tous les aspects régulés par le texte à l'examen. Cela donnera d'ailleurs de clés aux citoyens pour saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en cas de manquement présumé à cette égalité et à ces droits.

L'importance de la transparence et du pluralisme de structure dans l'audiovisuel ont également été renforcés.

Ce livre comporte également un focus sur la protection des mineurs. Sur les services linéaires, la diffusion de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs est interdite, sauf dans des cas très clairement définis. Des balises très précises sont mises en œuvre, telles que le choix de l'heure de diffusion du programme, son identification par un symbole, ou le fait de conditionner l'accès à un certain type de contenu par un code d'accès.

Concernant les plateformes de partage des vidéos, le texte à l'examen énonce que les contenus les plus préjudiciables tels que la pornographie et la violence gratuite doivent faire l'objet de mesures de contrôle d'accès les plus strictes. Les dispositions générales contenues dans le texte à l'examen seront affinées grâce à un nouvel arrêté « signalétique » à prendre par le gouvernement.

M. Maroy aborde d'emblée la transparence et la sauvegarde du pluralisme, car il s'agit d'une valeur cardinale dès lors que l'on parle du paysage médiatique, mais également parce que le nouveau décret SMA apporte de bienvenues modifications.

Il rappelle que lors de la précédente législature, PS et CDH se sont opposés pendant près d'un an au sujet de la question des mécanismes de défense du pluralisme dans le paysage médiatique. Le ministre Marcourt avait finalement fait triompher ses vues en obtenant la suppression, dans le décret SMA, du principe du pluralisme structurel. Il n'était plus question dès lors que « d'un pluralisme de services » alors qu'avant le pluralisme ne pouvait être assuré que par une pluralité de « médias autonomes et indépendants ».

Autrement dit, avec cette modification intervenue en 2018, une poignée de gros éditeurs pouvaient assurer seuls la diversité de l'offre.

À l'époque, l'orateur avait fortement critiqué cette modification constituant pour lui et pour son

groupe un vrai danger pour le maintien du pluralisme. Il déclare ne pas avoir changé d'avis sur ce point. Aussi, il est particulièrement satisfait que le nouveau décret SMA réintroduise les mécanismes abolis sous la précédente législature.

Le commissaire cite le texte à l'examen et précise que désormais le pluralisme ne pourra plus être atteint par un seul groupe proposant plusieurs médias. Toute mesure favorisant la concentration des médias conduirait à en réduire le nombre et mettrait dès lors en péril le pluralisme.

Autre motif de satisfaction, le gouvernement précédent avait remplacé la notion de « détention » par la notion de « contrôle », ce qui en droit des sociétés est tout à fait différent. Là aussi, on en revient à la situation d'avant 2018. L'exercice d'une position significative est dès lors appréhendé de manière plus stricte, car c'est détenir plusieurs médias qui importe, pas forcément de les contrôler.

Le texte précise par ailleurs les critères qui permettent au Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) de constater l'exercice d'une position dominante. Pour les services sonores, ce sera le cas lorsque « *l'audience potentielle cumulée de plusieurs éditeurs de services sonores en mode hertzien ou en mode analogique, détenus par une même personne physique ou morale, atteint 20% de la totalité de l'audience potentielle cumulée* ».

M. Maroy note que l'audience potentielle est différente de l'audience effective mesurée par le CIM. Atteindre 20% de parts d'audience grâce aux différentes radios que l'on détient c'est non seulement possible, mais c'est déjà le cas avec les radios du groupe RTL Belgium. En revanche, atteindre 20% de l'audience potentielle cumulée c'est presque impossible. Le CSA a déjà dénoncé cette méthode de calcul qui semble taillée sur mesure pour le groupe RTL Belgium.

L'orateur interroge dès lors Mme la ministre sur les raisons qui expliquent ce choix du critère de l'audience potentielle cumulée et pourquoi le texte à l'examen ne prend-t-il en considération que les services sonores en mode hertzien analogique (les radios diffusées en FM) alors que l'enjeu est maintenant sur le hertzien numérique (le DAB+).

Concernant les principes de non-discrimination inscrits dans le texte à l'examen, l'orateur se réjouit de l'étendue de la protection.

Les éditeurs de services ne peuvent diffuser de programmes ou de communications commerciales :

- portant atteinte au respect de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence sur la base du sexe ou de critères assimilés ;

- contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ;
- incitant à la discrimination, à la haine, ou à la violence en raison de la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse, le handicap, l'état civil, la naissance, la fortune, la langue, la conviction politique, l'état de santé, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou encore la conviction syndicale.

Il souhaiterait toutefois comprendre ce qu'implique l'article 2.4-2. qui énonce que tout fournisseur de services de partage de vidéos doit prendre des mesures appropriées pour protéger l'utilisateur rencontrant les situations précédemment évoquées. Concrètement, M. Maroy demande à Mme la ministre quelles mesures et quel contrôle sont prévus, sachant que les plateformes ne sont considérées que comme des hébergeurs de contenus et pas comme des éditeurs responsables.

Enfin, s'agissant de la protection des mineurs, la directive SMA 2010 avait instauré un système relativement complexe de protection des mineurs contre les contenus préjudiciables (les règles variant à la fois en fonction du type de contenu ainsi qu'en fonction de leur type de distribution).

La directive SMA 2018 a amené une importante modification en la matière. Elle clarifie et homogénéise les règles relatives à la protection des mineurs pour les SMA linéaires et non linéaires et les étend aux services de partage de vidéos.

Ceci permet d'espérer une amélioration de la situation, sachant qu'actuellement les mesures mises en place en matière de protection des mineurs sur Internet relèvent essentiellement de l'autorégulation.

Le commissaire note de plus que ce chantier pose également la question de l'articulation entre la régulation et l'éducation aux médias, cette dernière apparaissant comme un élément de plus en plus indispensable dans l'usage des supports médiatiques.

Plus spécifiquement, il indique que la directive SMA 2018 impose dorénavant à tous les États membres un système de descripteurs de contenus destiné à informer le téléspectateur sur le type de contenu préjudiciable pour les mineurs.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, lors de l'élaboration de la signalétique des programmes télévisuels, a fait le choix d'adopter un système uniquement basé sur des pictogrammes de recommandation par catégories d'âge (10, 12, 16, 18 ans), similaire à celui adopté par la France, et ce en raison de la présence significative de services télévisuels français sur le territoire de la Fédération.

Afin de se conformer à la nouvelle directive, il

est nécessaire d'imposer des indicateurs/ descripteurs de contenus. Cette nouvelle réglementation nécessitera une révision de l'arrêté « signalétique » du 21 février 2013.

À cet égard, M. Maroy cite l'exposé des motifs. Le système « Kijkwijzer » a été mis en œuvre chez nous, il y a environ un an, pour la projection des films au cinéma. Il donne non seulement une indication sur l'âge minimum conseillé, mais également sur les différents types de scènes qu'il contient : violence, sexe, ou drogue par exemple.

Le député rappelle que lorsqu'il avait voté le décret instaurant ce système, il avait plaidé avec force pour qu'il soit appliqué également à tous les autres types de diffusion, à la télévision, sur les plateformes ou en DVD.

Pour l'orateur, un seul système pour tous les médias favorisera la compréhension et donc l'efficacité du dispositif. Il note que le gouvernement n'a pas tranché et le regrette comme il déplore l'argument invoqué dans l'exposé des motifs selon lequel le système « Kijkwijzer » s'avérerait beaucoup plus chronophage vu la quantité de programmes à catégoriser.

Pour rappel, c'est un logiciel qui gère automatiquement les paramètres encodés et il appelle à ne pas attendre benoîtement ce que décideront nos voisins français.

De plus, le commissaire épingle une nouveauté alors que tout fournisseur de services de partage de vidéos doit prendre des mesures appropriées pour protéger les mineurs des vidéos susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. À cet égard, il demande de quelles mesures il s'agit.

M. Maroy mentionne de plus la mise à disposition de l'utilisateur d'un système permettant de signaler les contenus, un système permettant de vérifier l'âge de l'utilisateur et instaurant un contrôle parental, et l'obligation de prendre des mesures d'éducation aux médias. Il s'en réjouit, mais considère que le dispositif envisagé reste peu concret et demande à Mme la ministre un complément d'information et notamment si des sanctions seront prévues en cas de non-respect des règles.

M. Gardier souligne qu'au sein de ce Livre 2 contenant les principes généraux de ce Décret SMA, ce Titre 4 relève d'une importance toute particulière en matière d'égalité, de droit des femmes et de non-discrimination.

Le député voudrait insister sur la structure et le fond : là où l'article 9 de l'actuel Décret SMA contenait un unique paragraphe de quelques lignes consacré à l'égalité et à la non-discrimination, le nouveau Décret prévoit quant à lui un titre entier, lui-même composé de deux articles. Le même commentaire peut être réalisé pour la protection des mineurs.

Il convient de saluer extrêmement positivement la présence mais surtout la densité de ces articles car c'est la preuve de l'importance accordée par le Gouvernement à la lutte en faveur de l'égalité, du droit des femmes et de la non-discrimination, des principes auxquels nous aspirons tous.

De manière globale, les artistes et la culture ont toujours été en avance sur leur temps en matière d'égalité et de non-discrimination, il n'était que logique que la noblesse de ces luttes soit inscrite noir sur blanc en tant que principes généraux au cœur de ce nouveau Décret SMA.

M. Dispa souscrit aux observations des orateurs précédents et mentionne les craintes des opérateurs VOO et Brutélé concernant la question des « événements d'intérêt majeur » alors qu'une extension de la liste pourrait mettre en péril le modèle économique des chaînes à péage. Plus précisément, il interroge Mme la ministre sur le hockey et le risque de voir figurer cette discipline sportive sur ladite liste. À cet égard, l'orateur rappelle que, dans son avis, le CSA demandait à ce que ce point soit éclairci.

Concernant le Conseil de déontologie journalistique (CDJ), il note des divergences de vues avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Le commissaire souhaite un dépassement des divergences afin de parvenir à une vision commune en soulignant la complémentarité des deux organes. Il interroge Mme la ministre à ce sujet.

S'agissant de la protection des mineurs d'âge et la signalétique, il note, à l'instar de M. Maroy, que le gouvernement n'a pas tranché entre deux systèmes et demande le motif à Mme la ministre. Il relaye de même la volonté du CSA d'élargir la liste des sources permettant de qualifier les programmes afin de permettre une protection plus large.

En ce qui concerne les services de partage des vidéos, il demande si un mécanisme de modération est instauré, car aucune modalité n'est fixée. Il interroge Mme la ministre sur ce point.

Mme De Re salue les avancées en matière de non-discrimination du texte à l'examen et se réjouit du consensus autour de ces questions.

M. Magdalijs se réjouit que l'éducation aux médias soit largement abordée dans le texte à l'examen et met en rapport cette question avec le cours sur l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté (EPC) alors que le Parlement travaille sur la question de la seconde heure. Il demande à Mme la ministre si des synergies entre ces deux dossiers sont prévues.

Il poursuit son intervention en abordant les conditions générales d'utilisation des opérateurs dont question dans le texte à l'examen. Il les qualifie d'« indigestes » et demande à Mme la ministre

si elle est consciente de cette situation et si une alternative est envisageable afin d'en améliorer la lisibilité.

Le commissaire en vient à la violence faite aux femmes et s'interroge sur la possibilité que les publicités qui mettent en avant un modèle idéalisé du corps des femmes relèvent de cette thématique.

Mme Pavet s'interroge sur l'utilisation que les services extérieurs, tels que Netflix, sont autorisés à faire des données à caractère personnel des jeunes de 13 à 18 ans.

Mme Roberty relève que le matin même Mme la ministre annonçait un plan transversal d'éducation aux médias. Elle l'interroge sur les mesures concrètes qui sont attendues des fournisseurs de vidéos. Concernant la protection des mineurs d'âge et la question de la signalétique, elle lui demande si un calendrier de travail est d'ores et déjà prévu.

Mme la ministre commence son propos en répondant à la question portant sur le critère d'audience cumulée. Celui-ci a été retenu, car le plan de fréquence en vigueur a lui-même été construit sur cette base. Des échanges avec le CSA sur ce point, il ressort qu'un *statu quo* était souhaitable.

De plus, elle ajoute que le hertzien numérique est pris en compte dans l'analyse et renvoie à l'article 2.2-3..

Poursuivant sur la discrimination, l'oratrice indique qu'il a été fait le choix d'une corégulation, mais que le régulateur peut décider de sanctions. La directive SMA ici transposée prévoit des codes de conduite et elle rappelle l'absence de compétence de la Fédération pour les plateformes de partage de vidéos.

Concernant les événements d'intérêt majeur, le texte à l'examen est à droit constant sur ce sujet et Mme la ministre annonce un arrêté reprenant la liste des manifestations concernées.

Sur la signalétique, elle annonce également un arrêté lorsque le gouvernement aura pris position. À cet égard, elle précise qu'il n'y a aucun tabou et qu'un système unifié télévision et cinéma à l'instar de ce qui existe en Flandre pourrait avoir du sens.

En ce qui concerne l'éducation aux médias, elle confirme qu'une note d'orientation transversale est en cours d'élaboration et que c'est dans ce cadre que sera traitée cette question. Elle rappelle en outre l'absence de compétence de la Fédération pour toutes les plateformes.

En réponse à la question portant sur le traitement des données à caractère personnel des mineurs d'âge, Mme la ministre précise que le RGPD règle la matière et que le texte à l'examen s'inscrit dans ce cadre.

Au sujet de la modération des plateformes, c'est l'autorégulation qui est prévue, mais des me-

sures avec sanctions peuvent être adoptées par le régulateur le cas échéant.

Elle rassure enfin les orateurs sur le dialogue constant entre le CSA et le CDJ en vue de dépasser les divergences relevées et d'éclaircir le champ de compétence de chacun.

M. Maroy considère que le plafond de 20 % d'audience cumulée amoindrit la mesure pourtant louable sur la pluralité des médias et semble faite sur mesure pour le groupe RTL Belgium. Il clarifie également la différence entre le CSA, qui peut prendre des sanctions, et le CDJ qui compte sur le contrôle social pour faire respecter ses principes. Il relève encore que la réponse faisant état de l'absence de compétence de la Fédération à la question portant sur l'implémentation des mesures concrètes par les plateformes ne lui paraît pas cohérente et partage le constat de M. Madgalijns s'agissant des conditions générales d'utilisation et de leur problème de lisibilité.

Mme Roberty relève qu'une évaluation du pluralisme structurel est prévue tous les deux ans et demande à Mme la ministre ce qu'il en est concrètement.

Mme la ministre répond que les conditions générales d'utilisation ne sont pas le seul outil et qu'il en existe d'autres pour éclairer l'utilisateur, que lorsqu'elle exclut la compétence de la Fédération elle se réfère notamment à YouTube, mais pas à Auvio, par exemple, que le CSA est compétent pour les communications commerciales et, enfin, que l'évaluation du pluralisme est en effet prévue à l'article 2.2-3. et relève du CSA.

Art 2.1.1-1.

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art 2.1.2-1.

Mme Péciaux s'interroge quant au droit à l'information relative aux événements publics et plus précisément sur la réflexion quant à la diffusion d'événements uniquement sur Internet et de compétitions relevant de l'e-sport.

Mme la ministre rappelle que les événements d'intérêt majeur doivent répondre à certains critères auxquels l'e-sport ne répond pas à ce jour.

Art 2.1.3-1.

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2.1.4 -1.

M. Magdalijns s'inquiète quant à l'obligation de résultats liée aux mesures prises à l'égard d'un public à déficience sensorielle afin que celui-ci puisse accéder aux messages institutionnels urgents.

M. Maroy tient à insister sur l'intérêt de cet ar-

ticle qui, d'un premier abord, semble aller de soi. Il rappelle que cette obligation s'adresse à tous les éditeurs de service et plus seulement au service public.

Mme la ministre réitère la nécessité d'une obligation de résultats afin que le public à déficience sensorielle soit inclus dans ce genre de communication.

Art. 2.1.4 -2.

M. Maroy souligne l'avancée apportée par cette disposition relative à la mise à disposition gratuite d'espaces destiné à la sensibilisation à la santé, en contrepartie d'espace publicitaire.

Mme Péciaux s'interroge quant aux contacts noués avec les entités concernées dans le cadre d'accord de coopération, concernant la diffusion des diverses campagnes de sensibilisation.

Mme la ministre indique que des contacts interinstitutionnels ont été pris, au cas par cas, dans le cadre de mesures urgentes telles que la diffusion de numéros d'appel d'urgence et de protection en parallèle de la crise sanitaire. Le décret formalise ces dispositions occasionnelles.

Art. 2.2-1. à 2.2-3.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art. 2.3-1.

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2.3-2.

M. Maroy s'interroge sur la similarité des articles 2.3-2. et 2.5-2.. Il lui est répondu que les articles, de structure identique, s'adressent à des publics spécifiques, d'une part les utilisateurs de programmes vidéos et d'autre part les mineurs.

M. Dispa rappelle le point de vue du CDJ, dont certains membres siègent au CSA, validant ainsi la complémentarité entre les deux instances. Il estime que cet article pourrait faire droit à une demande du CDJ pour que son rôle, dans un esprit de complémentarité par rapport à celui du CSA, soit reconnu.

Ainsi le député dépose deux amendements qui permettraient de reconnaître la compétence du CDJ sur les questions d'information sans porter préjudice aux compétences du CAC au sein du CSA ou du CDJ.

Un amendement n° 3 est déposé par M. Dispa. Il est libellé comme suit :

Dans l'article 2.3-2., § 5 du projet de décret, l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« Le Collège d'autorisation et de contrôle sollicite l'avis du CDJ pour les mesures qui porteraient sur les contenus d'information ».

Justification

L'amendement vise à rencontrer la demande des membres du CDJ siégeant au CAV qui recommandent qu'en vertu de la spécificité des contenus d'information et conformément au décret du 30 avril 2009 qui organise la complémentarité entre CSA et CDJ, l'évaluation du caractère approprié des mesures prises par les fournisseurs de services de partage de vidéos et les éventuelles mesures correctrices soient, pour ce qui concerne les contenus d'information, concertées avec le CDJ.

Un amendement n° 4 est déposé par M. Dispa. Il est libellé comme suit :

Dans l'article 2.3-2., al. 5 du projet de décret, les mots « Ces mesures sont prises sur la base de l'avis rendu par le CDJ si elles visent des contenus d'information. » sont insérés entre les mots « il détermine. » et les mots « En cas d'inexécution ».

Justification

L'amendement vise à rencontrer la demande des membres du CDJ siégeant au CAV qui recommandent qu'en vertu de la spécificité des contenus d'information et conformément au décret du 30 avril 2009 qui organise la complémentarité entre CSA et CDJ, l'évaluation du caractère approprié des mesures prises par les fournisseurs de services de partage de vidéos et les éventuelles mesures correctrices soient, pour ce qui concerne les contenus d'information, concertées avec le CDJ.

Mme la ministre attire l'attention de M. Dispa sur le fait que les modalités peuvent se discuter au sein du collège d'avis du CSA, dont fait partie le CDJ. Elle estime que ce n'est pas au législateur de réguler le rôle du CDJ. Elle craint qu'en pensant bien faire, les mesures prises ne contraignent les instances concernées et n'aillent à l'encontre des discussions en cours entre le CDJ et le CSA.

Art. 2.4-1.

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Roberty, MM. Maroy et Segers et développé par Mme Péciaux. Il est libellé comme suit :

À l'article 2.4-1,

— Au 1° entre le mot « contenant » et le mot « promouvant des discriminations »

— Au 2° entre le mot « comportant » et le mot « promouvant des discriminations »,

remplacer le terme « et » par le terme « ou »

Justification

Cet article, figurant dans le titre IV intitulé « des droits des femmes, de l'égalité et de la non-discrimination », porte sur les programmes et communications commerciales que les éditeurs ne peuvent éditer.

Il est ainsi prévu que ne peuvent être édités ceux :

« portant atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant et promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine, ou à la violence » (au 1°)...

« comportant et promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence » (au 2°)...

Ce qui signifie que les programmes et communications commerciales qui contiennent des discriminations (en matière de droits des femmes sur base des critères établis) devraient en outre les promouvoir pour entrer dans le champ de ce qui ne peut être édité.

Idem mutatis mutandis au 2° (à savoir les programmes et communications commerciales qui comportent des discriminations sur base des autres critères tels que la nationalité, la prétendue race, etc. devraient en outre les promouvoir pour entrer dans le champ de ce qui ne peut être édité).

Remplacer le « et » par un « ou » permet de viser les programmes et communications commerciales dès lors même que ces derniers contiennent/comportent des discriminations sans nécessairement les promouvoir activement.

Art. 2.4 -2.

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2.5 -1.

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2.5 -2.

Mme Pavet remarque que le §2, 6° de l'article prévoit que tout fournisseur de services de partage de vidéos doit, parmi les diverses mesures, « prendre des mesures d'éducation aux médias en sensibilisant l'utilisateur à celles-ci ». Quelles informations la ministre peut-elle lui apporter sur la quantité, la qualité ou la procédure de diffusion de cette mesure d'éducation aux médias ? Les fournisseurs de services doivent-ils construire le matériel d'éducation aux médias ou se contentent-ils de diffuser un matériel validé ?

Mme la ministre précise que cette disposition fait partie des mesures qu'un fournisseur de services de partage de vidéos doit mettre en œuvre, après évaluation du caractère approprié de mesures par le régulateur, et sans pallier le rôle essentiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'éducation aux médias.

Art. 2.5 -3. et 2.5 -4.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

LIVRE III

TITRE PREMIER

Discussion générale et examen des articles

Mme la ministre rappelle que le Livre III balaie le « paysage audiovisuel ». Il contient de nombreuses dispositions de droit constant, mais apporte aussi deux nouveautés.

D'abord, il indique quelles sont les formalités à remplir préalablement auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel par un service de partage de vidéos qui souhaiterait s'installer en Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est le résultat de la transposition de la directive SMA 2018.

Il consacre également le changement de nom des télévisions locales, désormais officiellement baptisées « Médias de proximité ». Il suit en cela la mue entamée par ces médias de proximité et leur organisation faîtière en 2020 qui s'est traduite par le changement de nom du Réseau des médias de proximité.

Ce décret énonce une série de principes généraux pour les médias de proximité et leur association coupole, mais ne rentre pas dans les détails des missions confiées aux médias de proximité. Ce sont en effet les conventions conclues entre les médias de proximité et la Fédération Wallonie-Bruxelles qui fixent ces missions, ce qui permet une certaine souplesse et une certaine prévisibilité puisqu'elles sont pluriannuelles et permettent donc aux médias de proximité de planifier leur travail à plus long terme. Elles permettent aussi de prendre éventuellement en compte les spécificités de chacune et de mener une vraie concertation avec ces acteurs de proximité.

Les discussions vont d'ailleurs bientôt commencer en vue du renouvellement des conventions qui arrivent à échéance à la fin de l'année. La ministre examinera avec les télévisions de proximité comment réaliser au mieux les engagements contenus dans la Déclaration de politique communautaire, et notamment leur accompagnement dans les métiers du numérique.

La Déclaration de politique communautaire prévoit notamment que les médias de proximité élaborent des synergies entre eux et avec la RTBF. Ce décret mentionne déjà cette exigence qui sera affinée dans le contenu des différentes conventions à négocier.

M. Maroy annonce sa déception quant aux innovations contenues dans le Livre III, même si elles n'enlèvent rien à l'appréciation globalement positive de son groupe politique par rapport à ce nouveau décret SMA.

Il est bien conscient que toute œuvre humaine est par définition imparfaite et que ce décret SMA a été, pour le gouvernement, un travail de titan.

Mais il considère que le chapitre consacré aux médias de proximité a manqué d'ambition, la seule nouveauté se limitant au changement de nom : les « Télés locales » deviennent « Médias de proximité ».

Pourtant, la DPC 2019-2024 prévoit, d'une part, de « *Soutenir le développement numérique des télévisions locales, moderniser les styles de formats, renforcer leur identité commune et poursuivre les mutualisations* » et, d'autre part, de « *Renforcer les télévisions locales en les accompagnant face aux nouveaux métiers des médias et en accentuant - entre elles et avec la RTBF - des synergies, que ce soit en termes de contenus, d'équipements ou d'infrastructures, tout en garantissant leur indépendance éditoriale* ».

Le groupe MR est convaincu, depuis plusieurs années déjà, de l'absolue nécessité d'une vaste réforme des télévisions locales. Cette réforme a fait l'objet d'un rapport très complet publié voici 5 ans par le Centre Jean Gol.

Depuis 2015, la situation des Télés locales ne s'est pas améliorée. Nombreuses sont celles qui accusent des pertes devenues chroniques, davantage aggravées par la crise de la Covid 19. Les médias de proximité ont été et continuent à être durement impactés. Certains ont perdu près de 80 % de leurs revenus publicitaires suite à la fermeture des commerces locaux.

Le député rappelle que le président du CSA a récemment dit : « la grande menace qui pèse avec la crise, c'est l'impact sur la pluralité des médias ».

À côté des pertes de revenus, la transformation du paysage audiovisuel est encore plus grave. Une récente étude sur l'évolution de la consommation de la télévision face aux nouveaux médias audiovisuels - étude menée par le CSA - le démontre : la VOD (la vidéo à la demande, payante ou non) s'impose de plus en plus au sein des ménages au détriment des programmes télévisuels. Certes, 72,3 % des personnes interrogées affirment regarder la télévision, mais elles sont aussi 53,4 % à consommer de la VOD. 35,8 % font appel quotidiennement à un service de VOD payant tel que Netflix et 37,7 % consomment quotidiennement des vidéos proposées gratuitement sur YouTube, par exemple.

Le commissaire est certain qu'après 10 mois de crise sanitaire, de confinement et de couvre-feu, ces chiffres sont encore plus importants. Il partage le constat réalisé par Jean-Paul Philippot : « 2020 a vu l'appropriation des outils numériques par un public qui était resté fidèle aux médias traditionnels... Le numérique a explosé ». Ce dernier appelle d'urgence la mise en place d'un écosystème de médias locaux.

Dans cet écosystème, les médias de proximité méritent une place de choix. Mais le député doute qu'on y arrive avec une approche qui serait encore

fixée dans le XXe siècle faite de petites baronnies locales qui se livrent une concurrence stérile.

La percée des nouvelles formes de consommation de contenus audiovisuels nécessite une réaction de ceux qui, en comparaison aux géants du net, risquent bien d'être des oiseaux pour le chat. Sont-ils pour autant condamnés à une mort certaine ? Le député pense au contraire qu'ils ont une magnifique carte à jouer : celle de la proximité qui est leur ADN et leur raison d'être. Encore faut-il créer le cadre qui leur permettra de rester des acteurs incontournables.

Le commissaire se demande dès lors si on n'a pas perdu une occasion de jeter les bases d'une réforme d'envergure à la faveur de ce nouveau décret SMA. Il espère qu'une indispensable réforme structurelle et pérenne ne tardera pas à être mise en chantier alors que les conventions des Médias de proximité arrivent à échéance à la fin de l'année. Doit-on continuer à compter sur douze télévisions locales ? Sont-elles toutes nécessaires ? Leur viabilité, au regard de l'explosion du numérique, l'interpelle. Il appelle de ses vœux des synergies techniques et de personnel entre les médias de proximité, et avec la RTBF, sans pour autant craindre une absorption par la RTBF, mais aussi le développement d'un esprit de neutralité qui, par essence, définit un média de service public.

M. Maroy pose ensuite différentes questions à la ministre.

S'il semble que le changement d'appellation proposé dans le projet de décret n'emporte aucune conséquence juridique directe ou indirecte ni ne crée pour les Médias de proximité un fondement juridique quelconque à une modification de leurs missions, la ministre peut-elle confirmer cette assertion dans le cas où certains médias de proximité développent des activités de radio ? Qu'en est-il de la volonté des médias de proximité d'obtenir des fréquences radio et quel regard la ministre porte sur cette question ?

De quelle manière la ministre envisage-t-elle de concrétiser les engagements très précis de la déclaration de politique communautaire en matière de médias de proximité ?

Quand Auvio accueillera-t-elle les médias de proximité ? L'administrateur général de la RTBF semble-t-il favorable à un tel scénario ?

Quand les synergies RTBF/Médias de Proximité seront-elles réellement organisées, dans l'optique de Maisons de médias publics, à l'instar de ce qui s'est fait à Charleroi ou à Libramont.

Enfin, le parlementaire évoque la « chronologie des médias », une autre problématique considérablement impactée par l'évolution du numérique. En effet, l'article 3.1.2-4. stipule que « *les éditeurs de services télévisuels ne peuvent diffuser une œuvre cinématographique en dehors des dé-*

lais convenus avec les ayants droit ». Il s'étonne que le décret ne précise pas la perspective dans laquelle s'inscrit cette problématique. Les spécialistes du cinéma estiment qu'avec la crise de la covid-19, les habitudes des téléspectateurs ont changé et sous la pression des plateformes de vidéos à la demande, la chronologie des médias, à savoir la succession des temps pour chaque média de se développer sur un support particulier (cinéma, plateforme de diffusion, VOD, télévision...) est de plus en plus remise en cause. Quelles sont les marges de manœuvre offertes par cet article ?

Mme Emmery souhaite, quant à elle, revenir sur l'introduction de la notion de « Médias de proximité » introduite par cet article. Est-ce que la ministre a appréhendé toutes les implications de ce changement de dénomination ?

Elle se réjouit de l'annonce faite par la ministre du démarrage des discussions relatives aux conventions des médias de proximité et de la réflexion sur les missions et moyens attribués à ceux-ci ou le renforcement de leurs synergies.

M. Segers souligne que ce décret pose des balises et n'a pas la prétention de tout résoudre immédiatement. Il offre l'opportunité d'ouvrir des champs de discussion et d'entreprendre une réflexion en profondeur sur l'avenir des télévisions locales, devenues aujourd'hui « médias de proximité ». Il invite le travail parlementaire à faire écho aux ambitions de chaque parti politique pour ces médias. Il se félicite des perspectives aujourd'hui ouvertes pour un futur débat politique. Ce décret pose des balises et ouvre le débat sur les chantiers qui mériteront d'être développés à l'avenir.

S'il peut entendre que le cadre législatif examiné ce jour pose des balises d'une discussion future, **M. Dispa** craint que ces débats ne se fassent sur des bases adéquates. Il attaque la vision unilatérale des propositions contenues dans le rapport publié par le Centre d'études Jean Gol et estime qu'en cas de débats, l'interlocuteur principal doit être l'organe représentatif et les acteurs du secteur concerné. Les propositions ainsi formulées par **M. Maroy** ne sont pas sans l'inquiéter et il craint une forme de provincialisation des médias de proximité comme en Flandre ainsi que les dérives politiques que cette solution entraînerait. De même, il redoute qu'un excès de synergie entre les médias de proximité et avec la RTBF ne conduise à une absorption de ceux-ci par la RTBF.

Il lui importe que les médias de proximité conservent ce contact avec le terrain et poursuivent leurs missions d'éducation permanente.

Le député rappelle que même le changement de nom des télévisions locales en médias de proximité n'agréa pas le réseau des médias de proximité, puisque l'avis rendu par celui-ci suggère notam-

ment de modifier le Titre 2 du Livre III pour que celui-ci ne se réfère pas aux seuls éditeurs de services de médias audiovisuels de proximité, mais qu'il intègre la réalité plus diversifiée du secteur en évoquant les services de médias audiovisuels, sonores ou télévisuels de proximité. Il renvoie ses collègues et la ministre à la note d'observation rédigée par le Réseau de médias de proximité dont il regrette l'absence de prise en considération dans la rédaction du présent projet de décret. Quelle lecture la ministre a-t-elle faite de cette note d'observations du réseau des médias de proximité ? Pourquoi aucune de ces observations ne semble avoir trouvé grâce aux yeux du gouvernement ?

M. Dispa renvoie ensuite la ministre à la contribution déposée par BX1 qui porte sur la problématique du conflit d'intérêts, dont il regrette de ne pas trouver trace dans le projet de décret. Il souhaite que la ministre lui confirme qu'un dialogue avec cet intervenant a bien été établi et qu'une réponse lui a été apportée.

Le député interroge la ministre sur le positionnement des médias de proximité dans l'offre de base des distributeurs de services. Il rappelle qu'un média de proximité doit figurer parmi les quinze premières places de l'offre de base d'un distributeur de services. Cette disposition fait partie des dispositions à droit constant du projet de décret, mais qu'en est-il dans la réalité ? Cette contrainte est-elle désormais bien respectée par les distributeurs de service ?

Le Livre III contient également quelques dispositions sur les radios associatives sur lesquelles le parlementaire souhaite interroger la ministre. Quelles sont les conséquences de ces modifications pour les radios associatives ? Les dispositions proposées par le décret sont-elles de nature à réduire le nombre de radios associatives, par exemple ?

Enfin, le député rappelle que le CSA avait suggéré de baser le contrôle visant à l'évaluation des radios associatives et au maintien de leur reconnaissance, non pas sur le respect de critères minima, mais sur le respect des engagements qui ont été pris par les candidats au moment du dépôt de leur offre. Cette proposition ne semble pas avoir été suivie par le gouvernement, quelles en sont les raisons ?

Mme la ministre reconnaît que la question des médias de proximité est une question qui anime particulièrement certains parlementaires. Elle rappelle que le gouvernement a fait le choix de travailler avec les médias de proximité via les conventions qui les lient plutôt qu'en les scellant dans le décret. Elle partage l'analyse des députés quant aux enjeux majeurs qui concernent les médias de proximité et estime que ces derniers en sont bien conscients, notamment concernant l'enjeu du numérique, des plateformes de partage comme Audio. Elle confirme que 2021 sera l'année de travail avec le réseau des médias de proximité dans

son entièreté. Non seulement les conventions seront revues, mais ce sera l'occasion de cibler les objectifs à plus ou moins longue échéance, dans le paysage réduit des médias belges francophones. Ce travail sera entrepris avec les acteurs concernés et dans le but d'avancer sur les nouvelles conventions qui intégreront tant les engagements pris par la Déclaration de politique communautaire que les missions de services publics qu'elles doivent rendre afin de pérenniser leur existence. Elle rappelle que le contrat de gestion de la RTBF arrivera bientôt à échéance et que des synergies seront à explorer entre les médias de proximité et le média public francophone.

Le projet de décret organise ainsi les principes généraux relatifs aux médias de proximité et les missions de ces dernières. Celles-ci seront fixées dans les conventions, dans le respect des spécificités des différents médias de proximité.

Le changement de nom de « télévisions locales » à « médias de proximité » n'entraîne aucune conséquence juridique, mais ouvre des perspectives nouvelles.

Quant aux différentes plateformes de partage existantes, la ministre réaffirme que dans le contexte réduit du paysage audiovisuel francophone, il est inutile de multiplier les plateformes publiques afin de rester crédibles par rapport aux autres plateformes émanant des GAFA. Il est nécessaire de disposer d'un outil efficace pour défendre les spécificités et diversités culturelles du paysage audiovisuel francophone.

Elle adhère aux propos de M. Maroy qui rappelait que la crise sanitaire a profondément modifié les habitudes et modes de consommation des francophones en matière de non-linéaire.

Mme la ministre revient ensuite sur la question de la chronologie des médias et rappelle que l'article du décret y relatif s'appuie sur du droit constant et reprend les notions de la directive précédente (art. 42 du décret SMA). Elle concède que cette matière est à l'intersection de deux niveaux institutionnels, à savoir le fédéral en ce qui concerne les droits d'auteur et la Fédération Wallonie-Bruxelles qui mène une réflexion en la matière avec la Chambre de concertation Cinéma. Si des évolutions en la matière sont possibles, des contraintes demeurent néanmoins prégnantes. Cette matière doit donc être appréhendée par les différents acteurs concernés par cette problématique. Elle estime nécessaire de conserver la prépondérance de la salle de cinéma comme étant la fenêtre prioritaire de première exploitation des films. Ce n'est pas au décret de régler cette problématique.

Concernant les inquiétudes de M. Dispa sur les médias de proximité, la ministre considère que les avis remis par les médias de proximité font partie de leurs missions et seront pris en considération

au travers de la réflexion à mener sur les futures conventions. Elle réitère que le décret a fait l'objet d'un toilettage sémantique et reprend sous l'appellation de « médias audiovisuels » la dimension complète des médias audiovisuels, sonores et télévisuels.

La position des médias de proximité dans l'offre obligatoire des quinze premières chaînes proposées par les fournisseurs de services est surveillée par le CSA et est en voie d'application. Elle signale que le texte à l'examen prévoit aussi une place à TV5 Monde dans les quinze premières chaînes de l'offre obligatoire.

Quant aux conflits d'intérêts qui pourraient naître dans les Conseils d'administration des médias de proximité, il est convenu que la moitié des membres de ces CA ne soient pas des mandataires politiques pour éviter à l'avenir l'écueil soulevé par BX1.

Par rapport à la question des radios associatives, la disposition évoquée par le parlementaire est évoquée à l'article 3.1.3-4., §2, al. 4 et précise que « l'évaluation annuelle se fera par rapport aux engagements pris par la radio indépendante au moment de sa reconnaissance », dans le cas où le CSA a procédé à une sélection des radios. Ainsi, les engagements pris en termes d'heures de contenu seront examinés et les radios qui offrent le plus d'émissions culturelles, d'éducation permanente ou de participation citoyenne pourront ainsi bénéficier du statut de radio associative.

Dans sa réplique, M. Maroy indique qu'il n'est pas convaincu par certaines réponses de la ministre.

Art. 3.1.1-1.

M. Dispa se demande s'il ne manque pas, au §1er de l'article, un 3° reprenant les « radios d'école », répondant ainsi à la remarque faite par le CSA.

Mme la ministre lui précise que les radios d'écoles sont considérées comme des radios indépendantes.

Art. 3.1.1-2. à 3.1.1-3.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.1.2-1. à 3.1.2-6.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.1.3-1. à 3.1.3-3.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.1.3-4.

À la lecture de cet article (§2, al 2), M. Dispa constate que le CAC du CSA peut, après évaluation annuelle du respect des critères définis à l'art.

3.1.3-1., §1er, al. 4, retirer la reconnaissance de la radio indépendante en qualité de radio associative, si celle-ci ne satisfait plus à ceux-ci. Or, il lui semblait que cette évaluation devait s'opérer sur base des engagements pris par la radio indépendante au moment de sa reconnaissance.

Mme la ministre lui confirme que cette disposition figure au §2, fin de l'alinéa 4 : « l'évaluation annuelle visée à l'alinéa 2 se fera par rapport aux engagements pris par la radio indépendante au moment de sa reconnaissance ».

Art 3.1.3-5. à 3.1.3-12.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.2.1-1. à 3.2.1-4.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.2.2-1. à 3.2.2-2.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art.3.2.2-3.

M. Dispa remarque qu'au §1er, al. 3, le texte serait mieux rédigé si on modifiait le texte comme suit : « le média de proximité présente, pour ce qui le concerne » au lieu de « pour ce qui la concerne ». Cette remarque fera l'objet d'une correction technique des services.

Art. 3.2.3-1. à 3.2.3-5.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.2.4-1.

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.3-1. à 3.3-2.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.4-1.

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.5.1-1. et 3.5.1-2.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.5.2-1. à 3.5.2-3.

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Art. 3.5.3-1.

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

LIVRE IV

TITRE PREMIER

Discussion générale et examen des articles

Mme la ministre indique que le livre à l'examen contient d'abord la transposition de la directive «accessibilité» alors qu'elle rappelle avoir déjà eu l'occasion de déclarer en commission que l'accessibilité des programmes aux personnes porteuses de déficience sensorielle est un enjeu d'intégration et de démocratie. La Fédération Wallonie-Bruxelles était déjà à la pointe sur ce sujet grâce au règlement adopté par le CSA en 2018, avec des quotas de programmes à rendre accessibles, tant pour les éditeurs privés que pour les éditeurs publics.

Ce livre fixe par ailleurs des quotas de diffusion d'œuvres européennes en vue de favoriser la diversité culturelle. Les quotas diffèrent selon qu'on est face à un service linéaire ou un service non linéaire, un service télévisuel ou un service sonore.

Pour les services télévisuels non linéaires, le décret introduit un nouveau quota, en application de la directive SMA. Désormais, ces services devront diffuser 30 % d'œuvres européennes, dont un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Au bout d'une période transitoire de cinq ans, ce pourcentage passera à 40 % d'œuvres européennes, dont un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Et en fonction du succès de ce quota, le texte prévoit même que le gouvernement puisse relever ce pourcentage.

En ce qui concerne les quotas d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles en radio, le décret prévoit un relèvement progressif. Fixé actuellement à 6 %, dont trois quarts doivent être diffusés entre 6h et 22h, le taux va augmenter à 8 % pour les radios indépendantes, et 10 % pour les radios en réseau. En quelques années, il s'agira presque d'un doublement de la présence d'artistes de la Fédération sur les radios indépendantes et en réseau.

Ces dispositions permettent de répondre en partie aux préoccupations d'une partie du secteur culturel qui demandaient une augmentation de la visibilité des artistes sur les ondes des médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Gardier se propose d'aller au fond des choses et commence son intervention parce qu'il appelle la « valeur ajoutée » du texte à l'examen. Valeur ajoutée, car il introduit de nouvelles dispositions en droit communautaire qu'il convient de passer en revue afin d'en illustrer le bien-fondé. Il convient en premier lieu d'aborder « l'accessibilité

des programmes » au sein du Titre premier. L'accessibilité est en effet évoquée à de nombreuses reprises au sein du texte à l'examen, mais au sein de ce Livre IV, et plus précisément en l'article 4.1-1. Il salue positivement les efforts du gouvernement en la matière, car il est véritablement important de rendre continuellement et progressivement plus accessible les programmes au plus grand nombre et notamment aux personnes à déficience sensorielle.

Afin d'illustrer le bien-fondé de cette disposition, il utilise un exemple d'actualité en replaçant l'adoption du Décret SMA dans le contexte de la pandémie de Covid-19 : « il est important que les messages institutionnels ou de santé publique soient accessibles à tout le monde sans aucune distinction. Signalons à cet égard que le port du masque rend totalement impossible la lecture labiale par les personnes sourdes et malentendantes, peut-être encore davantage qu'une absence de sous-titres. ».

Vient ensuite le Titre II, intitulé "*Diversité culturelle par la diffusion et la valorisation d'œuvres européennes et de la Communauté française*". Au travers de la mise en valeur de ces œuvres, c'est le soutien à la production audiovisuelle européenne et belge francophone qui est recherché, car, plus qu'hier et moins que demain, la population consomme de plus en plus de contenu audiovisuel sur les sites de vidéos à la demande, c'est-à-dire sur des services non linéaires.

Il était donc important d'étendre les quotas de diffusion vers ces acteurs, cela afin d'assurer une égalité de traitement au niveau des obligations entre les services linéaires (chaînes de télévision) et les services non linéaires (plateformes de vidéos à la demande).

Au Chapitre 2 concernant "*la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française dans les services télévisuels non linéaires*", l'article 4.2.2-1. est qualifié d'important par le député car il contient la part minimale d'œuvres européennes que les éditeurs télévisuels non linéaires doivent prévoir dans leurs catalogues à la demande, laquelle devra être de minimum 30 %, cette part minimale d'œuvres européennes devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40 % à l'issue d'une période transitoire de cinq ans.

L'orateur renvoie à la définition de l'article 1.3-1. quant à la notion d'œuvre européenne, tout en insistant sur la nouveauté de cette disposition relative aux quotas de diffusion d'œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les catalogues de vidéo à la demande.

Il insiste tout autant positivement sur le mécanisme de la Directive européenne qui a pour but de généraliser sur l'ensemble du territoire européen

un corpus de règles minimales à suivre en n'interdisant pas aux États membres d'aller au-delà des objectifs fixés par l'Union européenne.

Dans ce cas-ci, c'est précisément ce que la Fédération Wallonie-Bruxelles a fait en instaurant un sous-quota supplémentaire. En effet, au sein de la proportion de 30 % d'œuvres européennes devant faire partie des catalogues de vidéos à la demande des diffusions non linéaires, un tiers d'entre elles devront émaner de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le texte du projet de décret prévoit de plus que la part minimale d'œuvres européennes doit monter de 30 % à 40 % à l'échéance d'une période transitoire de cinq ans et que le gouvernement, à l'issue de cette période, pourra encore fixer des proportions supérieures.

L'orateur est satisfait de cette disposition qui vise à assurer un traitement équitable entre les services linéaires et non linéaires.

Avec le succès grandissant des services de vidéos à la demande ces dernières années, lequel fut encore renforcé à la suite de la pandémie de Covid-19, la logique voulait que ces deux types d'acteurs soient soumis aux mêmes obligations.

Deuxièmement, le Collège d'avis du CSA propose d'instaurer une différenciation entre le quota des œuvres dans le catalogue et le quota des œuvres mises en valeur (c'est-à-dire en renforçant leur visibilité dans le catalogue en faisant de la publicité, en créant une catégorie spéciale dans ledit catalogue, en y consacrant des articles dans les magazines envoyés aux clients, etc.), le pourcentage proposé est ainsi de 40 % pour le premier et de 50 % pour le second.

À cet égard, le député demande à Mme la ministre pourquoi la proposition du CSA n'a pas été retenue.

La volonté d'instaurer des quotas au niveau européen pousse inévitablement vers le visionnage d'œuvres européennes. En effet, selon un rapport de 2018 de l'Observatoire européen de l'audiovisuel concernant la VOD par abonnement, les films européens représentent en moyenne 20 % des catalogues de vidéos à la demande. Parmi ceux-ci, les films nationaux ne représentent que 15 % contre 85 % de films UE non nationaux. Sur base de ces chiffres, les quotas du projet de décret SMA semblent donc pousser vers une amélioration, la marge de progression semble à cet égard assez conséquente.

Dès lors, l'orateur demande à Mme la ministre de communiquer des chiffres plus récents et précis concernant la représentation des œuvres européennes et belges francophones dans les catalogues des plateformes de vidéos à la demande.

Troisièmement, le commissaire en vient au cas particulier de la RTBF. En effet, en matière de pro-

motion d'œuvres audiovisuelles, l'article 4.2.2-1. du projet de Décret SMA constitue une disposition plus exigeante quantitativement, mais qualitativement moins exigeante que l'article 19.3 du Contrat de Gestion de la RTBF. Ce dernier stipule en effet que :

« Lorsque la RTBF formule des offres de services de médias audiovisuels non linéaires, autres que celles qu'elle produit, elle vise à privilégier les œuvres européennes, les œuvres en langue française et les œuvres de producteurs audiovisuels indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle assure une mise en valeur particulière de ces œuvres, par une présentation attrayante, dans les catalogues de services de médias audiovisuels non linéaires qu'elle édite, que ce soit sur ses propres plateformes de diffusion ou sur celles de tiers qui les distribuent ».

Il est question du catalogue sur RTBF Auvio.

La RTBF avait dès lors proposé de commencer le texte de l'article 4.2.2-1. par les mots « Sans préjudice des dispositions applicables à la RTBF [...] », mais le texte du projet de décret est resté muet concernant les services non linéaires de la RTBF.

M. Gardier demande ainsi à Mme la ministre pourquoi la RTBF n'a pas été suivie en ce sens et si cela signifie qu'Auvio sera concerné par le quota de 30 % et le sous-quota de 10 % ou si l'article 19.3 de l'actuel contrat de gestion de la RTBF prime.

En outre, la RTBF semble s'interroger également sur la date d'entrée en vigueur de cette disposition. Dès lors, il demande à Mme la ministre si la période transitoire de cinq ans évoquée dans l'article 4.2.2-1., § 1er, 2e alinéa, correspond à une demande de la RTBF.

Quatrièmement, toujours concernant les quotas, selon le CSA il faudrait ajouter un sous-quota ou un seuil obligatoire à atteindre en termes de quota d'œuvres produites par des producteurs indépendants pour les éditeurs de services non linéaires. Le CSA reconnaît que ce sous-quota n'entraînerait pas de difficultés complémentaires pour les éditeurs VOD existants en Fédération Wallonie-Bruxelles étant donné la présence importante d'œuvres cinématographiques majoritairement produites par les producteurs indépendants dans les catalogues à la demande.

Toutefois, cela permettrait d'assurer un soutien à la production indépendante à long terme. Ce sous-quota d'œuvres de producteurs indépendants permettrait également d'assurer une exposition équivalente de ces œuvres sur les services linéaires et non linéaires. L'imposition d'un quota de producteurs indépendants sur les services à la demande serait en définitive tout aussi bénéfique à l'écosystème audiovisuel que celui imposé aux services linéaires.

Il insiste sur les termes « de producteurs indépendants », car certains distributeurs et éditeurs (Proximus, VOO et BeTV notamment) ont estimé que cette idée de sous-quota n'est pas souhaitable pour des raisons de difficulté d'obtention des informations quant à l'indépendance des producteurs et quant à un régime global qui serait potentiellement nettement plus contraignant que celui transposé dans la Communauté flamande.

Cinquièmement, l'orateur insiste quelques instants sur le caractère concret de la mise en valeur particulière de ces œuvres au sein des catalogues de vidéo à la demande, prévue à l'article 4.2.2-1., § 2 du décret.

Selon le CSA, la directive SMA 2018 préconise les mesures concrètes suivantes :

- proportion de promotion ;
- place attrayante dans le catalogue (notamment dans le menu déroulant) ;
- proportion d'œuvres européennes parmi les suggestions de consommation ;
- espaces promotionnels ;
- etc.

Les distributeurs et éditeurs en Fédération Wallonie-Bruxelles recommandent de laisser le libre choix de la méthode de promotion au secteur et font part de leur inquiétude quant à la possible distorsion de concurrence entre les services établis en Fédération (soumis aux obligations plus strictes) et les services installés dans les autres États membres ayant implémenté des obligations moins strictes.

Le commissaire constate que le libellé de l'article 4.2.2-1. du projet de décret est large, mais reste évasif quant au caractère concret de la mise en valeur de ces œuvres, à l'exception du § 3, lequel prévoit que « les modalités de respect et de contrôle des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont déterminées dans un règlement du Collège d'avis visé à l'article 9.1.2-1., § 1er, 2°, et approuvé par le Gouvernement ».

Il demande dès lors à Mme la ministre pour quelles raisons le texte à l'examen lui-même n'est pas davantage précis quant à la mise en valeur des œuvres audiovisuelles et souhaite en savoir davantage sur la manière avec laquelle elle envisage concrètement la mise en valeur des œuvres dans les catalogues et quelles sont les modalités de mise en valeur des œuvres qui pourraient être laissées au libre choix des éditeurs.

L'orateur en vient à présent au Chapitre 3 consacré aux dispositions applicables aux services sonores et évoque le sort des artistes musiciennes

et musiciens en retraçant l'historique de cette question.

Le Décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 impose actuellement aux éditeurs de services radiophoniques de diffuser « *au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.* »

C'est au sein de l'article 4.2.3-1. du projet de décret à l'examen que cette question est traitée.

En insistant sur une croissance graduelle et annuelle de ces quotas minimums, le gouvernement s'assure que les artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles soient toujours plus exposés et diffusés chez eux.

L'orateur affirme qu'il aurait apprécié qu'on puisse aller au-delà de ce minimum de 10%, car nous avons le talent pour cela en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il tient cependant à remercier le gouvernement quant à l'augmentation de ce minimum de 6 % à ce minimum de 10%, car 50 % d'une somme est toujours mieux que 100 % de rien.

Il souhaite qu'il ne s'agisse que d'une première étape vers des quotas plus élevés, tout en gardant à l'esprit que ce sont des quotas « minimums ». Rien n'interdit donc que, d'initiative, les éditeurs de services radiophoniques aillent au-delà et diffusent plus massivement nos artistes.

C'est d'ailleurs là l'une des nombreuses valeurs ajoutées du nouveau décret SMA que de garantir davantage d'exposition aux artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui a pour effet d'entraîner des rentrées financières plus importantes pour eux, mais également pour ceux qui travaillent avec eux, à savoir les techniciens.

C'est également une valeur ajoutée pour les auditeurs. Cela développe l'idée d'un cercle vertueux. En effet, il part du principe qu'on ne peut apercevoir le talent de nos artistes uniquement s'il parvient jusqu'à nos oreilles. Pour ce commissaire, plus d'exposition au travers de quotas plus élevés entraînera inévitablement une prise de conscience plus large de la population du talent qui se trouve chez nous.

Et puis, à l'inverse, l'on ne peut juger nos artistes en termes qualitatifs et quantitatifs que si on a effectivement tout fait pour qu'ils puissent s'exprimer.

M. Gardier ose croire que, avec la pandémie de Covid-19, même les plus sceptiques ont pu constater que non seulement nous avons quantité d'artistes talentueux, mais aussi le danger auquel

ils font face lorsqu'ils sont privés de scène.

Le deuxième point global qu'il souhaite aborder est celui de la liberté.

Comme déjà exposé, ce nouveau décret SMA représente le chantier audiovisuel le plus important depuis bien longtemps.

Une plus grande diffusion signifie automatiquement une plus grande liberté de création et vice versa. En effet, s'agissant des quotas, qu'ils soient de mise en valeur de productions audiovisuelles ou d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il lui semble important d'avoir à l'esprit les éléments suivants :

- 1° premièrement, nous avons suffisamment insisté sur la diffusion, au sein de cette commission, en tant que premier vecteur d'approche de la politique culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles. En matière de diffusion musicale et audiovisuelle, les quotas ont indiscutablement permis un enrichissement de l'offre locale. Alors si on peut consommer local en termes d'alimentation, on peut aussi consommer local quant à la culture et aux artistes ;
- 2° deuxièmement, le fait qu'un quota soit régulièrement dépassé ne signifie pas nécessairement qu'il soit trop faible ; cela peut aussi simplement signifier que l'objectif est atteint. C'est à examiner au cas par cas. Comme déjà évoqué, le cadre européen impose des quotas minimums au-delà desquels il est permis d'aller. Il n'est cependant pas souhaitable que le monde politique s'immisce exagérément dans la liberté éditoriale des programmeurs. Tout est dès lors une question d'équilibre avec la nécessité de promouvoir nos artistes ;
- 3° troisièmement, l'orateur vient d'illustrer la nécessité de préserver la liberté des programmeurs. Il y apporte cependant un léger tempérament. Plutôt qu'un protectionnisme culturel, lequel irait à l'encontre de la liberté des programmeurs, il affirme que nous devons faire preuve d'un chauvinisme culturel en défendant notre culture face au développement des plateformes de *streaming*. Si la numérisation permet une disponibilité immédiate de la culture derrière son écran, la question des quotas de diffusion d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles devient moins centrale sur ces plateformes de *streaming* car elles ne sont pas soumises aux quotas. Internet est en effet une plateforme ouverte avec des ressources quasiment illimitées ;
- 4° quatrièmement, quitte à parler de chauvinisme, si on parle de liberté, nous devons parler de devoirs. Dans une société libre, avant d'exercer sa liberté et de profiter de ses droits, on doit d'abord effectuer ses devoirs. Cela vaut pour un jeune enfant revenant de l'école, ça

vaut aussi pour nous vis-à-vis de nos artistes. Ce qu'ils attendent du monde politique, c'est de pouvoir être libre de pouvoir vivre de leur art.

Concernant l'aspect social de la vie d'artiste, l'orateur attend avec impatience la création du statut d'artiste au niveau de l'Autorité fédérale, car cela permettra aux artistes et à leurs techniciennes et techniciens de vivre de manière sécurisée sans peur du lendemain.

Quant à l'aspect culturel de la vie d'artiste, notre rôle en Fédération Wallonie-Bruxelles est de garantir leur diffusion maximale.

Lorsqu'il est question de libérer la création, ce n'est pas seulement permettre à cette dernière de se réaliser plus facilement, mais également lui permettre d'être diffusée plus largement.

La diffusion est d'ailleurs l'objectif prioritaire en matière culturelle de la DPC. Il est dès lors évident pour le député, ainsi que pour l'ensemble du groupe MR, qu'après les devoirs, dans notre société libre, le corollaire logique de la liberté, c'est la responsabilité.

M. Gardier situe ainsi le débat dans le contexte que nous endurons depuis un an en raison de la pandémie de Covid-19, laquelle endommage gravement le secteur culturel dans son ensemble. Force est de constater qu'après la vie en elle-même et au-delà de toute considération économique, ce sont nos liens sociaux qui souffrent le plus de la pandémie de Covid-19.

Ces mêmes liens que l'art en général a tellement de facilités à construire.

Ces mêmes liens, rongés par la solitude et l'impossibilité d'établir des perspectives à court et moyen terme.

Et afin de préserver ces liens, l'orateur note qu'il a répété à plusieurs reprises le terme « responsabilité », car il s'agit de l'attribut premier des démocrates face aux populistes et aux communistes.

André Malraux disait que « l'art est le plus court chemins de l'homme à l'homme ».

Alors j'aurais évidemment aimé que ce débat ait pu avoir lieu dans un contexte sanitaire et sociétal moins difficile à supporter.

Mais si la responsabilité consiste à être capable de "tirer les leçons", je dirais ceci : durant cette crise, le réflexe naturel de tous les diffuseurs fut de diffuser plus largement les artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Tout simplement parce que sans concerts, outre les aides procurées par le gouvernement, les droits d'auteurs furent leurs seules sources de revenus.

Et ce qui n'était pas possible avant cette crise, tout à coup, est devenu possible. Tirons-en les le-

çons : les bonnes pratiques nées en soutien de ce secteur en crise doivent perdurer.

La liberté et le combat pour les artistes et la diffusion de leurs titres doivent se gagner tous les jours. Hier, aujourd'hui et demain, le Groupe MR et moi-même y veillerons.

Je voudrais toutefois terminer sur ces quelques mots :

Quel que soit son secteur, toute activité culturelle « apporte » et "rapporte" à la collectivité, d'une manière ou d'une autre selon ses spécificités.

Economiquement bien sûr. N'y voyez aucunement une intention de ma part de parler de la culture comme un marché mais bien comme un vivier d'emplois. Car pour une troupe de comédiens de théâtre, ce sont des régisseurs, des monteurs, des costumiers, ... ou pour parler musique, s'il y a les artistes sur scène, c'est grâce à celles et ceux qui portent des caisses, aux ingénieurs du son, les personnes qui vendent les produits dérivés. . . Et dans tous les cas, il y a l'Horeca, les promoteurs, les agents, les techniciennes et techniciens, les ouvreuses et ouvreurs pour aiguiller les spectateurs, les vestiaires, les agents de sécurité. . . Bref, les artistes sont les arbres qui cachent les forêts d'emplois qui dépendent directement et indirectement du monde culturel.

Il est donc crucial de prendre conscience que la culture est bien plus que cela, c'est « une force » tout simplement - pas seulement économique -, **une force à visage éminemment humain**, et il est du devoir de tout politique de s'engager pour le déploiement optimal de l'art et de la culture et de tout imaginer pour concrétiser le soutien que l'on peut apporter tant aux artistes qu'aux publics, tant aux institutions qu'aux activités. C'est vital. Il y va de la vitalité de notre société, de sa créativité, de ses imaginaires et de son vivre ensemble. . . Et surtout, je pense que l'art et la culture peuvent contribuer à « réenchanter » le monde.

Mme Roberty rejoint les préoccupations de l'orateur précédent et rappelle ses interventions préalables dans le cadre de la discussion générale. Elle poursuit en demandant à Mme la ministre des précisions sur ce qui est défini comme « œuvre d'initiative belge francophone » ainsi que sur la marge de manœuvre pour l'évolution à la hausse des quotas déjà atteints. Elle comprend la déception exprimée, s'agissant de ceux-ci, mais y voit une opportunité de poursuivre le travail afin d'élever leur plafond. Elle indique à ce propos que la priorité à cet égard pour le groupe socialiste est la concertation avec les différents intervenants et souligne que si les quotas sont un outil important il ne constitue pas une fin en soi. Il convient dès lors de mener une réflexion plus large parallèlement comprenant des mesures périphériques portant notamment sur la diffusion.

Mme De Re indique d'emblée que l'ouverture des catalogues des plateformes aux œuvres belges francophones et européennes constitue une victoire. Elle considère également que les quotas ne sont pas une fin en soi, mais constituent un filet de sécurité et qu'il convient de tenir compte des spécificités dans l'élaboration des équilibres, car la RTBF n'est pas Netflix. Elle insiste également sur la nécessaire évolution graduelle des quotas afin de s'adapter aux réactions du marché. De plus, l'oratrice considère que cette politique des quotas doit tenir compte de la crise sanitaire actuelle alors qu'il existe une volonté dans le secteur de réfléchir à l'évolution des métiers. Il convient dès lors de leur laisser de l'espace pour ce faire. Les quotas ne représentent d'ailleurs qu'une mesure parmi d'autres puisque des mesures d'accompagnement sont prévues. Elle demande à Mme la ministre les marges de manœuvre possibles pour la suite et l'évolution des mesures.

M. Dispa commence son propos en relevant, concernant l'accessibilité, qu'il n'y a aucune plus-value quant aux dispositions existantes. Il en est de même pour les quotas. Il se réjouit de cette disposition, mais tempère son optimisme en se déclarant déçu des plafonds prévus. À cet égard, il fait la comparaison avec d'autres pays de l'Union européenne et constate que les ambitions de la Fédération la placent dans la fourchette inférieure. De plus, l'orateur s'interroge sur la pertinence d'une procédure énoncée à la page 48 du document parlementaire et qui prévoit une montée en puissance lorsque le seuil de 40 % est atteint, or, il l'est dès aujourd'hui globalement, selon le commissaire.

S'agissant du vocable utilisé pour les auteurs relevant de la Communauté française, le député rappelle les observations du Conseil d'État à cet égard et demande à Mme la ministre pourquoi la proposition du CSA n'a pas été retenue.

Souscrivant à la déception d'orateurs précédents sur la faiblesse des quotas, il demande à les dépasser dès à présent.

M. Magdalijs cite l'avis du Conseil supérieur de la culture (CSC) qui regrette un manque d'ambition alors qu'une élévation des quotas serait dès à présent possible et souhaitable. Affirmant sa confiance dans les analyses de cet organe, il interroge Mme la ministre sur les raisons qui expliquent ce manque d'ambition.

Mme Pavet insiste sur l'importance pour les artistes locaux d'être diffusés afin de leur permettre de vivre de leur travail. Elle pointe la problématique de l'importation de biens culturels étrangers qui s'est accrue avec la crise sanitaire et considère que les quotas aident utilement en ce sens. Elle appelle également à l'établissement de sous-quotas plus contraignants à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays de l'Union européenne. De plus, l'oratrice rappelle une proposition de résolution déposée par le groupe PTB en 2020 pour

l'adoption d'un quota de 25 % d'artistes locaux et se souvient de la réaction des autres groupes politiques qui, s'ils soutenaient la démarche, considéraient que le calendrier n'était pas opportun. Enfin, concernant le principe des heures d'écoute, elle interroge Mme la ministre sur les raisons qui expliquent qu'il n'ait pas été possible d'être plus ambitieux.

M. Segers s'étonne de la teneur des interventions précédentes et note pour sa part les progrès induits par l'adoption du texte à l'examen et qui constituent une indéniable victoire politique. En revanche, il appelle à une réflexion de fond sur le contenu des œuvres visées afin qu'il ne s'agisse pas, par exemple, d'un trop grand nombre d'œuvres anciennes et qu'elles soient issues notamment de la diversité. Il appelle ainsi à une « évolution culturelle ». De plus, il considère qu'une comparaison avec la France ne peut être conduite qu'en tenant compte des différences, notamment de taille des entités.

Sur les quotas et sur les chiffres minimalistes repris dans le texte, **M. Dispa** demande à la ministre de les modifier et de les revoir à la hausse pour répondre à l'attente des artistes.

M. Madalijs estime quant à lui que la vision de M. Segers où tout est merveilleux n'est très réaliste, car ce décret régule et donc impacte celles et ceux qui produisent, raison pour laquelle le commissaire plaide pour plus de réalisme dans les chiffres sous peine de décevoir les acteurs concernés et pose les questions suivantes :

— quid des avis donnés par les instances d'avis (CSA...) ?

— quid de l'arbitrage et de ses résultats ?

M. Gardier plaide également pour une révision des chiffres, car le « momentum » est propice, car la société a évolué et les artistes attendent un signal fort.

Toujours sur les quotas, **M. Gardier** précise que dans la pratique, il est particulièrement difficile de trouver l'équilibre or celui-ci est particulièrement fragile, car les programmeurs sont frieux et susceptibles d'être découragés. Il rappelle notamment que certaines radios souhaitent rester à 6 % et plaide pour cette demande soit entendue sous peine de démotiver totalement les programmeurs qui connaissent par ailleurs mieux que quiconque les exigences de leur métier. **M. Gardier**, souhaite donc entendre la ministre sur ce point précis. Il plaide plutôt pour un travail de co-construction au départ d'une base solide. Il voudrait également obtenir des réponses sur toutes ces questions de chiffres (différence entre les radios indépendantes et les autres).

Mme la ministre commence par répondre en premier aux questions qui ne portent pas sur les

quotas.

Aux questions de MM. Dispa et Gardier (réflexion), elle précise que dans ce domaine, la situation de la FWB est assez bonne car pour la RTBF et du réseau de médias de proximité, les financements ont chaque fois été prévus ce qui permet d'avoir une effectivité de l'objectif fixé.

Mme la ministre rajoute qu'en transposant la directive « accessibilité » le gouvernement a voulu s'assurer que les terminaux utilisateurs puissent précisément être en mesure de garantir cette accessibilité des services de médias audiovisuels auprès des distributeurs, ce qui obligera les éditeurs à progresser. Il s'agit donc d'une possibilité supplémentaire.

En réponse à M. Dispa, elle répond que dans le domaine de l'accessibilité, il est parfois difficile de progresser davantage, car d'après le règlement du Collège d'avis du CSA, la FWB est souvent première ou seconde dans le classement au niveau européen, c'est la raison pour laquelle, il n'a été possible d'aller plus loin dans le décret SMA, en termes de pourcentage, répond la ministre.

S'agissant des questions relatives à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française et plus particulièrement, celles portant sur le § 1er de l'article 4.2.1-1 qui stipule que « les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30 % d'œuvres européennes dont ... () d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone »... la ministre répond en rappelant le contexte général ainsi que la spécificité de la FWB par rapport notamment à la France et souligne qu'en Europe seuls trois pays dont l'Autriche transposent une obligation supérieure aux 30 % exigés par la Directive SMA.

Les autres pays transposent l'obligation de la Directive SMA de 30 %. La ministre explique que cette dimension a donc été inscrite dans le décret conformément à la recommandation du CSA. La suite se fera en concertation étroite avec les éditeurs de services, affirme la ministre qui renvoie au titre II article 4.2.1-1 (1° à 5°) du décret à l'examen.

À la question de M. Gardier relative aux différents chiffres, la ministre explique que ceux-ci ne sont pas en sa possession à ce stade et devrait notamment en faire la demande notamment à la RTBF. Elle complète sa réponse en précisant que les modalités pratiques devront faire l'objet d'un collège d'avis.

En ce qui concerne les questions relatives aux radios et aux éditeurs de services sonores, la ministre rappelle les considérations inhérentes à la réalité qui caractérise la FWB. Une réalité, rappelle-t-elle dont il a fallu tenir compte dans la préparation et la rédaction du texte soumis à la commission. C'est précisément cette même réalité

très particulière qui a guidé les rédacteurs du présent projet de décret à savoir répondre à la question suivante : comment développer d'abord et ensuite, soutenir ce marché ?

Sur les radios indépendantes et les radios publiques, la ministre explique que ces dernières relèvent du contrat de gestion qui règle cette question. En ce qui concerne la différence chiffrée entre les types de radios, la ministre répond avoir suivi la recommandation du CSA, car le contexte entre les types de radios est très différent notamment en termes de moyens financiers (peu de moyens pour couvrir une zone, peu de recettes...).

En ce qui concerne les projets éditoriaux des radios indépendantes, la ministre répond qu'il a été tenu compte de la demande du terrain qui ne souhaitait pas changer, car la mise en œuvre du décret implique nécessairement des changements qui nécessitent des efforts. La ministre déclare que malgré tout, l'augmentation est passée de 6 % à 8 % et de 8 % à 10 % et rappelle que le cadre n'est pas figé et pourrait évoluer.

M. Gardier remercie pour les réponses apportées et reconnaît la nécessité d'évoluer à la lumière de la réalité du terrain. Il répète ne pas bien comprendre la différence entre les radios en réseau et les radios indépendantes, car les indépendants qu'il connaît sont bien au-dessus des 10 %, car il s'agit de leur projet éditorial. Est-ce vraiment une demande qui vient d'eux, s'interroge-t-il ? Il souhaite attirer l'attention de la commission sur la renégociation du futur contrat de gestion de la RTBF et plaide pour encourager davantage la chaîne publique à poursuivre sa dynamique, mais estime le député, celle-ci devra faire un effort proportionnel en la matière. Il reste des éléments d'attention sur lesquels il reviendra en temps voulu et profite de l'occasion pour saluer le travail déjà réalisé par la ministre et le Gouvernement. Son dernier regret : le manque de chiffres, car il est difficile de travailler sans surtout en période de pandémie.

À la question de Mme Roberty relative aux œuvres belges d'initiative francophone, **Mme la ministre** renvoie à la définition reprise dans le texte du décret.

M. Dispa revient sur la question de M. Gardier relative à la différence qui existe entre les radios. Sur l'accessibilité, le commissaire estime que le décret ne va assez loin par rapport à d'autres pays comme la France ou l'Autriche. Sur les 10 %, il rappelle que ce pourcentage concerne la musique et non les catalogues. Il suggère d'agir maintenant, au moment de voter le décret SMA, d'augmenter ce pourcentage afin d'avoir la capacité d'exiger un effort additionnel de la RTBF sans le cadre du prochain contrat de gestion. Il appelle la majorité à adopter l'amendement déposé par son groupe politique, une manière pour le commissaire de défendre concrètement les artistes de la Fédération-

Wallonie-Bruxelles dans la pratique et non seulement dans le discours. C'est précisément le sens de son amendement.

M. Gardier partage certains des arguments très pertinents de M. Dispa, mais insiste pour rappeler que la société a évolué depuis le dernier contrat de gestion de la RTBF et estime que l'opinion des députés sur le sujet a également changé, raison pour laquelle, il plaide pour une co-construction avec la majorité et l'opposition au profit des artistes.

Mme Pavet explique que le PTB a préparé un amendement plaçant le curseur à 15 % et souligne qu'en Flandre les quotas sont supérieurs. Pour la députée, la société a peut-être, mais les artistes ont besoin d'un changement réel qui passe aussi par le vote d'un texte comme celui-ci. Quid du changement dans la vie des artistes ? Elle réitère son appel à la majorité pour co-signer l'amendement du PTB.

Sur le caractère non figé du décret, la députée déplore la longueur des procédures administratives qui devront être mises en place. Pour elle, c'est l'occasion de transformer les occasions en actes pour répondre à la demande d'un secteur en agonie.

M. Gardier rappelle ses arguments développés plus haut sur l'importance de l'augmentation figurant dans le décret (factuelle).

Concernant l'appel à la co-signature de Mme Pavet, il estime que la proposition d'amendement déposé par le PTB ne correspond pas à pas à la réalité, raison pour laquelle son groupe ne votera pas cet amendement.

Mme Pavet réitère ses propos et rappelle le sens de son amendement visant à augmenter les quotas pour produire plus d'impact pour le secteur.

M. Segers indique que la majorité ne votera pas l'amendement déposé par le PTB car cette discussion ne peut se régler aussi simplement et sans analyse plus en avant, et rappelle la volonté et l'ambition de la majorité de co-construire à partir du texte à l'examen...

M. Maroy revient sur la question des quotas et confirme son soutien au mouvement mis en place par le Gouvernement. Il se joint à M. Gardier pour remettre en cause la différence entre les radios en réseau et indépendantes, une différence de statut dont il ne saisit pas le sens. Concernant les quotas, le député explique que d'autres outils sont possibles pour aider le secteur (soutenir des festivals jeunes talents, les producteurs, les auteurs, les maisons de disques...). Il exhorte la ministre et le Gouvernement à poursuivre le développement de leur soutien, également par d'autres mesures que des quotas. La radio n'est pas morte, mais les gens écoutent la musique sur des plateformes, déclare

le député.

Mme Pavet répond à M. Segers en précisant qu'une augmentation de 15 % n'a rien de radical par rapport aux pays voisins. Elle partage l'avis de M. Maroy, sur les autres moyens de venir en aide aux artistes et confirme son combat pour faire avancer la cause des artistes. Elle conclut en annonçant deux nouveaux amendements (10 %) + sous quotas et un 3e (heures de jours- diffusion), car les artistes y gagneraient sur le plan financier.

Art. 4.1-1.

Mme Pavet revient sur les quotas de diffusion, car indique la commissaire cette matière intéresse beaucoup son groupe politique et annonce le dépôt de trois amendements.

Art. 4.2.1-1.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 4.2.1-2.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 4.2.1-3.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 4.2.1-4.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 4.2.1-5.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 4.2.2-1.

Sur la mise en valeur des œuvres européennes, **Mme Roberty** rappelle la disposition du décret « SMA » qui prévoit de fixer à 30 % le pourcentage de diffusion minimum d'œuvre de l'Union européenne dans les catalogues à des services télévisuels non linéaires. Ce pourcentage doit croître annuellement et passer à 40 %. La commissaire demande à la ministre de préciser ce que recouvre le terme « œuvre d'initiative belge francophone » ?

Quid pour le futur se demande la commissaire, et aimerait savoir si une marge de manœuvre est possible pour augmenter ce quota au vu des quotas déjà atteints ?

Art. 4.2.3-1.

Mme Roberty rappelle que passer de 6 % à 10 % en cinq ans avec une attention apportée aux horaires de diffusion est déjà une avancée qui ne marque pas la fin de la réflexion.

Mme Roberty rappelle les priorités de son groupe sur ce point et invite la ministre à mener une réflexion plus large qui englobe des mesures périphériques, annexes aux quotas qui permettront de favoriser la diversité culturelle et la valorisation de nos talents.

Un amendement n° 6 est déposé par M. Dispa. Il est libellé comme suit :

Dans l'article 4.2.3-1 du projet de décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter, de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 12 % pour les radios en réseau et 10 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

Justification

Étant donné la longueur de la période transitoire laissée aux radios concernées, il conviendrait de fixer des quotas plus ambitieux en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux de la Communauté française. Cet amendement aligne par ailleurs les radios en réseau sur les quotas applicables aux radios de la RTBF, tels qu'ils sont prévus par son cinquième contrat de gestion.

Un amendement n° 7 est déposé par Mmes Pavet, Bernard, M. Kerckhofs et Mme Groppi. Il est libellé comme suit :

Nous remplaçons le 4e alinéa de l'article 4.2.3-1. :

« diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins 3/4 des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. »

devient

« diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Ces 6 % doivent être diffusés entre 6h et 22h. »

Justification

La nuit, les artistes touchent moins de droits d'auteurs. Ils sont aussi moins écoutés. Cet amendement propose que l'entière du quota minimum de diffusion des artistes locaux soit comptabilisée durant les heures les plus écoutées, c'est-à-dire entre 6h et 22h.

Un amendement n° 8 est déposé par Mmes Pa-

vet, Bernard, M. Kerckhofs et Mme Groppi. Il est libellé comme suit :

Nous modifions le dernier paragraphe de l'article 4.2.3-1. :

« Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 10 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

devient

« Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 15 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

Justification

Nous relayons l'avis du CSA qui souhaite la mise en place d'un dispositif de quota plus volontaire de soutien à la nouveauté et à la découverte de la production musicale en Communauté française. L'augmentation de 6 à 10 % en 5 ans est insuffisante pour soutenir les artistes locaux en termes de diffusion et largement inférieure à ce qui se fait chez nos voisins. Cet amendement propose d'atteindre 15 % de diffusion en 5 ans.

Un amendement n° 9 est déposé par Mmes Pavet, Bernard, Groppi et M. Kerckhofs. Il est libellé comme suit :

Nous ajoutons ce paragraphe à la fin de l'article 4.2.3-1. :

« Parmi ces 15 %, il devra y avoir une proportion minimale de 30 % d'artistes hors Ultratop et une proportion minimale de 30 % de titres ayant moins de 2 ans. »

Justification

Nous relayons la proposition de plusieurs représentants du secteur culturel de créer des « sous-quotas » afin que les artistes « hors Ultratop », ainsi que les titres récents bénéficient également de quotas minimums de diffusion au sein du quota principal favorisant les œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

LIVRE V

TITRE PREMIER

Discussion générale et examen des articles

Mme la ministre explique que le livre à l'examen aborde la question de la communication com-

merciale. Il comprend de nombreuses dispositions de droit constant. C'est principalement dans ce livre qu'on trouve une série de définitions spécifiques à la matière.

La directive SMA 2018 permettait un assouplissement des règles en matière de communications commerciales. Comme précédemment exposé, il lui tenait à cœur d'éviter une télévision « à l'américaine », avec des coupures de publicités incessantes. Le choix a donc été fait de maintenir des règles plus strictes, y compris la possibilité pour le gouvernement d'adopter des règles encore plus rigoureuses.

Le texte interdit également la publicité pour un certain nombre de produits ou objets dangereux (tabac, armes, alcool dans certains cas, etc.). Le Conseil d'État avait émis une remarque sur cette disposition, arguant que le texte empiétait sur les compétences dévolues au niveau fédéral. En réalité, l'oratrice explique que le texte se calque sur les interdictions déjà prévues par le niveau fédéral, sans en ajouter d'autres, ce qui lui permet de respecter la répartition de compétences entre les différentes entités belges.

Ce nouveau texte permet également d'adapter la législation aux évolutions les plus récentes en matière de communication commerciale sur les services de médias audiovisuels. De plus, il interdit certains types de communications commerciales, comme la publicité subliminale.

La publicité ciblée fait depuis quelques années son apparition sur les services des médias audiovisuels par le biais des guides électroniques de programmes grâce aux avancées technologiques. En Fédération Wallonie-Bruxelles, ces pratiques sont encore en phase d'essai, mais se généraliseront très prochainement. Il était dès lors essentiel pour Mme la ministre d'assurer que les données personnelles des utilisateurs de ces services soient traitées dans le respect des dispositions du Règlement général de protections de données (RGPD), notamment dans le plein respect du consentement.

M. Maroy indique d'emblée qu'il s'agit d'un chapitre important de ce projet de décret, car ses effets seront très concrets pour les citoyens.

La publicité a envahi notre quotidien et elle est capable du meilleur (certaines campagnes sont intelligentes et créatives) comme du pire. Celles-là cherchent à choquer, souvent gratuitement, juste pour faire le buzz ou à exploiter les faiblesses que nous avons tous en nous.

La crise sanitaire a montré à quel point les médias sont dépendants de la publicité. Aussi, il se montre particulièrement heureux que le gouvernement ait suivi la proposition que Fabian Culot et lui-même ont formulée sous la précédente législature. Ils demandaient que soit réalisé un audit du marché publicitaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, de ses acteurs et de ses pratiques. Ce

travail semble avancer et il s'en réjouit. L'idée est d'aller plus loin et de réfléchir à un modèle dans lequel les médias seraient moins dépendants des budgets des annonceurs.

L'orateur note cependant que le texte à l'examen ne comporte pas beaucoup de changements par rapport aux règles actuelles. L'exposé des motifs n'est malheureusement pas très loquace à ce sujet, il mentionne seulement que « la définition des différentes formes de communication commerciale a été adaptée ». Il aurait aimé avoir plus de précisions. Aussi, il focalisera son intervention sur quelques points. Soit parce qu'il y a des évolutions notables soit parce que malheureusement il n'y en a pas.

Concernant le temps maximal de publicité, pour les services télévisuels ou sonores linéaires, il est fixé à 20 % d'une « période donnée d'une heure d'horloge ». 20 % par heure ce n'est pas ce que prévoit la directive SMA qui, elle, fixe un maximum de 20 % par jour, ce qui permet de concentrer beaucoup de publicité durant les tranches horaires à forte audience, là où les espaces se vendent plus cher. L'orateur soutient pleinement l'option plus stricte prise par Mme la ministre. 20 % par heure cela fait quand même 12 minutes de publicité, insiste-t-il.

Il note que le gouvernement est habilité à fixer un pourcentage inférieur. Il considère cette formulation comme trop vague et aurait aimé qu'elle soit plus précise. Il cite l'avis rendu par la RTBF pour qui cela risque de faire peser une incertitude peu compatible avec les enjeux économiques des éditeurs.

Pour les éditeurs de services non linéaires, ce temps maximum est aussi de 20 %, mais calculé par rapport à la durée du programme. D'où la question adressée à Mme la ministre : sur Audio, par exemple, certaines séquences (un reportage du JT, par exemple) ont une durée de moins de 2 minutes. Elles sont néanmoins précédées de deux spots publicitaires de 15 ou 20 secondes chacun. On arrive dès lors à devoir visionner 30 ou 40 secondes de publicité avant de pouvoir regarder une séquence de 2 minutes. Il demande si le nouveau décret SMA interdit désormais ce cas de figure. De plus, il s'interroge également sur la possibilité de zapper la publicité sur les plateformes. Il cite à cet égard l'exposé des motifs : « en l'absence d'accord, il conviendrait de permettre un examen de cette question au collège d'avis du CSA ». Il constate que le texte à l'examen ne tranche pas cette question et la délègue au secteur. Il souhaiterait en connaître la raison.

Il en vient à la problématique des programmes qui peuvent être coupés par de la publicité. Il ne note pas de changement par rapport à la situation actuelle. La publicité n'est ainsi pas permise dans les journaux télévisés, les programmes pour enfants et les retransmissions de cérémonies re-

ligieuses et philosophiques non confessionnelles. C'est ce qu'indique le paragraphe 3 de l'article 5.3-1.

Il interroge Mme la ministre sur les magazines d'information en citant, par exemple, « Investigations » sur La Une ou « Reporters » sur RTL-TVi. Ils ne sont pas visés au paragraphe 3 ce qui laisse penser qu'ils peuvent être interrompus par de la publicité, mais le paragraphe 2 vient, selon lui, semer le trouble. Et le député de le lire : 'La diffusion d'œuvres de fiction cinématographique, d'œuvres de fiction télévisuelle, à l'exclusion des séries et des feuillets, de programmes d'actualités, de documentaires, de programmes religieux et philosophiques non confessionnels, peut être interrompue par la publicité, le télé-achat et l'autopromotion une fois par tranche de 30 minutes au moins ». Il demande à la ministre de préciser clairement quels programmes peuvent ou non être coupés par un écran publicitaire.

Pour M. Maroy, il y a une ligne rouge : un programme d'actualités, qu'il s'agisse d'un JT ou d'un magazine d'informations, ne devrait pas pouvoir être coupé par de la publicité.

Le député aborde également le placement de produits, une forme de publicité qu'il qualifie de particulièrement traître et sournoise. Il rappelle avoir à de multiples reprises attiré l'attention sur cette pratique assez répandue, y compris sur les chaînes du service public, qui consiste à intégrer et à mettre en valeur dans un programme des produits contre rémunération.

Ce type de communication commerciale avait été interdit par le coprésident du parti auquel appartient Mme la ministre lorsqu'il était ministre de l'audiovisuel. La majorité suivante PS-cdH l'avait réintroduite. L'orateur espérait que Mme la ministre profiterait de la refonte du décret SMA pour mettre fin à ce qui constitue à ses yeux une tromperie des téléspectateurs et une dangereuse incursion au sein même des programmes. Ce qui n'est pas le cas. Le placement de produit reste en effet autorisé sauf dans les programmes d'actualités, les programmes d'information du consommateur et les programmes pour enfants.

C'est insuffisant à ses yeux d'autant que l'interdiction du placement de produits dans les émissions pour enfants a déjà été bafouée par la RTBF dans « The Voice Kids ». La RTBF a même été sanctionnée pour cela par le CSA.

De même, le commissaire ne note pas de progrès concernant les garde-fous prévus. Le texte énonce que les programmes doivent être « clairement identifiés comme comportant du placement de produits par des moyens optiques au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'ils reprennent après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur. Cette dernière condition s'applique unique-

ment aux programmes qui ont été produits ou commandés par l'éditeur de services, par une société qui est directement ou indirectement son actionnaire ou dans laquelle il est directement ou indirectement actionnaire ».

M. Maroy explique avoir deux difficultés à ce sujet. Comme aujourd'hui, l'apparition furtive à l'écran du sigle « PP », dont il affirme que quasi personne ne connaît la signification, sera suffisante. Cette disposition est nettement trop faible selon lui.

De plus, le fait que cette signalétique ne doive même pas être respectée si le programme n'a pas été produit ou commandé par l'éditeur de services est également problématique. Dès lors, une chaîne de télévision qui achète une émission de divertissement à une société de production française sans avoir à la base été à l'origine de la commande, un simple achat donc, ne nécessite pas l'affichage d'une balise.

Dès lors, il souhaiterait connaître les arguments qui ont amené au maintien du placement de produits et entendre Mme la ministre sur les balises peu contraignantes qui sont prévues.

L'orateur en vient à la question des influenceurs qui font la promotion de produits à la demande de marques. Ce marché est en pleine croissance et s'élève à une dizaine de milliards de dollars. Un chiffre qui devrait doubler dans les quatre prochaines années selon M. Maroy.

Au vu du succès de cette stratégie, les marques en viennent même à abandonner les canaux de promotion traditionnels. Plutôt que de passer par des spots radio ou de télévision, elles se servent de la médiatisation des influenceurs (des visages connus du petit écran) pour toucher un public plutôt jeune.

L'influenceur fait la promotion de la marque. Il se filme ou se photographie, dans le cadre de sa vie quotidienne, avec le produit en question dont il vante les mérites. Dans certains cas, le mécanisme est tellement bien élaboré que l'on devine à peine que derrière se trouvent des contrats publicitaires rémunérés, d'autant que cette démarche commerciale n'est pas toujours mentionnée par l'influenceur.

Preuve de l'impact et de l'efficacité de cette technique, des agences professionnelles sont nées pour gérer les partenariats entre les marques et les influenceurs.

Dès lors, l'orateur interroge Mme la ministre afin de déterminer si ces nouvelles techniques de publicité sont visées sous le Titre V, et plus spécifiquement à l'article 5.5-1., car son libellé lui semble manquer de clarté. Il lui demande les règles applicables aux contenus vidéo postés sur les plateformes par les influenceurs, s'il est désormais obligatoire de mentionner qu'il s'agit d'une communi-

cation commerciale et les critères qui permettent de qualifier ainsi la vidéo.

Enfin, le commissaire conclut son intervention en se montrant satisfait par les mesures prises en vue de protéger les mineurs. Elles concernent certains produits ou denrées alimentaires.

À ce propos, il demande à Mme la ministre pourquoi seuls les mineurs sont visés alors que les thématiques comme « la malbouffe » touchent tous les publics. Il s'interroge aussi sur le fondement de la liste des produits visés et comment concrètement déterminer ce qui constitue un « encouragement excessif ».

M. Dispa considère, au contraire de l'orateur précédent, que le libellé de l'article 5.3-1. est clair et permet la coupure par des publicités de magazines d'information, ce qui confirme la crainte de M. Maroy à ce propos qu'il partage. Il rappelle également l'avis du Conseil d'État qui faisait état de l'empiètement du texte à l'examen sur les compétences dévolues au niveau fédéral, ainsi que Mme la ministre l'a mentionné dans son propos introductif. Il ne comprend pas l'intérêt d'inclure ces dispositions dans le texte alors que Mme la ministre affirme qu'il s'agit d'une simple reproduction des dispositions de ce niveau de pouvoir. Plus largement, l'orateur regrette que diverses dispositions contenues dans le livre à l'examen soient floues et que l'exposé des motifs n'apporte pas davantage de précisions. Il cite à cet égard, pour exemple, la disposition portant sur la possibilité de passer la publicité commerciale sur les plateformes ouvertes qui renvoie au Collège d'avis du CSA et demande un complément d'information sur ce point spécifique. De plus, il cite l'avis du CSA sur le point des publicités portant sur les croyances religieuses ou philosophiques alors que le texte à l'examen complexifie la réglementation par rapport aux dispositions actuelles.

Mme la ministre souligne d'emblée que le texte à l'examen ne permet aucun allègement des contraintes liées à la publicité par rapport à la situation actuelle. La directive SMA le permettait pourtant, mais le gouvernement a fait un autre choix en maintenant, dans les faits, les mêmes limitations et exceptions. Ce texte sur ce point est à droit constant qui fait l'objet d'un contrôle efficace du régulateur. Elle affirme de plus être attentive à l'impact de la publicité sur les citoyens et note que si le gouvernement veut aller plus loin dans ses mesures il doit demander l'avis du CSA. En outre, s'agissant de la RTBF, des règles plus strictes peuvent être prises par l'intermédiaire de son contrat de gestion.

Concernant les influenceurs, l'oratrice indique qu'un travail est dès à présent conduit avec eux par le CSA portant notamment sur l'identification des produits valorisés. À cet égard, on en est déjà à la phase de *monitoring*. Il existe une réelle volonté dans son chef et celui du CSA d'accompagner ces

personnes souvent jeunes qui s'adressent à un public parfois plus jeune encore.

En ce qui concerne les 20% de publicité par heure comme maximum, Mme la ministre précise qu'il n'y a aucune intention d'augmenter ce plafond. En réponse à la question portant sur la publicité pour les capsules sur les plateformes, elle indique qu'il convient de tenir compte de l'environnement de diffusion et que le régulateur pourra, le cas échéant, adopter des recommandations. S'agissant de la liste des produits dont il est interdit de faire de la publicité, qui relève du niveau fédéral, le choix a été fait de l'inclure à l'instar de ce qu'a fait la Flandre afin de lui donner plein effet. Elle précise encore que l'étude de marché sur la relation entre les médias et la publicité est en cours depuis décembre. En réponse à la question concernant les publicités portant sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique, l'oratrice renvoie à l'article 5.2-2., 5°.

M. Maroy note la grande différence entre les annonces faites par Mme la ministre en début de législature et notamment sur la suppression de la publicité commerciale sur La Première et les dispositions contenues dans le texte à l'examen dont il est à craindre qu'elles permettent la poursuite des pratiques insidieuses et sournoises, tel qu'il l'a précédemment exposé.

Mme la ministre insiste sur le fait que les dispositions portant sur ce thème seront plus strictes pour la RTBF lors de la négociation de son contrat de gestion. Le texte à l'examen vise tous les médias, publics comme privés. En réponse à la question sur les publicités commerciales dans les journaux télévisés, elle assure que celles-ci ne sont pas permises pour tous les médias, qu'ils soient publics ou privés. Les coupures publicitaires dans les programmes d'actualités sont, quant à elles, autorisées une fois par tranche de trente minutes au moins, comme le précise l'Art 5.3-1, § 2.

M. Dispa relève que si Mme la ministre indique que le texte est à droit constant, les coupures dont question à l'article 5.3-1. sont aujourd'hui une réalité et demande dès lors à Mme la ministre ce qu'il en sera à l'avenir.

En réponse à une précédente question portant sur les plateformes ouvertes, **Mme la ministre** expose l'absence de consensus entre les acteurs dans leurs avis et ce sera au Conseil d'avis du CSA de parvenir à rapprocher les vues exprimées.

Article 5.2-2.

M. Maroy demande un complément d'information sur la notion de « comportement préjudiciable à la protection de l'environnement ».

Mme la ministre répond qu'il s'agit du vocable de la directive transposée par le texte à l'examen.

Article 5.3-4

M. Maroy note, au troisième paragraphe, qu'il est fait état de la date du 19 décembre 2009 et en demande la raison.

Mme la ministre répond qu'il s'agit du vocable de la directive transposée par le texte à l'examen.

LIVRE VI

TITRE PREMIER

Discussion générale et examen des articles

Mme la ministre indique d'emblée que le livre à l'examen regroupe une série de mécanismes dont le but est de soutenir la production audiovisuelle. Certaines dispositions sont du droit constant (sur la contribution des distributeurs notamment). D'autres, comme la contribution des éditeurs à la production audiovisuelle, semblent être du droit constant, car les taux ne sont pas encore revus à la hausse.

Toutefois, elle souligne que l'assiette globale de contribution va s'élargir puisque les éditeurs extérieurs sont soumis aux mêmes taux. Quant à l'augmentation des taux de contribution, elle fera l'objet d'un groupe de travail au sein du comité de concertation cinéma et d'une discussion au Collège d'avis du CSA, en vue d'aboutir assez rapidement sur la question.

Il est également proposé, dans un souci de cohérence, de regrouper sous un même titre « Des autres mesures de soutien », le Fonds des séries belges francophones et le Fonds d'aide à la création radiophonique pour lequel on applique, par analogie, des dispositions issues du Décret nouvelle gouvernance culturelle. Le Fonds des séries belges est donc décrétilisé pour assurer sa pérennisation. Ses modalités de fonctionnement seront précisées par après *via* un arrêté du gouvernement.

Ce sixième livre compte aussi un Titre 3 traitant du Patrimoine audiovisuel qui décrétalise la restauration, la numérisation, la conservation et la valorisation des archives audiovisuelles. L'objectif est également d'assurer la transparence, l'égalité et la non-discrimination du service. Là aussi, les modalités seront fixées par arrêté.

M. Maroy salue les avancées contenues dans le Livre VI, dont le but est de soutenir la production audiovisuelle. Il met trois points en exergue.

En ce qui concerne la contribution des éditeurs de services télévisuels linéaires et non linéaires, il souligne que les articles 6.1.1-1. et 6.1.2-1. contiennent une des dispositions les plus importantes du décret SMA : l'extension aux éditeurs et distributeurs extérieurs à la FWB de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle de la FWB. Ceci concerne des groupes tels que Netflix, Disney+, Amazon Prime, mais aussi RTL Belgium ou TF1. Jusqu'à présent, explique le dé-

puté, ces groupes « profitaient » des téléspectateurs et abonnés belges francophones sans être obligés de contribuer à la production en Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui induisait un sérieux déséquilibre par rapport à tous les acteurs soumis à cette contribution.

Les éditeurs contribueront soit « sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles », soit « sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ». Comme précisé dans le texte le montant de la contribution est proportionnel au chiffre d'affaires avec un taux maximum de 2,2% lorsque le chiffre d'affaires réalisé en FWB est supérieur à 20 millions d'euros.

À défaut de déclaration du chiffre d'affaires selon les modalités déterminées par le gouvernement ou d'éléments probants permettant de le déterminer, la contribution de l'éditeur de services est présumée s'élever à un montant forfaitaire de 3 millions d'euros, montant soumis à indexation en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Pour 2020, le montant réel de ce forfait est ainsi de 4.083.000 d'euros.

M. Maroy insiste sur l'impact de ces nouvelles contributions qui permettront d'alimenter la production audiovisuelle locale. Le député estime que ce sont des opportunités à développer en termes de création, mais aussi en termes d'emplois. Il se réjouit de ces mesures qui interviendront en parallèle des dispositions « Tax Shelter » et qui donneront de la visibilité et du travail à nos auteurs, scénaristes, réalisateurs, acteurs, techniciens et à tous ces talents dont notre Fédération regorge grâce, notamment, à la qualité de ses écoles et formations spécialisées.

M. Maroy signale néanmoins que le Conseil supérieur de la Culture a réagi ce jour en urgence via un communiqué de presse. Il en cite des extraits : « *le conseil supérieur de la Culture déplore que le taux de contribution des éditeurs extérieurs soit seulement de 2,2% d'un chiffre d'affaires de plus de 20 millions d'euros, sachant que ces entreprises échappent déjà largement à la fiscalité belge. Il s'inquiète de voir une opportunité exceptionnelle d'augmenter le financement pour la création et la production indépendantes européennes être ainsi négligée sur des motivations mal fondées. Le Conseil de la Culture demande au Parlement et au gouvernement de la FWB de fixer un pourcentage de contribution d'éditeurs extérieurs le plus proche possible du taux de contribution de 20%, à l'instar de ce que la France a annoncé en octobre dernier* ».

Le commissaire souhaite savoir quelle est la position de la ministre par rapport à cette comparaison et à la demande effectuée par le Conseil supérieur de la Culture, dont il dit comprendre la démarche.

Il constate également qu'il n'a pas été tenu compte de la remarque formulée par la RTBF dans son avis sur la manière dont sera concrètement calculé le montant des recettes brutes. Le député estime également que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que certains éditeurs ne communiquent pas leurs chiffres et se contente de payer le forfait prévu de 3 millions d'euros. Celui-ci pourrait en effet être plus intéressant pour certains opérateurs que le montant calculé sur la base de leurs revenus. Il demande à Mme la ministre comment elle procédera concrètement pour que les éditeurs paient la contribution la plus juste et quelle est sa réponse au Conseil d'État qui considère que ce montant de 3 millions d'euros est excessif et ne fait l'objet d'aucune justification. Il lui demande également si elle dispose d'une évaluation des nouvelles contributions attendues.

Concernant le Fonds des séries belges, l'orateur parle d'une « success story » qui a permis à tout un secteur de se développer. Il salue le fait qu'il soit pérennisé par décret ainsi que son élargissement à des acteurs extérieurs.

Il interroge cependant la ministre sur la position du Conseil d'État qui considère que les modalités de fonctionnement et de décision du fonds ne constitueraient pas un encadrement suffisant. Il note avec satisfaction la possibilité pour des tiers d'alimenter le fonds mais n'identifie aucune disposition sur la manière dont les nouveaux contributeurs pourront bénéficier du fonds. Il demande enfin à Mme la ministre si elle considère qu'il est souhaitable que Netflix y contribue.

S'agissant du Fonds d'aide à la création radiophonique, l'orateur demande ce qu'il en est de la réforme précédemment annoncée alors que le texte à l'examen pourrait en être le cadre. À cet égard, il considère que les podcasts pourraient entrer dans le champ du Fonds et que ce dernier est un outil intéressant pour aider le passage au numérique des services sonores.

Mme Roberty se réjouit de plusieurs avancées et adresse plusieurs questions à Mme la ministre. Sur les appels à projets, elle constate l'arrivée de nouveaux acteurs et s'interroge dès lors sur les changements attendus pour les opérateurs dès à présent concernés et si la contribution de la Fédération sera revue afin de ne pas fragiliser l'équilibre actuel issu de la dernière modification du contrat de gestion de la RTBF.

L'oratrice poursuit son intervention en demandant ce qu'il en sera des missions de commercialisation en ce qui concerne la pérennisation du patrimoine visuel dont question à l'article 6.3-2..

M. Dispa évoque à nouveau les mauvaises conditions qui ne lui ont pas permis d'analyser de manière optimale le contenu du livre VI qui, selon lui, aurait dû faire l'objet d'un décret à lui seul, car l'approche favorisée par la ministre

cloisonne et impacte négativement le débat contribuant à dissocier les différentes composantes relevant de la culture en général. Il illustre son propos en soulignant que le Conseil supérieur de la Culture « oblige la ministre à faire une pirouette pour tenter d'apporter une réponse ». Il demande pour quelle raison celui-ci n'a-t-il pas été consulté en temps et en heure. Ce commissaire déplore également cette dualité qui sépare en deux blocs les problèmes de médias audiovisuels et ceux de la culture. Pour lui, le projet de décret SMA est un fourre-tout qui oblige les acteurs du terrain comme le Conseil supérieur de la Culture à s'inviter dans les discussions du texte par communiqué de presse, qu'une consultation plus complète du secteur aurait été plus judicieuse et plus productive. Il regrette que la ministre n'ait pas tenté de rapprocher les deux secteurs puisque désormais celle-ci a la tutelle sur la partie médias alors que par le passé, cette matière relevait en général d'un autre ministre. Pourquoi ne pas l'avoir associé pour avoir une vision plus globale qui certainement permis d'éviter ce problème de dernières minutes qui exprime par voie de presse la frustration du secteur de la culture.

M. Dispa se réjouit cependant de constater que différents mécanismes d'aide ont été repris dans le texte à l'examen et souhaiterait obtenir davantage de précisions sur le sujet. Il aimerait également savoir plus sur les estimations en termes de contributions budgétaires permettant de se forger une idée concrète sur les montants escomptés et aimerait que la ministre explicite davantage les hypothèses de travail. Est-il possible d'avoir un aperçu des parts contributives afin de mieux appréhender la question, demande-t-il, car les données chiffrées reprises dans le texte ne sont pas suffisamment éclairante, mais sont données simplement à titre indicatif, une méthode de travail contestable estime le député. Il nourrit également des griefs concernant le caractère non figé du texte qui en fait un chantier permanent et regrette qu'un texte à l'examen soit déjà renvoyé à plus tard pour revoir les données chiffres. **M. Dispa** affirme que cette méthode de travail n'est pas « bonne » en termes de qualité. Sur les rendez-vous futurs avec « ce décret » en vue de le faire évoluer selon les propres termes de la ministre, le commissaire demande plus de détail sur le processus et sur les résultats attendus ?

En ce qui le Fond des séries, **M. Dispa** aimerait que la ministre fasse le point sur le lien existant entre la RTBF et le dispositif à l'examen ainsi que sur l'ouverture du fonds à d'autres éditeurs de service qui y contribueraient, par exemple RTL Belgium ?

Sur le Fond d'aide radiophonique, il demande des précisions sur la répartition par rapport aux moyens alloués. Quid de la situation et l'impact des recettes publicitaires en période de Covid-19 ; quid également des radios associatives et de

création ? Il épingle ensuite la problématique relative au patrimoine audiovisuel et réitère ses questions à la lumière de la recommandation du CSA. Sera-t-il procédé par appel d'offres ? Quelle procédure est-elle envisagée ? Quid d'un éventuel changement de partenaires ? Toutes ces questions restées ouvertes nécessitent des clarifications.

À l'instant des intervenants précédents, **Mme De Re** revient également sur la délicate question des quotas et confirme sa position plutôt favorable, mais accepte que les membres de l'opposition ne partagent la même sur le sujet. Pour elle, le terme pirouette ne s'applique dans le cas présent et salue l'attitude volontariste de la ministre qui souhaite faire évoluer le chantier en collaboration étroite avec le terrain, à la lumière de la réalité spécifique de la FWB. Pour compléter son propos, la députée renvoie à sa position personnelle développée plus haut.

En termes de questions, **Mme De Re** se joint à celles déjà posées par les intervenants précédents. S'agissant du Fond des séries, elle rappelle que pour son groupe, les choses ne sont pas coulées dans le bronze et précise que les acteurs de terrains ne partagent tous la même vision à ce sujet et « parlent pas de la même voix ». Toujours sur le Fonds des séries, la commissaire estime que l'idée de l'ouvrir aux acteurs privés constitue une bonne dynamique qui permettra de diversifier les possibilités pour les créateurs, car les interlocuteurs vont participer davantage. Elle aimerait cependant avoir de plus amples précisions le fonctionnement actuel et demande si celui-ci est appelé à changer. Sur les podcasts, **Mme De Re** partage l'avis de **M. Maroy** et plaide pour un développement plus conséquent.

Quant à **M. Segers**, il souhaite remercier la ministre pour tous les efforts déjà réalisés et pour le travail accompli. Toutefois, il désire rebondir notamment sur l'actualité du moment et en particulier sur le communiqué du Conseil supérieur de la culture qu'il considère comme l'expression d'une inquiétude qu'il respecte et se dit totalement en phase avec le secteur, raison pour laquelle il plaide pour que des solutions politiques communes soient trouvées ce qui implique « aller au-delà de la transposition pure et simple » des textes européens dans ce domaine. Pour le député, il est indispensable d'établir un point de départ à partir duquel « co-construire quelque chose qui réponde aux attentes du secteur et promet que le signal remonté à qui de droit et sera entendu. Dans l'attente de la mise en place de ce processus évolutif, il rappelle que de la ministre travaille déjà sur le sujet et qu'un groupe de travail sera mis en place à cet effet. Il formule le souhait d'y revenir rapidement. Évoquant l'ouverture aux acteurs privés, il salue l'inscription de cette disposition juridique dans le texte, car celle-ci matérialise une avancée politique importante en termes de contributions.

Sur le Fonds des séries, il estime que cette ouverture à d'autres contributeurs constitue un véritable potentiel pour le développement futur. Et enfin concernant la question de **M. Maroy** relative à la création « sonore » il rappelle que les pertes du fonds sont essentiellement liées à la crise. Il termine en rappelant que ce texte est une bonne base et espère que l'édifice se construira avec le concours de toutes les parties prenantes.

M. Madalijns se joint aux réflexions émises par ses collègues et aux différentes questions déjà soulevées par les autres intervenants. Il souhaiterait cependant avoir plus de détails sur la stratégie de travail mise en œuvre par la ministre dans le cadre de l'élaboration de ce décret et demande si les chiffres repris dans le texte ont fait l'objet d'une réflexion « en profondeur » ou ce travail reste-t-il encore à faire ? Il aimerait aussi entendre la ministre sur ce point précis. Concernant l'ouverture du Fonds Série aux acteurs privés, le commissaire souhaiterait surtout attirer l'attention de la commission sur les propos récents tenus par l'Administrateur général de la RTBF (Auvio) qui semble peu ouvert à la concurrence. Quid également d'une fiscalité plus équilibrée pour la FWB et le parlementaire de plaider pour une réflexion plus approfondie sur cette question qui concerne d'autres niveaux de pouvoirs.

Sur la problématique des aides au secteur radiophonique, **Mme Pavet** se demande pourquoi, le texte à l'examen n'envisage-t-il pas une réaffectation des moyens non distribués. Quid dès lors de la pérennité de ce Fonds ?

Mme la ministre remercie les commissaires pour toutes ces contributions intéressantes, car celles-ci soulignent aussi toutes les avancées reprises dans ce livre et la ministre de poursuivre son développement en apportant des éléments de réponse sur « le chantier qu'elle souhaite garder ouvert » en effet, explique la ministre, il n'est nullement question de « pirouette » dans son chef, car l'idée d'ouvrir le chantier pour prolonger le travail avait été envisagée de longue date et l'actualité du jour en lien avec le communiqué de presse émanant du Conseil supérieur de la culture n'a aucun lien direct avec sa position sur le sujet. Concernant plus spécialement la problématique liée à la production audiovisuelle, la ministre tient à préciser d'emblée que le Gouvernement avait déjà pris la décision de faire évoluer le chantier dans le temps, bien avant que le Conseil supérieur de la culture ne s'exprime publiquement sur le sujet. Et pour étayer son propos, elle rappelle que la directive SMA, elle-même, dans son article 13 autorisait déjà, les États membres à contribuer, ce qui constituait déjà une avancée significative en termes de contributions pour le secteur.

Pour la FWB, c'est clairement une avancée, car cette ouverture permet aujourd'hui d'élargir l'assiette des contributeurs, et ce au bénéfice de notre

production audiovisuelle. En qui concerne les questions portant sur les avis recueillis et leur intégration dans le texte décrétal, la ministre explique que dans le cadre de la préparation du texte, les articles ont précisément été rédigés sur base des différents avis recueillis dont il a été tenu compte.

À ce propos, elle signale que certains experts consultés n'avaient suggéré d'augmenter les pourcentages initiaux. L'UPFF avait toutefois dans le cadre de l'avis 1/2020 du Collège 'avis plaidé en faveur d'une augmentation des taux sans toutefois les chiffrer de manière précise et dans que puisse avoir lieu une véritable concertation sur ces enjeux entre les différentes parties concernées. Des demandes similaires de deux autres fédérations professionnelles sont venues s'ajouter à celle de l'UPFF, mais postérieurement à l'avis du Collège d'avis (au cours du mois de décembre 2020) à l'issue de la seconde lecture. Cette idée a été analysée par le Gouvernement qui a décidé d'en tenir compte dans sa réflexion générale « sur comment faire évoluer le projet de décret SMA dans le temps, une fois qu'il a été adopté par le Parlement ».

Toujours sur l'évolution de cet important chantier, la ministre rappelle que le Gouvernement se donne les moyens d'avancer et indique qu'un groupe de travail planche sur la question et affirme qu'une date de réunion a déjà été arrêtée (22 février 2021), car explique-t-elle il est question d'enjeux majeurs.

Sur l'avis du Conseil supérieur de la Culture, la ministre accueille favorablement la réaction du CSC va dans le même sens que la décision déjà prise et précise que le Conseil supérieur de la culture a raison de réagir de la sorte, car il est nécessaire de trouver un nouvel équilibre post-Covid-19 lequel équilibre doit aussi se construire avec les plateformes. S'agissant des différences entre la FWB et la France, elle rappelle que la France dispose de moyens plus importants et que le pays est régi par une réglementation également différente de celle qui s'applique à la Belgique francophone. Outre ces différences évidentes, la ministre évoque également une autre différence de taille concernant les recettes fiscales. Elle réitère sa volonté et sa détermination de construire un nouvel équilibre dans la durée et confirme avoir bien entendu l'appel du secteur culturel dont elle partage l'avis sur les taux. Elle affirme qu'une étude universitaire sur le sujet a par ailleurs été commandée, et que la Chambre de Concertation a déjà arrêté une date pour y travailler et ainsi avancer ensemble sur cette question. Pour compléter son propos, la ministre pointe également de nombreux positifs repris dans ce livre VI qui constituent déjà une base solide permettant d'avancer et propose de revenir dans un second temps avec les réalités de toutes les parties prenantes. Elle évoque notamment l'accroissement des contributions. Le Fonds des sé-

ries qui se trouve pérennisé et décrétalisé, les plateformes numériques comme Netflix, mais aussi souligne également de nos plateformes locales. Pour Mme la ministre marque son accord pour revoir les taux, mais plaide pour une solution structurante plus globale via les taux, mais pas seulement. Elle épingle ensuite les points positifs suivants : clarification des critères qui permet aux groupes de petite taille de trouver leur place, et ce contrairement au passé qui faisait place principalement aux grands groupes. Elle met également l'accent sur le Fonds des séries inscrit dans le décret. Le présent projet de décret consacre donc l'expression, le pluralisme, la création, la diffusion, mais aussi la circulation des œuvres.

À la question portant sur la remarque émise par le Conseil d'État sur le montant qui serait excessif, la ministre explique que ce montant a une portée plutôt dissuasive. Il est d'ailleurs identique pour la Flandre. Elle assure que c'est bien la contribution qui est prévue aujourd'hui dans le décret SMA.

À la question sur l'élargissement du Fonds des séries, la ministre répond qu'il était important de définir dans ce décret non seulement les principes, mais aussi les modalités lesquelles doivent encore être fixées en concertation avec les éditeurs.

Sur le Fonds des séries, elle confirme que celui-ci est bien ouvert à d'autres que la RTBF à laquelle il ne porte pas atteinte.

À la question de, Mme Roberty relative au patrimoine audiovisuel, la ministre affirme que les missions seront précisées ultérieurement dans une convention pluriannuelle reconduite.

S'agissant du Fonds de création radiophonique, elle répond que les créateurs ont subi différentes pertes vu que les recettes ont diminué, la ministre rappelle qu'une perte importante sur ce Fonds a été enregistrée en 2020 et ces créateurs n'ont malheureusement pas été aidés en 2020 parce que les acteurs relevant de la création radiophonique sont aujourd'hui, les derniers servis. Elle annonce qu'une réflexion est actuellement menée afin de trouver des solutions pour l'année 2021 qui permettraient de soutenir tous les créateurs.

S'agissant de la déclaration de M. Philippot et guise en réponse à M. Madgalijns sur Auvio, la ministre répond que la plateforme n'est pas du tout fermée, car elle s'ouvre déjà à d'autres acteurs, elle précise que le problème serait plutôt lié aux spécificités de la FWB.

À la question relative au développement des Podcasts, la ministre explique qu'elle est consciente de la situation et annonce qu'un montant de 100.000 euros a été prévu pour 2021 pour les encourager.

La ministre confirme qu'une réflexion est actuellement entamée afin de mettre en place une

stratégie permettant d'envisager un soutien plus important.

Évoquant le caractère évolutif du décret SMA, **M. Dispa** estime qu'il s'agit d'un décret à obsolescence programmée, car bien que pas encore adopté, celui-ci est déjà remis sur « le métier ». Il déplore l'absence de réponses ses questions qui portaient notamment sur l'estimation budgétaire que la mise en vigueur de ce texte pourrait engendrer. Il réitère sa demande concernant le calendrier que la ministre compte suivre pour faire évoluer le décret SMA dans les temps. Il retient que la seule réponse donnée concerne la programmation d'une réunion de travail qui serait prévue le 22 février prochain. Il aimerait donc savoir quand la ministre compte revenir devant la commission pour faire évoluer le chantier. Il rappelle le faible taux 2,2 % alors que la France est à 20 %. Quid de la justification des taux et du rendement escompté ? Quel calendrier ?

M. Segers indique quant à lui qu'il a toujours considéré les décrets examinés en commission comme importants et rappelle que la méthode utilisée par la ministre et le Gouvernement a été concertée et murement réfléchie, car construite la démocratie demande du temps et de la concertation, déclare, le commissaire qui invite au respect du travail mené en commission sous peine explicite – t- il de dévoyer la parole parlementaire.

Quant à **M. Maroy**, il estime que **M. Dispa** va trop loin dans ses griefs à l'égard de la majorité et de la ministre en particulier. Il rappelle que dans le cadre des travaux préparatoires les avis de nombreux acteurs du secteur ont été sollicités. Le commissaire rassure les membres de l'opposition en expliquant que le décret représente une avancée majeure et qu'un mécanisme permettant d'aller de l'avant a été mis en place. Pour ce commissaire, il y a du concret et du positif même si des améliorations restent à faire.

Sur les podcasts, le commissaire remercie la ministre d'avoir dégagé un montant de 100.000 euros pour 2021. Il s'interroge cependant sur la nécessité de créer une nouvelle plateforme alors qu'Auvio fonctionne bien et pourrait donc faire le travail. Il plaide en faveur d'un accord à ce sujet.

M. Dispa marque son accord sur l'utilité du principe relatif à la mise en place de mécanisme du mécanisme, tout en précisant que celui-ci trouve sa source dans la directive européenne qui se traduit par transposition juridique en droit interne, mais continue de s'interroger sur la véritable volonté et vision politique de la ministre. Pour le commissaire, ce décret se résume à une transposition juridique pure et simple d'une directive européenne. Quid du délai nécessaire pour examiner une nouvelle proposition dans le cadre de ce grand chantier ?

M. Magdalijs quant à lui s'interroge sur la

méthodologie utilisée pour valider les taux annoncés et s'appuie sur l'avis du Conseil d'État pour formuler sa question. Il estime que le manque de précision sur ce point constitue un mauvais signal pour le public cible.

Sur la plateforme Auvio et sur son ouverture aux autres, le commissaire réitère à nouveau sa question relative aux propos tenus dans la presse par le patron de la RTBF.

Mme Pavet et **M. Dispa** réinterrogent la ministre sur les différents avis reçus et aimeraient en savoir davantage sur l'ensemble des pièces et notamment ce qu'il est advenu des avis remis par deux fédérations professionnelles. Où sont ces avis ? Pourquoi n'ont-ils pas été transmis aux commissaires ?

À ces deux dernières questions, **Mme la ministre** répond que les avis recueillis ont été repris dans celui du Collège d'avis du CSA et la ministre de réitérer les éléments de réponse déjà apportés, à savoir que les avis émanant des deux fédérations sont arrivés très tard, dans la trajectoire du décret SMA (décembre 2020). La ministre conclut sa réponse en rappelant qu'une étude est en cours et que le débat n'est pas encore suffisamment mûr.

M. Dispa réitère à nous ses remarques sur le manque de constance dans les réponses apportées par la ministre, car « *ce n'est pas le moment d'ouvrir de nouveaux chantiers, mais plutôt de les clôturer* » indique le parlementaire.

Mme la ministre répond que la recommandation du CSA à propos des taux était claire : pas d'augmentation. Cette proposition a été suivie par le Gouvernement et ajoute que d'autres avis sont recueillis et le chantier avance rigoureusement sur un dossier complexe et très technique.

M. Dispa insiste et rappelle que l'avis dont il est question date du mois de juillet et que celui-ci plaiderait pour une révision des taux allant dans le sens d'une augmentation. Il reproche à la ministre d'avoir pris beaucoup trop de temps dans la préparation de ce décret, car dès les premières consultations, l'avis des fédérations professionnelles était connu. Il réitère sa question portant sur les avis déjà cités et confirme que les explications données par la ministre ne sont pas convaincantes.

Art. 6.1.1-1.

Un amendement n° 10 est déposé par **M. Segers**, **Mme Roberty** et **M. Maroy**. Il est libellé comme suit :

À l'article 6.1.1-1, § 3, al. 3, les mots « Les montants visés à l'alinéa précédent » sont remplacés par « Les montants visés aux alinéas précédents ».

Justification

Il s'agit d'une correction technique destinée

à permettre d'appliquer l'indexation, déjà prévue dans le droit antérieur, aux montants visés à l'alinéa 1er et 2 du paragraphe 3 de cette disposition.

Mme Pavet et M. Dispa relèvent la problématique relative au Patrimoine audiovisuel.

Mme Pavet demande des précisions complémentaires sur l'accès au public ainsi que sur la pérennisation. Quid de l'accès au plus grand nombre de personnes ?

M. Dispa voudrait en savoir davantage sur les archives numériques. Ne serait-il pas opportun de faire agréer le futur opérateur comme « Centre d'Archives privées », au sens des décrets du 13 juillet 1994 ?

Mme la ministre répond qu'elle de dispositions d'informations complémentaires à ce sujet. En réponse à la réponse portant sur la numérisation, la ministre explique le décret ne permet de désigner un opérateur et renvoie aux dispositions du décret pour de plus détails. Sur le caractère public du service qui sera éventuellement désigné ou une associative, la ministre explique qu'une réflexion est en cours pour le moment pour trancher la question.

Art. 6.1.2-1.

Mme Roberty rappelle l'importance de cette contribution qui consacre la contribution des éditeurs à la production audiovisuelle. Elle interroge la ministre si elle peut revenir sur la fixation de ces pourcentages, car le secteur est également demandeur ? Elle met en évidence aux du Conseil supérieur de la Culture qui plaide pour une augmentation.

Mme Roberty évoque ensuite le Fonds des séries et rappelle son importance et son rôle dans la création. Elle indique que ce Fonds, issu d'un partenariat entre la FWB et la RTBF repose sur l'ambition de soutenir une dynamique vertueuse et un modèle économique viable de création de séries. Elle plaide pour s'assurer que l'ensemble des partenaires potentiels prendront une part active à l'ensemble des composantes du succès de l'opération qui inclut un investissement/engagement également en termes d'accompagnement, de formation et de réinvestissement au sein du mécanisme des bénéfices issus des recettes des séries. Elle demande à la ministre de faire le point sur les implications liées à la décrétilisation du Fonds.

Art. 6.2.1-1. à 6.2.2-15.

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 6.3.-1.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 6.3-2.

M. Dispa réitère sa question relative aux conditions de désignation de l'opérateur et demande des précisions complémentaires à la mi-

nistre.

Mme la ministre affirme que la procédure n'est pas encore pas fixée, mais précise qu'il s'agit d'une procédure classique en la matière et dont les critères sont repris.

LIVRE VII

TITRE PREMIER

Discussion générale et examen des articles

Mme la ministre explique que Les Livres VII, sur l'Offre de services, et VIII, sur les Réseaux et services de communications électroniques et ressources associées, sont des livres beaucoup plus techniques.

Elle affirme cependant que c'est là que se niche principalement la transposition du Code des communications électroniques. Elle précise que le texte réaffirme aussi que les éditeurs de services disposent d'un droit à l'intégrité de leur signal, droit qui découle des droits de propriété intellectuelle. En vertu de ce droit, lorsque le signal de l'éditeur de services est repris (par un distributeur, par exemple), il ne peut être modifié ou altéré. Le texte transpose à cet égard l'article 7ter de la directive SMA qui impose de prévoir cependant des exceptions au principe de l'intégrité du signal. Il s'agit de permettre notamment aux distributeurs d'insérer des fenêtres naturelles (de type réglage du volume ou fenêtre de recherche). Ces exceptions sont celles énoncées au considérant 26 de la directive SMA. Le Livre VII encadre par ailleurs le droit de distribution obligatoire avec en particulier, c'était un engagement de la DPC, une plus grande accessibilité offerte à TV5Monde, conclut Mme la ministre.

Art. 7.1-1. à 7.5-1.

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

LIVRE VIII

TITRE PREMIER

Discussion générale et examen des articles

Mme la ministre déclare que le Livre VIII porte sur la régulation des réseaux.

Il règle les obligations que le Collège d'autorisation et de contrôle peut fixer dans le cadre de la régulation des opérateurs puissants.

Il fixe les dispositions en matière de plan de fréquences numérique et analogique. Il assouplit notamment les conditions de désignation des opérateurs de réseau pour les radios indépendantes afin de faciliter leur basculement vers le DAB+.

Il fixe une série d'obligations nouvelles en ma-

tière de ressources associées et d'accessibilité des guides électroniques de programmes et des interfaces de programme d'application afin de permettre que les personnes en situation de déficience sensorielle puissent utiliser les terminaux utilisateurs et accéder aux services de médias audiovisuels. Il transpose à cet égard la directive accessibilité.

Il transcrit également l'obligation d'équipement des autoradios DAB + pour les véhicules mis pour la première fois sur le marché à partir du 20 décembre 2020.

Art. 8.1.1-1. à 8.1.6-1.

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 8.2.1-1. à 8.3.3-3.

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

LIVRE IX

TITRE PREMIER

Discussion générale et examen des articles

Mme la ministre rappelle que le Livre IX est consacré à la régulation, et donc principalement au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de ses instances. Il prévoit par exemple le retour des représentants de journalistes au Collège d'avis, via l'AJP, conformément aux engagements pris dans la DPC. De même, le conseil supérieur de l'éducation aux médias obtient un siège avec voix consultative au sein du même organe. Cela marque l'importance du lien entre éducation aux médias et services de médias audiovisuels.

Elle précise également que le livre IX passe enfin en revue les différentes sanctions, civiles et pénales, qui peuvent être infligées en cas d'infractions.

Mme Roberty souhaiterait savoir pourquoi le mandat des membres du CAC est renouvelable alors que cela n'est pas précisé pour les membres du bureau. Est-ce que le mandat est aussi renouvelable pour les membres du bureau, s'interroge la commissaire.

M. Maroy salue le travail de grande qualité fourni par le CSA. Il épingle, par exemple, les nombreuses études initiées par le régulateur et son souci constant d'en assurer une large diffusion via son site interne. Au nom de son groupe, il félicite tous les collaborateurs et notamment le nouveau président.

Art. 9.1.1-1. à 9.2.3-3.

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

LIVRE X

TITRE PREMIER

Discussion générale et examen des articles

Un amendement n° 11 est déposé par M. Dispa. Il est libellé comme suit :

L'article 10.2-4 du projet de décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Chaque année, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement reprenant l'ensemble des mesures d'exécution décidées dans le cadre du présent décret ».

Justification

Il est nécessaire d'informer le plus complètement possible le Parlement des décisions prises dans le cadre de l'application du projet de décret au vu de l'ampleur des délégations octroyées au Gouvernement et de l'impact essentiel qu'il revêt pour le secteur audiovisuel.

Art. 10.1-1.

M. Magdalijns demande si le Gouvernement a procédé à l'évaluation des montants liés aux dépenses qui seront engendrées par la mise en œuvre du décret SMA.

La ministre précise qu'aucune dépense nouvelle n'est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de ce décret. Quant aux dépenses existantes, celles-ci sont déjà reprises dans le décret et ont toutes été budgétisées.

Art. 10.2-1. à 10.4-1.

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

3 Votes sur les articles et amendements

- l'article 1.1-1. est adopté à l'unanimité des 12 membres présents ;

- l'article 1.1-2. est adopté par 11 voix et une abstention ;

- les amendements n° 1 à l'article 1.1-3. et n° 2 à l'article 1.1-4. sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents ;

- les articles 1.1-3. et 1.1-4., tels qu'amendés, sont adoptés à l'unanimité ;

- les articles 1.1-5. à 1.1-7. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 1.2-1. est adopté par 10 voix et 2 abstentions ;

- l'amendement n° 12 à l'article 1.3-1. est rejeté par 9 voix contre 3 ;

- l'article 1.3-1. est adopté par 11 voix contre 1 ;

- l'article 2.1.1-1. est adopté par 11 voix et 1 abstention ;

- les articles 2.1.2-1. et 2.1.3-1. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 2.1.4-1. à 2.2-3. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 2.3-1. est adopté par 9 voix et 3 abstentions ;

- les amendements n° 3 et 4 à l'article 2.3-2. sont rejetés par 9 voix contre 1 et 2 abstentions ;

- l'article 2.3-2. est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions ;

- l'amendement n° 5 à l'article 2.4-1. est adopté par à l'unanimité des 12 membres présents ;

- l'article 2.4-1., tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité ;

- l'article 2.4-2. est adopté par 10 voix et 2 abstentions ;

- les articles 2.5-1. et 2.5-2. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 2.5-3. à 3.1.2-1. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 3.1.2-2. est adopté par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 3.1.2-3. à 3.2.1-3. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 3.2.1-4. est adopté par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 3.2.2-1. et 3.2.2-2. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 3.2.2-3., tel que corrigé, est adopté par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 3.2.3-1 est adopté par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 3.2.3-2. à 3.2.3-5. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 3.2.4-1. est adopté par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 3.3-1. à 3.5.1-1. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 3.5.1-2. est adopté par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 3.5.2-1. à 4.1-1. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- les articles 4.2.1-1. à 4.2.1-5. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- l'amendement n° 6, à l'article 4.2.3-1. est rejeté par 9 voix contre 3 ;

- les amendements n° 7, 8 et 9 à l'article 4.2.3-1. sont rejetés par 9 voix contre 2 et 1 abstention ;

- les articles 4.2.2-1. et 4.2.3-1. sont adoptés par 9 voix contre 1 et 2 abstentions ;

- l'article 5.1-1. est adopté par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 5.1-2. est adopté par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 5.2-1 et 5.2-2. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 5.2-3. est adopté par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 5.2-4. à 5.2-6. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 5.3-1. est adopté par 9 voix et 3 abstentions ;

- l'article 5.3-2. est adopté 11 voix et 1 abstention ;

- les articles 5.3-3. à 5.4-1. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- l'article 5.4-2. est adopté par 11 voix et 1 abstention ;

- les articles 5.5-1. à 5.6-2. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 5.6-3. et 5.6-4. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- les articles 5.7-1. à 5.8-4. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- l'amendement n° 10 à l'article 6.1.1-1. est adopté à l'unanimité des 12 membres présents ;

- l'article 6.1.1-1., tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 6.1.2-1. à 6.2.2-15. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- l'article 6.3-1. est adopté par 11 voix et 1 abstention ;

- les articles 6.3-2. et 7.1-1. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- l'article 7.1-2. est adopté par 11 voix et 1 abstention ;

- les articles 7.1-3. et 7.1-4. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- l'article 7.2-1. est adopté par 11 voix et 1 abstention ;

- les articles 7.2-2. et 7.2-3. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- l'article 7.3.1-1. et 7.3.2-1. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- l'article 7.4-1., tel que corrigé, est adopté par 11 voix et 1 abstention ;

- les articles 7.4-2. à 7.5-1. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- les articles 8.1.1-1. à 8.3.3-3. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- les articles 9.1.1-1. à 9.1.2-4. sont adoptés par 11 voix et 1 abstention ;

- les articles 9.1.2-5. à 10.2-3. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions ;

- l'amendement n° 11 à l'article 10.2-4. est adopté à l'unanimité des 12 membres présents ;

- l'article 10.2-4., tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions ;

- les articles 10.3-1. à 10.4-1. sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

5 Lecture et approbation du rapport

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 8 membres présents, le 28 janvier 2021.

Les Rapporteurs,

La Présidente,

M. DE RE

V. DELPORTE

O. MAROY

I. EMMERY